

**La (non-)reconnaissance
juridique des couples
homosexuels en Italie :
le cas du projet de loi
Dico**

Mémoire de Master en Etudes Genre

Faculté SES

Université de Genève

Directrice de mémoire : Lorena Parini

Juré : Christian Schiess

Table des matières

- Introduction	p. 1
- Les catégories analytiques	p. 4
• Identités sexuelles et catégories de sexe	p. 4
- Deux sexes "naturels" ?	p. 5
- La "différence sexuelle"	p. 7
• L'orientation sexuelle : une catégorisation	p. 8
- Pouvoir et hétérosexualité	p. 9
- L'hétérosexualité obligatoire	p.11
- L'invention de l'hétérosexualité	p.12
- L'invention de l'homosexualité et l'homophobie	p.13
• Le naturalisme	p.15
• Mariage et famille "naturelle", ou famille en tant que norme	p.17
• La reconnaissance juridique des couples homosexuels : un premier pas vers l'égalité ?	p.18
- La reconnaissance	p.19
- La reconnaissance homosexuelle	p.20
- Les lacunes d'une reconnaissance juridique	p.22
- Normalisation ou révolution ?	p.23
- Les acteurs et les arguments en jeu dans le débat sur le projet de loi Dico	p.27
• Le contexte politique italien	p.27
• La naissance du projet de loi	p.28
• Le projet de loi Dico	p.30
• Les réactions au projet de loi : deux camps	p.34
• Les discussions au Sénat	p.36
- Le principe d'égalité	p.36
- La famille "naturelle"	p.38
- La notion de couple	p.40
- L'identité sexuelle	p.41

• La position du Vatican	p.43
- Eglise et homosexualité	p.43
- Les unions de fait : une attaque à l'encontre de la famille	p.43
- Le genre et le Vatican	p.47
- Mariage vs unions de fait	p.48
- Les unions homosexuelles	p.48
• Les associations pour la défense de la famille	p.51
- Le mariage et la famille naturelle	p.51
- Les unions de fait	p.52
- « Il faut distinguer, pas discriminer »	p.52
• Les articles de presse	p.54
• Il Corriere della Sera	p.54
- La création de la loi	p.55
- Les réactions	p.56
- Une vision libérale	p.57
• La Repubblica	p.58
- Les réactions	p.58
- L'homosexualité	p.59
- La "stérilité constitutive" des homosexuels	p.60
- La famille	p.61
• Famiglia Cristiana	p.62
- La famille	p.62
- Mariage, famille et union	p.64
- Les Dico	p.65
• Arcigay	p.66
- Le projet de loi Dico	p.67
- La famille	p.67
- Mariage et procréation	p.70
- L'homosexualité et la religion	p.71
- Analyse des arguments	p.73
- La Nature	p.73
- L'homosexualité	p.75
- Une seule forme de famille ?	p.75

- Mariage et procréation	p.76
- Une confirmation de la famille "traditionnelle" ?	p.78
- Les clivages dans le débat	p.81
• Un clivage politique ?	p.82
• Un clivage politique et religieux ?	p.83
- Conclusion	p.87
- Un renforcement de l'institution du mariage et de la « famille traditionnelle »?	p.87
- Une discrimination à l'égard des homosexuels	p.88
- Une inégalité dans l'égalité ?	p.89
- Bibliographie	p.92
- Annexes	p.96

Introduction

Ces dernières années, de nombreux pays européens et occidentaux ont connu un nouveau phénomène relatif à la reconnaissance des couples homosexuels, en introduisant des lois concernant ces unions. Les lois varient d'un pays à l'autre, tout comme leur dénomination. Si dans certains pays on parle de "mariage homosexuel" (notamment en Espagne, en Belgique, aux Pays-Bas, en Norvège, en Suède ainsi qu'au Canada), d'autres Etats (dont le Danemark et l'Allemagne) préfèrent appeler "unions civiles" ces formes d'union, en concédant plus ou moins les mêmes droits que le mariage. D'autres encore leur ont donné le nom de Pacs, d'unions domestiques ou d'unions enregistrées). Les droits varient (notamment la possibilité d'adopter ou pas), mais le point commun à tous ces pays est le processus d'institutionnalisation des couples homosexuels, qui passe par une reconnaissance juridique. Or, l'Italie ne figure pas parmi ces Etats. Depuis la fin des années 80, le pays a connu un grand nombre de propositions de loi sur la reconnaissance des couples homosexuels, mais aucune n'a abouti. Et ce en dépit de l'invitation du Parlement européen¹ à réglementer ces formes d'union.

Une des dernières propositions de loi, nommée DICO, date de début 2007. Il s'agit d'une loi élaborée par le ministère de la Famille et le ministère des *Pari Opportunità* (égalité des chances), qui s'intitule « Diritti e doveri delle persone stabilmente conviventi » (droits et devoirs des personnes cohabitant de manière stable). Il s'agit d'une loi créée par le Gouvernement et qui répond aux promesses électorales. Cette loi prévoit la possibilité pour deux personnes majeures, du même sexe ou non, et vivant ensemble de manière stable, de bénéficier de certains droits (et devoirs), notamment en matière de santé, de séjour ou de succession. Mais avant tout, la loi permet de reconnaître les unions de fait.

Ce projet de loi a provoqué de vives réactions et critiques, notamment de la part de deux pans de la société italienne : d'un côté, le monde traditionnel et religieux, composé de certains partis, politiciens, associations catholiques et, bien sûr, de l'Eglise Catholique,

¹ www.lemur.unisa.it/ITALIANO/UnioneEuropea/Unione_2002_It.htm

considérerait que le projet de loi s'attaquait au sens de la famille et à l'Eglise Catholique, et représentait un premier pas vers le mariage homosexuel, voire vers la laïcité ou l'adoption pour les couples gays. A l'opposé, d'autres partis, politiciens, associations laïques et associations LGBT contestaient la prudence excessive de la loi.

Ces réactions se sont poursuivies tout au long des mois suivants, en s'enflammant notamment avec le *Family Day* et la *Gay Pride*, des manifestations organisées à Rome et qui ont connu une participation très importante. Ces manifestations ont été deux moments de revendication, d'une part de la sauvegarde de la famille traditionnelle et d'autre part d'une reconnaissance des droits pour tous. Le projet DICO a sans cesse été remis en cause, notamment avec la tentative de l'enterrer par un autre projet de loi, le CUS (contrat d'union solidaire), en juillet 2007. Depuis l'élection, début 2008, du gouvernement Berlusconi, le projet de loi est en suspens.

Comment se fait-il, dans le contexte qu'offre la société italienne, qu'il n'existe encore aucune reconnaissance légale des unions civiles ? Que signifie l'institutionnalisation de ces formes d'union ? Et que signifie le fait de les reconnaître (ou pas) dans un pays où politique et religion s'entremêlent ?

Ces échecs pourraient être en partie liés à la forte présence de l'Eglise catholique, qui est une caractéristique de l'Italie. Comme nous le verrons plus tard, le poids du catholicisme est considérable au sein de la vie politique, mais aussi au sein de la société italienne. Mais est-ce là la raison de l'échec du projet de loi ?

Quelle est la vision du mariage et de la famille dans ce pays ? L'omniprésence de l'ordre hétéronormatif dans les sociétés contemporaines occidentales semble être une réponse. On y trouve le concept de normes au sens juridique : le fait de ne pas reconnaître légalement, donc de ne pas institutionnaliser, l'union des couples homosexuels est une manière d'effacer une réalité sociale, un état de fait. Etudier cet ordre hétéronormatif m'obligera sûrement à prendre en considération la normativité inhérente à la famille : en effet, la conception de la famille moderne nucléaire est encore présente et le processus de régulation d'autres formes d'union se heurte à cette vision.

La question de la famille en tant que norme sera alors sûrement mise en avant dans les discussions et réactions de la société italienne. Qu'est-ce que l'institution familiale et sur quoi se base-t-elle ?

Dans ce travail, je n'analyserai pas le système juridique italien. Je ne ferai pas non plus de comparaison avec d'autres pays ayant déjà achevé leur processus de reconnaissance des couples homosexuels. Le cas italien va simplement me servir de base, ou de fil rouge, pour analyser certaines notions telles que l'identité sexuée, le genre et l'orientation sexuelle en lien avec les débats sur la reconnaissance des unions homosexuelles en Italie.

Dans un premier temps, je m'intéresserai donc à ces catégories analytiques, pour me pencher sur certains concepts importants, à savoir l'orientation sexuelle, la famille, le mariage ou encore l'identité de genre.

J'analyserais ensuite le projet de loi DICO et les réactions et critiques majeures. Pour ce faire, j'utiliserai les résumés des discussions au Sénat, la presse nationale, ainsi que certains communiqués de l'association Arcigay et du Vatican sur les unions de fait. Afin de réduire le champ de ma recherche, je m'intéresserai à deux des principaux journaux nationaux : *il Corriere della Sera* et *La Repubblica*. En outre, j'examinerai quelques articles de l'hebdomadaire *Famiglia Cristiana* et d'une association pour la famille nommée *Forum Famiglie*².

J'essaierai pour finir de clarifier les diverses positions selon les arguments soulevés pendant les débats. Je me questionnerai sur l'existence d'un clivage politique, mais aussi sur l'impact de la religion, ainsi que des concepts analysés dans la première partie, dans la discussion. Pour ce faire, je créerai de petits tableaux explicatifs qui me permettront de mieux visualiser l'orientation politique et religieuse des acteurs.

Pour conclure, je reviendrai à l'importance de la reconnaissance des couples homosexuels, à leur signification. Le fait de ne pas les reconnaître juridiquement constitue-t-il une discrimination des personnes homosexuelles ? Qu'en est-il du principe d'égalité dans ce domaine ?

Je tiens à souligner que la totalité des documents originaux utilisés pour la partie concernant l'Italie, à savoir les articles et les textes officiels, n'existent qu'en italien. J'en ai réalisé moi-même la traduction.

² Ce Forum a été fondé en 1992 dans le but de souligner l'importance de la famille en tant que sujet social au sein du débat culturel et politique italien. Il réunit plusieurs groupes et associations.

Les catégories analytiques

Dans ce chapitre, j'analyserai certains concepts et catégories d'analyse utiles à ma recherche. Dans un premier temps, je m'intéresserai aux concepts de genre, de sexe et d'identité sexuelle. Je me questionnerai sur la construction sociale du genre ainsi que sur la "nature" des sexes dont découle une bicatégorisation qui implique une différenciation des sexes. Cette différence instaure un rapport de pouvoir entre les sexes qui s'exprime aussi dans la catégorisation des identités sexuelles, ou ce qu'on appelle orientation sexuelle, qui se divise en hétérosexualité, qui est considérée comme la "norme", et l'homosexualité, qui représente "le différent", une "identité déviante". Je montrerai comment ces catégories ont été créées, pour ensuite aborder la question de l'hétéronormativité, c'est-à-dire l'imposition d'une identité sexuelle. J'aborderai la question de l'homophobie, qui n'est pas seulement la "peur de l'autre", mais sert de justificatif à la "norme" pour pouvoir s'imposer. Le concept de pouvoir comme force régulatrice, normalisatrice, est sous-jacent à toutes les catégories.

Toutes ces catégorisations découlent d'un certain naturalisme, ou déterminisme biologique, c'est-à-dire le besoin de renvoyer toute pratique et tous comportements normatifs à la Nature. Enfin, j'aborderai le sujet de la famille "naturelle" en tant que "norme".

Finalement, je me pencherai sur la question de la reconnaissance juridique des couples homosexuels : s'agit-il d'une étape clé pour l'égalité ? Ou bien normalise-t-elle un comportement considéré jusqu'alors comme déviant ?

Identités sexuelles et catégories de sexe

La distinction entre sexe biologique, sexe social, ou genre, et sexualité est à la base de ce travail. En effet, une vision constructiviste permet de se rendre compte de la construction du genre, à travers la culture, la société, l'éducation ou encore les normes, mais surtout à

partir de l'attribution d'un sexe biologique qui est considéré comme un élément fixe, donné. L'idée selon laquelle les hommes et les femmes sont "naturellement" différents, non seulement du point de vue biologique, mais également socialement, est encore bien présente dans nos sociétés. En raison de cette différence, il existerait une identité propre masculine et féminine. Les catégories de sexe servent à diviser le genre humain : d'un côté il y a les hommes, de l'autre les femmes. Cette bicatégorisation agit sur le comportement social ainsi que sur les rapports sociaux, tout en se basant sur une différence biologique.

Deux sexes "naturels" ?

Mais qu'en est-t-il de cette différence biologique ? Ne serait-elle pas également une construction sociale ? La conviction selon laquelle il existe deux sexes, « et seulement deux sexes »³ renvoie à une dichotomie qui paraît "naturelle", puisque selon Kraus « elle bénéficie du statut d'évidence non questionnée, mais également parce qu'elle est supposée être inscrite dans le biologique »⁴. Le fait de supposer qu'il existe deux sexes biologiques se trouve dans le sens commun et acquiert alors un statut d'évidence. La différenciation des sexes sur la base de certaines différences biologiques elles-mêmes fondées sur des éléments "naturels" constitue un dispositif de représentations qui, à son tour, forme et règle la base des rapports de pouvoir entre les sexes. Dans *La bicatégorisation par sexe à l'"épreuve de la science"*, Cynthia Kraus s'intéresse aux recherches sur la détermination du sexe, qui ont « permis de mettre en évidence la complexité encore mal élucidée des mécanismes de détermination du sexe »⁵. Cela dit, est-il possible de prouver une bicatégorisation par sexes ? L'autrice en conclut que cette bicatégorisation « ne s'impose par aucun argument incontestable et évident ni ne renvoie à une dichotomie naturelle mais arbitraire »⁶. Elle s'intéresse alors aux critères utilisés afin de maintenir la dichotomie de sexes, malgré le fait qu'il existe des données scientifiques qui contestent cette bicatégorisation⁷. Il semblerait, selon Kraus, que la bicatégorisation par sexes réponde « à un impératif culturel qui exige que *tous* les individus aient un – et seulement un –

³ KRAUS Cynthia (2000), « La bicatégorisation par sexe à l'"épreuve de la science" », in *L'invention du naturel*, Editions des archives contemporaines, Paris, p.188.

⁴ Idem.

⁵ Ibid., p.199

⁶ Ibid., p.208

⁷ Voir les différentes sous-catégories de sexes dans le texte

sexe déterminé et fixe »⁸. Alors, la dichotomie basée sur une "différence des sexes" est aussi construite socialement, tout comme le genre. Il faut quelque part se distancier de la logique linéaire selon laquelle « le sexe construit le genre », mais il faut se questionner sur cet élément supposé fixe qui est le sexe.

Cette dichotomie homme/femme imprègne *l'ordre symbolique*, c'est-à-dire les principes qui dirigent l'ordre sexuel, tout comme le système de normes et de valeurs. Il s'agit d'une interprétation binaire construite sur une "différenciation des sexes", qui oppose les dominants, détenteurs du pouvoir (les hommes), aux dominées, les êtres "inférieurs" (les femmes) : « l'idéologie de la différence des sexes opère dans notre culture comme une censure, en ce qu'elle masque l'opposition qui existe sur le plan social entre les hommes et les femmes en lui donnant la nature pour cause »⁹. Cela sert à la société pour créer un ordre "naturel" où chacun est assigné à une place bien définie. Le problème est alors de savoir quelle place peuvent avoir ceux qui revendiquent une *autre* identité sexuelle, ceux qui ne se retrouvent pas dans cette logique binaire et qui ont des *pratiques* différentes de la norme : ils se retrouvent dans une nouvelle catégorie, celle des "déviantes" : « Déviance, perversion, débauche ; ces pratiques vont être catégorisées pour mieux être exclues de la norme, du "normal". La sexualité va constituer petit à petit un lieu de domestication et de contrôle social »¹⁰.

Comme l'affirme Wittig, cette dichotomie homme/femme se retrouve partout dans notre société : « où que l'on se tourne, la domination nous apprend (...) qu'il y a deux "sexes", en fait, des catégories d'individus nés avec une différence constitutive, une différence qui a des conséquences ontologiques (...), qu'il y a des "sexes" qui sont "naturellement", "biologiquement", "hormonalement" ou "génétiquement" différents et que cette différence a des conséquences sociologiques »¹¹. Cela se construit notamment grâce à la socialisation, qui passe par l'éducation, mais aussi par les lois juridiques en place, et par tout type de coutume. On parle alors de différence sexuelle.

⁸ KRAUS Cynthia (2000), « La bicatégorisation par sexe à l'"épreuve de la science" », in *L'invention du naturel*, Editions des archives contemporaines, Paris, p.209

⁹ WITTIG Monique (2007), *La pensée straight*, Éditions Amsterdam, Paris, p.36

¹⁰ NAVARRO SWAIN Tania (1998), « Au-delà du binaire : les *queers* et l'éclatement du genre », in *Les limites de l'identité*, Editions du remue-ménage, Montréal, p.138

¹¹ WITTIG Monique (2007), *La pensée straight*, Editions Amsterdam, Paris, p.38

La "différence sexuelle"

La "différence sexuelle" est à la base des relations entre hommes et femmes, et « est le noyau fondamental de toute société. C'est toute la logique de la pensée de la "différence des sexes" qui se met en place à l'aube des sociétés démocratiques, et dont les débats contemporains sont encore tributaires »¹².

Colette St-Hilare nous propose de penser la "différence sexuelle" comme un dispositif. Un dispositif, au sens de Foucault¹³, qui réunirait tout « un ensemble hétérogène de discours, d'institutions, de pratiques et de procédures, un ensemble traversé de rapports de pouvoir »¹⁴. Ce point de vue permettrait de voir comment la "différence des sexes" est intimement liée au pouvoir, mais aussi de « nous arrêter sur la fonction normative, régulatrice de la différence des sexes »¹⁵, et sur la production de sujets. Cette binarité crée ainsi des conformités, des normes auxquelles toute personne est assujettie. Mais, selon l'auteurice, « quand les sujets sont de plus en plus nombreux à déborder du dispositif, il est possible d'envisager la cassure annonçant la mutation et le passage à un autre dispositif »¹⁶. Les transformations survenues en Occident, notamment dans la structure familiale, et le combat féministe, donnent la possibilité de changer de dispositif, « ouvrant ainsi la porte à une multiplicité d'identités »¹⁷. Il semble alors possible sortir de ce dispositif, en déconstruisant sa normalité.

Judith Butler s'est penchée sur la question de comment sortir de la norme en vigueur, qui différencie les sexes, mais normalise aussi la sexualité. Dans *Troubles dans le genre*, Butler¹⁸ aborde la notion d'identité. Elle étudie les différentes pratiques sexuelles qui débouchent sur des "identités sexuelles", à savoir l'hétéro-, l'homo- et la bisexualité. Elle s'intéresse aux « pratiques régulatrices de formation et de division du genre »¹⁹, pour savoir jusqu'à quel point elles construisent l'identité. Puisque l'identité est fixée par le genre et le sexe, elle veut savoir où se trouvent les personnes qui ne sont pas conformes aux normes marquées par le genre ; autrement dit, elle s'intéresse aux personnes qui sortent de ce schéma,

¹² THERY Irène (2007), *La distinction de sexe*, Editions Odile Jacob, Paris, p.51

¹³ FOUCAULT Michel (1976), *Histoire de la sexualité 1. La volonté de savoir*, Gallimard, Paris

¹⁴ ST-HILARE Colette (1998), « Crise et mutation du dispositif de la différence des sexes : regard sociologique sur l'éclatement de la catégorie sexe », in *Les limites de l'identité*, Editions du remue-ménage, Montréal, p.59

¹⁵ Ibid., p.60

¹⁶ Ibid., p.77

¹⁷ Ibid., p. 78

¹⁸ BUTLER Judith (1990), *Trouble dans le genre*, Editions La Découverte, Paris

¹⁹ Ibid., p.84

dont le genre marque une incohérence et une discontinuité entre sexe, genre, pratique sexuelle et désir. Ces personnes permettent de mettre en cause la matrice culturelle d'intelligibilité, et viennent donc « troubler l'ordre du genre »²⁰. Chez Butler aussi il existe un espace de liberté : on peut changer les pratiques, assumer d'autres pratiques identitaires originales ; on peut subvertir. Selon elle, il faut déconstruire le genre pour (re)penser la sexualité et les rapports sociaux d'une autre façon. Pour ce faire, il faut analyser à partir des exceptions, de la marge.

L'orientation sexuelle : une catégorisation

Les "identités sexuelles" et la sexualité sont désignées par ce qu'on appelle l'"orientation sexuelle". D'une déconstruction de la différence des sexes, on passe maintenant à une analyse de la sexualité. Comme l'affirment Fabre et Fassin, « la remise en cause ne concerne plus seulement la différence des sexes : elle atteint de plus en plus la sexualité elle-même. (...) Aujourd'hui, la critique de la sexualité passe par sa dénaturalisation (...). En même temps que le genre, c'est donc la sexualité qui nous apparaît désormais comme une construction sociale, que l'on songe au partage entre l'homosexualité et l'hétérosexualité »²¹. La "différenciation des sexes" sert de base pour régler le désir sexuel, d'où la dichotomie homosexualité/hétérosexualité (à laquelle s'ajoute la bisexualité). Le rapport sexe/genre/sexualité semble alors de plus en plus évident.

Wittig dit que « la catégorie de sexe est la catégorie qui établit comme "naturelle" la relation qui est à la base de la société (hétérosexuelle) »²² et aussi que « le concept d'hétérosexualité (...) correspond à un effort de normalisation de la sexualité dominante. (...) L'hétérosexualité fait de la différence des sexes une différence naturelle et non une différence culturelle. L'hétérosexualité n'admet comme normale que la sexualité à finalité reproductive »²³. Elle propose un nouveau concept, la *pensée straight*, qui est « un

²⁰ BUTLER Judith (1990), *Trouble dans le genre*, Editions La Découverte, Paris, p. 85

²¹ FABRE Clarisse et FASSIN Eric (2003), *Liberté, égalité, sexualités*, Editions Belfond, France, p.8

²² WITTIG Monique (2007), *La pensée straight*, Editions Amsterdam, Paris, p.39

²³ Ibid., p.83

conglomérat de toutes sortes de disciplines, théories, courants, idées »²⁴. « Et bien qu'on ait admis ces dernières années qu'il n'y a pas de nature, que tout est culture, il reste au sein de cette culture un noyau de nature qui résiste à l'examen (...), c'est la relation hétérosexuelle ou relation obligatoire entre "l'homme" et "la femme" (...). La *pensée straight* se livre à une interprétation totalisante à la fois de l'histoire, de la réalité sociale, de la culture et des sociétés, du langage et de tous les phénomènes subjectifs »²⁵. La *pensée straight* constitue et force les individus à l'hétérosexualité, à la reproduction, à la constitution de ces deux catégories que sont les « hommes » et les « femmes ».

Pouvoir et hétérosexualité

Tania Navarro Swain propose de s'interroger sur la normalisation de l'hétérosexualité, puisqu'elle affirme que « les études sur le genre ont longtemps considéré l'hétérosexualité comme une réalité donnée, naturelle, sans questionnement »²⁶. Est-ce que l'hétérosexualité est considérée comme normale à cause de la procréation comme fin "naturelle"? Cette dimension de la procréation semble être la réponse à la question : « le "naturel" du sexe biologique réside surtout dans la possibilité de procréer et l'injonction à la procréation est de l'ordre des valeurs, de la morale, donc construite socialement et historiquement »²⁷. Cela revient à dire que la procréation est un impératif et que, par exemple, une femme n'ayant pas eu d'enfant n'est pas à considérer comme une "vraie femme" ou une "femme accomplie".

Il est donc question du pouvoir qui fonde et institue l'hétérosexualité ; Foucault, dans *La volonté de savoir*, s'interroge sur la relation entre la sexualité et le pouvoir. Il retrace la mise en discours de la sexualité et du sexe, débutée entre le XVIII et le XIX siècle, moment où se met en place la norme du "couple légitime". A ce moment, la catégorie de sexe "monogame et hétérosexuelle" devient la norme et on définit "le reste" comme étant contre nature, pervers. On crée par exemple "l'espèce" homosexuelle et les concepts de "perversion" et de "sexualité contre nature". Dans la société bourgeoise, le sexe est « un point

²⁴ WITTIG Monique (2007), *La pensée straight*, Editions Amsterdam, Paris, p.71

²⁵ Idem.

²⁶ NAVARRO SWAIN Tania (1998), « Au-delà du binaire : les *queers* et l'éclatement du genre », in *Les limites de l'identité*, Editions du remue-ménage, Montréal, p.142

²⁷ Ibid., p.143

de passage particulièrement dense pour les relations de pouvoir »²⁸. Foucault définit le pouvoir comme n'étant ni « une institution, [ni] une structure, ce n'est pas une certaine puissance dont certains seraient dotés : c'est le nom qu'on prête à une situation stratégique complexe dans une société donnée »²⁹. Il s'agit d'« un champ de relations de pouvoir multiples et mobiles »³⁰. Foucault utilise cette définition du pouvoir afin d'expliquer le fonctionnement de la sexualité en termes de dispositif, qui sert lui-même à comprendre le pouvoir.

Il introduit une nouvelle conception du pouvoir, le *biopouvoir*, qui est la forme d'exercice du pouvoir fondée sur la constitution de savoirs et à son tour fondée par eux, aussi appelée notion de "savoir-pouvoir". En effet, autour du XVIII^e siècle, il remarque que la vie, non seulement biologique, mais entendue comme l'existence toute entière, entre comme telle dans les mécanismes du pouvoir et devient ainsi un enjeu essentiel pour la politique : « L'homme, pendant des millénaires, est resté ce qu'il était pour Aristote : un animal vivant, et de plus capable d'une existence politique ; l'homme moderne est un animal dans la politique duquel sa vie d'être vivant est en question. »³¹. Le *biopouvoir*, le pouvoir qui fait vivre et laisse mourir, s'est substitué à l'ancien pouvoir qui donne la mort et laisse vivre. Il ne s'exerce pas sur des sujets, mais est une puissance liée à la société et s'exprime dans la production de normes et de valeurs. La transformation, durant laquelle la société devient un des enjeux des propres stratégies politiques, a apporté des conséquences majeures parmi lesquelles « l'importance croissante prise par le jeu de la norme aux dépens du système juridique de la loi. (...) Un pouvoir qui a pour tâche de prendre la vie en charge aura besoin de mécanismes continus, régulateurs et correctifs. »³². La société devient alors une "société normalisatrice" et le pouvoir se fait régulateur. Dans ce contexte, le sexe devient un important enjeu politique. « On se sert de lui comme matrice des disciplines et comme principe des régulations »³³ et « santé, progéniture, race, avenir de l'espèce, vitalité du corps social, le pouvoir parle *de* la sexualité et *à* la sexualité ; celle-ci n'est pas marque ou symbole, elle est objet et cible. »³⁴. Selon Foucault, le sexe est un outil conceptuel qui dépend des mécanismes de pouvoir et de savoir, et en dépit des changements des rapports de force dans nos sociétés, il

²⁸ Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité 1. La volonté de savoir*, Gallimard, Paris, 1976, p.136

²⁹ Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité 1. La volonté de savoir*, Gallimard, Paris, 1976, p.123

³⁰ Ibid., p.129

³¹ Ibid., p.188

³² Ibid., p.189

³³ Ibid, p.192

³⁴ Ibid, p.194

reproduit la structure d'une société basée sur les normes de l'hétéronormativité, ou sexualité obligatoire.

L'hétérosexualité obligatoire

La question du pouvoir est aussi centrale dans la théorie d'Adrienne Rich. Dans son article *Compulsory Heterosexuality and Lesbian Existence*³⁵, elle propose une analyse de l'hétérosexualité en tant qu'institution patriarcale qui a été « imposée, dirigée, organisée et maintenue par la force »³⁶. Rich se concentre sur l'imposition de l'hétérosexualité aux femmes et ses conséquences : selon elle, l'hétéronormativité délimite les femmes dans leurs relations sexuelles, tout comme dans le désir, en imposant des lois d'existence basées sur de fausses dichotomies et des idéaux "naturels" tels le mariage et la maternité. Mais ces formes de contrôle « contribuent au réseau de contraintes aboutissant à la conviction chez les femmes que le mariage et l'orientation sexuelle vers les hommes sont des composantes inévitables de leur existence ». Les femmes seraient donc « naturellement » attirées par les hommes, et cela amènerait logiquement les femmes vers leurs rôles prédefinies de mère et d'épouse, permettant ainsi aux hommes de contrôler leur sexualité mais aussi leur place dans la société. L'hétérosexualité obligatoire permettrait alors aux hommes d'avoir un pouvoir global, à la fois sexuel, économique, culturel et politique, sur les femmes. A travers plusieurs méthodes d'imposition du pouvoir, les femmes ont été convaincues de l'inévitabilité de l'hétérosexualité. Le pouvoir, selon Rich, provient essentiellement des hommes, tandis que chez Foucault ce sont plutôt le politique et le savoir qui sont mis en lumière. Il faut souligner que Foucault n'applique aucune perspective de genre dans son œuvre, mais il a cependant contribué à donner une énorme impulsion à la déconstruction de certaines catégories figées, comme dans notre cas, le "sexe", et il a été source de critiques comme d'influence pour de nombreux mouvements contestataires (notamment les mouvements féministes).

Dans la *Pensée straight*, Monique Wittig remet en cause le système obligatoire de l'hétérosexualité, mais aussi ses conséquences en termes de choix et surtout de pouvoir, dans

³⁵ RICH Adrienne (1980), « Compulsory Heterosexuality and Lesbian Existence », in *Signs*, pp. 631-660, Summer

³⁶ Ibid.

une logique de domination masculine. Elle s'intéresse aussi, comme Foucault, au pouvoir des discours, qui créent un véritable système de domination. Les catégories « de "femme", "homme", "différence", et de toute la série de concepts qui se trouvent affectés par ce marquage, y compris des concepts tels que "histoire", "culture", et "réel" »³⁷, c'est-à-dire la *pensée straight* au sens de Wittig, sont les éléments centraux de ce système de domination. Parce que « la société hétérosexuelle est fondée sur la nécessité de l'autre-différent à tous les niveaux (...), le concept de "différence des sexes" (...) constitue ontologiquement les femmes en autres différents. Les hommes eux ne sont pas différents. »³⁸. Le besoin du discours est donc une forme d'exercice du pouvoir, qui normalise et exclut.

Pour Foucault et Wittig, la réflexion sur la "réalité" des discours, sur lesquels se fonde la construction sociale des rapports entre les sexes, est centrale. Pour Foucault, la production de ces discours s'effectue au sein des "foyers de pouvoir-savoir", tandis que chez Wittig « les discours (...) prennent pour acquis que ce qui fonde la société, toute société, c'est l'hétérosexualité, ces discours nous nient toute possibilité de créer nos propres catégories, nous empêchent de parler sinon dans leurs termes et tout ce qui les remet en question est aussitôt méconnu comme "primaire" »³⁹. Les discours créent un véritable système de domination qui a le pouvoir de faire taire les opprimés : « il est une des formes de la domination (...). Tous les opprimés le connaissent et ont eu affaire à ce pouvoir, c'est celui qui dit : tu n'as pas le droit à la parole parce que ton discours n'est pas scientifique, pas théorique, tu te trompes de niveau d'analyse, tu confonds discours et réel (...) »⁴⁰. Mais ces discours sont construits, tout comme l'hétérosexualité.

L'invention de l'hétérosexualité

Le concept d'"hétérosexualité" naît au XIX^e siècle et a été créé dans la langue française en 1911⁴¹ : « l'idéal érotique officiel et dominant entre sexes différents – une

³⁷ WITTIG Monique (2007), *La pensée straight*, Editions Amsterdam, Paris, p. 58

³⁸ Ibid., pp. 58-59

³⁹ Ibid., p.56

⁴⁰ Ibid., p. 57

⁴¹ Ibid., p.83

éthique hétérosexuelle – n’a rien d’ancestral, mais est une invention moderne »⁴². Jonathan Katz cherche à savoir comment et pourquoi ce concept a été créé et de quelle façon il s’est constitué en norme. Car, en plus d’avoir été imposée, l’hétérosexualité « a été "inventée" »⁴³ ; il souligne que ce qu’il entend par "hétérosexualité" « n’est pas synonyme de relation sexuelle à visée reproductrice. Elle n’est pas, non plus, assimilable à la différence sexuelle et à la distinction de genre, pas plus qu’elle n’est l’équivalent de l’érotisme entre hommes et femmes. Elle est une forme historique particulière d’encadrement du sexe et de la jouissance »⁴⁴. Il affirme que l’"hétérosexualité" a été créée afin de rendre compte d’une perversion, à savoir celle d’une forme de relation sexuelle sans intention de procréer.

Le concept d’"hétérosexualité" provient du domaine médical et psychiatrique : élaboré aux Etats-Unis par le docteur Krafft-Ebing, il signifie « un plaisir défini par la différence de sexe des partenaires », auquel on oppose « son terme jumeau : *homo-sexuel*, [qui] désigne un désir pour le même sexe, pathologique puisque non procréateur »⁴⁵. Freud développe ce discours de normalisation avec sa « théorie du développement sexuel »⁴⁶, tout en admettant que « *les hétérosexuels ne naissent pas tels mais sont fabriqués* »⁴⁷ par « une contrainte sociale sur un processus de développement complexe »⁴⁸. La création de ce discours normalisateur provient encore une fois, comme c’était le cas dans l’analyse de Foucault du dispositif de sexualité, de lieux de pouvoirs, qui permettent plus facilement la diffusion des valeurs et images dans le langage courant. Les discours sont source de pouvoir, de normalisation, mais aussi de naturalisation.

L’invention de l’homosexualité et l’homophobie

Au même titre que l’"hétérosexualité", l’"homosexualité" a été inventée, comme Foucault a pu le démontrer. L’instauration d’une catégorisation dans ce que l’on appelle "l’orientation sexuelle" permet encore une fois de souligner une domination de ce que l’on

⁴² KATZ Jonathan Ned (2001), *L’invention de l’hétérosexualité*, Editions EPEL, Paris, p. 20

⁴³ Ibid., p.17

⁴⁴ KATZ Jonathan Ned (2001), *L’invention de l’hétérosexualité*, Editions EPEL, Paris, p.17

⁴⁵ Ibid., p. 27

⁴⁶ Ibid., p.74

⁴⁷ Ibid., p.77

⁴⁸ Ibid., p.76

considère comme la "norme". De plus, cela permet un certain comportement de répression et de stigmatisation de "l'autre", que l'on appelle l'homophobie.

L'homophobie, au sens de Daniel Borillo, est « l'attitude d'hostilité à l'égard des homosexuels, hommes ou femmes »⁴⁹. Les arguments justifiant ce type d'attitude proviennent de plusieurs lieux de pouvoir, mais ils se rejoignent dans le sens où ils défendent une hétéronormativité fondée sur une conception hiérarchisée et sexiste : « Dans cet ordre sexuel, le sexe biologique (mâle, femelle) détermine un désir sexuel univoque (hétéro), ainsi qu'un comportement social spécifique (masculin/féminin) (...). L'homophobie devient ainsi la gardienne des frontières sexuelles (hétéro/homo) et celles du genre (masculin/féminin) »⁵⁰. La construction de ces dichotomies permet à l'homophobie de délimiter les comportements en "normaux" et "déviant". Ceux qui font partie du deuxième type de comportement sont alors stigmatisés puisqu'ils n'appartiennent pas au groupe dominant. De plus, cela crée une confusion dans le genre, à cause des représentations de l'homosexualité : « la stigmatisation des comportements "déviant" implique la dénonciation d'une "confusion des genres", incarnée à des degrés différents par l'homosexuel "efféminé" et la lesbienne "masculine", mais aussi par (...) le "transgenre", en général »⁵¹. Cela renvoie aux représentations construites sur la masculinité et la féminité, notamment en ce qui concerne les rôles qui leur sont attribués (par exemple actif/passif). L'homophobie joue « sur l'opposition masculin/féminin pour susciter la fascination, le ridicule, la peur ou la haine, imposant des modèles de l'homosexualité qui imprègnent les mentalités »⁵². On parle encore une fois de *construction* d'un discours, dans ce cas permettant de justifier une exclusion d'un groupe mais aussi de créer des stéréotypes auxquels se référer (la lesbienne camionneuse et le gay efféminé). Dans ce cas aussi, le discours est de type médical et provient donc d'un lieu de pouvoir. La conséquence de la création d'un stéréotype est que cela « fige l'individu dans un ensemble de référents qui déterminent sa situation dans la société »⁵³ : les homosexuels sont ainsi stigmatisés, considérés comme "différents" et échappant donc à la norme (hétérosexuelle).

⁴⁹ BORILLO Daniel (2000), L'homophobie, Editions PUF, Paris, p.3

⁵⁰ Ibid., p.6

⁵¹ TAMAGNE Florence (2002), « Genre et homosexualité de l'influence des stéréotypes homophobes sur les représentations de l'homosexualité », in *Vingtième Siècle*, Revue d'histoire, no 75, p.61

⁵² Ibid., pp.62-63

⁵³ Ibid., p.66

Mais l'homophobie n'est pas seulement la peur ou le rejet d'une pratique sexuelle. C'est aussi le rejet de certaines caractéristiques dites "féminines" chez les hommes et vice-versa, mais dans une moindre mesure. C'est ce que soutient Daniel Welzer-Lang dans son article *L'homophobie : la face cachée du masculin*⁵⁴. Selon lui, « l'homophobie est la discrimination envers les personnes qui montrent, ou à qui l'on prête, certaines qualités (ou défauts) attribuées à l'autre genre »⁵⁵ et se peut ainsi définir comme « la peur de l'autre en soi »⁵⁶. Mais l'homophobie ne se limite pas à une « peur » ; elle est « une attitude » et « constitue un acte de pouvoir », qui cause une violente réaction de rejet basée sur la domination. Donc, l'homophobie est « une forme de domination ».

Je reviendrai sur ce concept d'homophobie lorsque j'aborderai la question de la reconnaissance juridique des couples homosexuels.

Le naturalisme

Le naturalisme, ou déterminisme biologique, « est l'attitude qui consiste à (...) expliquer les pratiques et les comportements humains en invoquant systématiquement une "nature humaine" supposée, comportant des pratiques (...) immuables et universelles, présentes (...) chez tous les individus de l'espèce humaine »⁵⁷. Dans ce sens, le naturalisme cherche à confirmer les différences sociales entre les sexes en se basant sur une différence "naturelle" ou "biologique".

Colette Guillemin différencie une ancienne idée de nature, qui « exprimait une conception finaliste des phénomènes sociaux »⁵⁸, d'une idée moderne de nature, où l'on parle « d'une *destination* de la chose considérée »⁵⁹ ; la nouveauté réside dans le fait qu'on a ajouté un certain déterminisme à l'idée ancienne. L'idéologie naturaliste moderne comporte trois

⁵⁴ WELZER-LANG Daniel (1994), « L'homophobie : la face cachée du masculin », in *La peur de l'autre en soi, du sexisme à l'homophobie*, pp.13-91, VLB Editeur, Montréal.

⁵⁵ Ibid., p.17

⁵⁶ Ibid., p.18

⁵⁷ ACCARDO Alain (1997), « L'illusion naturaliste », in *Introduction à une sociologie critique*, Le Mascaret, Lormont, p.11

⁵⁸ GUILLAUMIN Colette (1992), « Le discours de la nature », in *Sexe, race et pratique du pouvoir*, Côté femmes éditions, Paris, p.55

⁵⁹ Ibid., p.56

éléments : d'abord, « le *statut de la chose*, qui exprime les rapports sociaux de fait »⁶⁰ ; deuxièmement, il existe « une *pensée d'ordre* », c'est-à-dire que le fait d'associer une chose à une autre crée finalement un ordre qu'il vaut mieux ne pas changer. Enfin, « le statut d'un groupe humain (...) est *programmé de l'intérieur de la matière vivante* »⁶¹. Ces aspects forment la pensée naturaliste, qui affirme que « les actions d'un *groupe* humain, d'une *classe*, sont "*naturelles*" ; qu'elles sont *indépendantes des rapports sociaux, qu'elles préexistent à toute histoire à toutes conditions concrètes déterminées* »⁶². Cette logique permet de penser qu'au sein de la totalité des êtres humains, certains sont encore plus naturels que les autres ; ce sont les femmes. Considérées comme ayant une « nature particulière », les femmes sont ainsi dominées car elles sont « différentes ». On attribue à la femme une multitude de spécificités caractérielles « naturelles » (la délicatesse, la beauté, l'intuition, la maternité etc.). Cette différenciation se situe, bien sûr, en relation avec autre chose : le groupe dominant, à savoir les hommes.

Dans le discours de la Nature, au même titre que les sexes, la sexualité est naturalisée et normalisée, c'est-à-dire que seules les unions ayant un but reproductif sont considérées comme justes, "naturelles", puisque les différences biologiques seraient à la base d'une complémentarité. « La pensée naturaliste, simpliste et paresseuse, est toujours prête à tirer de son postulat fondamental (...), une explication à la fois ad hoc et omnibus qui consiste inévitablement, dans son principe, à aller puiser dans la "nature humaine éternelle" »⁶³. Ce « discours de la Nature » est encore bien ancré dans notre société, et notamment « l'opinion que l'homosexualité serait "contre-nature" »⁶⁴. Dans une perspective naturaliste, « être un homme homosexuel, c'est ne plus être un homme supérieur à la femme et inférieur à Dieu. C'est être un exclu de l'ordre créé par Dieu, qui s'impose comme le modèle de la nature. »⁶⁵. Le fait d'être "contre-nature" exclut l'homosexuel à la fois de la nature et de l'humanité.

Dans ce discours, la Nature est ce qu'était Dieu dans un discours religieux. Les deux idéologies se recoupent donc sur plusieurs points, comme nous le verrons plus tard dans le chapitre sur la position du Vatican.

⁶⁰ GUILLAUMIN Colette (1992), « Le discours de la nature », in *Sexe, race et pratique du pouvoir*, Côté femmes éditions, Paris, p.56

⁶¹ GUILLAUMIN Colette (1992), « Le discours de la nature », in *Sexe, race et pratique du pouvoir*, Côté femmes éditions, Paris, p.57

⁶² Idem.

⁶³ Ibid., pp. 28-29

⁶⁴ LEROY-FORGEOT Flora (2000), « "Nature" et "contre-nature" en matière d'homoparentalité », in *Homoparentalités, état de lieu*, ESF éditeur, Issy-les-Moulineaux, p.140

⁶⁵ Ibid., p.142

Mariage et famille "naturelle", ou famille en tant que norme

Le mariage occidental est un acte politique, social et juridique. Il consiste en l'union de deux personnes de sexe différent, avec pour seule exception celle liée à l'interdiction de l'inceste, et ne peut être dissous que par la mort de l'un des conjoints ou par un autre acte juridique. Il ne s'agit pas seulement d'un contrat : le mariage confère bel et bien un statut, qui est conservé même après la fin du contrat. Historiquement, le mariage a été institué dans le but de structurer la société et notamment la reproduction. Pour cette raison il semble que mariage et famille soient strictement liés, comme si l'un ne pouvait pas exister sans l'autre. Le mariage définit « le cadre de l'engendrement, c'est-à-dire des relations affectives, procréatives et sexuelles et touche au privé, à l'intime »⁶⁶.

La famille est un lieu privilégié de socialisation. Mais, selon Fassin, il est aussi « le lieu par excellence de la discrimination à l'encontre des homosexuels »⁶⁷. Dans *L'Inversion de la question homosexuelle*, Eric Fassin se questionne sur la discrimination dans l'institution matrimoniale. Une des raisons qui, semble-t-il, conduit la société à opérer une ségrégation au sein du mariage, est qu'on y rattache le concept de famille, et donc la présence "logique" des enfants. Selon la définition classique de Murdock, la famille est un « groupe social caractérisé par la cohabitation et la coopération d'adultes des deux sexes, dont deux au moins entretiennent des relations sexuelles socialement approuvées et qui élèvent ensemble les enfants nés de cette union ou adoptés »⁶⁸. La cohabitation, la coopération et la procréation sont donc ses caractéristiques principales. Dans cette définition, l'expression « relations sexuelles socialement approuvées » renvoie peut-être à la conception naturaliste de l'hétérosexualité et à son caractère obligatoire, comme elle pourrait aussi simplement se référer à l'interdiction de l'inceste. Mais cette définition est pour le moins un peu dépassée, si l'on regarde les multiples formes de famille existantes, et selon la plupart des sociologues de la famille actuels. De plus, les nouvelles méthodes médicales ou encore l'adoption permettent la parentalité en dehors d'une logique strictement biologique. Théoriquement, alors, la

⁶⁶CADORET Anne (1998), « Homoparentalité et famille », in *Lien sexuel, lien social : sexualités et reconnaissance juridique*, Anef, Toulouse, p.66

⁶⁷ FASSIN Eric(2008), *L'inversion de la question homosexuelle*, Editions Amsterdam, Paris, p.48

⁶⁸ FRAGNIERE Jean-Pierre et GIROD Roger (2002), *Dictionnaire suisse de politique sociale*, réalités sociales, Lausanne, p.139

présence d'une famille homosexuelle n'entrerait plus en conflit avec l'impératif biologique de la procréation, puisque la famille en tant que telle existe bien. Le souci se place alors dans la dimension traditionnelle, morale et éthique rattachée à la famille.

La famille traditionnelle, fondée sur le mariage, est un argument qui relève substantiellement d'un discours naturaliste. Je reviendrai sur ce concept lors de l'analyse du cas italien, car il apparaîtra maintes fois.

Les concepts soulevés seront utiles lors de l'analyse du débat italien autour du projet de loi Dico. Nous avons vu comment les catégories de sexe, de genre et d'identité sexuelle ont été construites socialement afin d'imposer un pouvoir au sein des sociétés. Les discours ont eux aussi été construits pour démontrer l'existence d'un ordre symbolique dominant et une nature préexistante aux comportements et aux pratiques humaines. Les institutions du mariage et de la famille sont des endroits où ce pouvoir est exercé, puisqu'elles réunissent les pouvoirs politique, juridique, mais aussi social. La question d'une reconnaissance légale des couples homosexuels s'inscrit alors dans un rapport de pouvoir imposé. Dans la prochaine partie de ce travail, je m'interrogerai sur la place que peut avoir une telle reconnaissance.

La reconnaissance juridique des couples homosexuels : un premier pas vers l'égalité ?

Depuis plusieurs années, on assiste dans de nombreux pays d'Europe et dans d'autres pays occidentaux à un nouveau phénomène social : la reconnaissance institutionnelle des couples homosexuels⁶⁹ : « dans la pratique juridico-politique, cela signifie d'accorder des droits, des devoirs, et une protection étatique sur la base d'une reconnaissance de la prétention

⁶⁹ Bien que nous ayons pu constater que le sexe, le genre et l'identité sexuelle sont des catégories construites socialement, afin de faciliter la lecture, les termes « homosexualité », « hétérosexualité », « sexe » etc. seront désormais utilisés sans guillemets.

de ces liens à valoir comme une forme légitime de couple et de vie commune. »⁷⁰. Il s'agit dans un certain sens de normaliser un état de fait, à savoir les relations entre deux personnes du même sexe, qui étaient toujours considérées comme étant de l'ordre du privé. La reconnaissance des unions homosexuelles « touche d'abord à la norme hétérosexuelle. (...) [Le Pacs français] va plus loin : en basculant de la tolérance (pour des pratiques individuelles) à un début de reconnaissance (pour des formes sociales d'organisation), la loi enclenche une logique d'égalité entre les orientations sexuelles. »⁷¹

Le débat sur le pacs, notamment en France mais, comme nous le verrons plus tard, en Italie également, a touché « non seulement les homosexuels, mais tout le monde, dès lors qu'il s'agissait de l'ordre symbolique, c'est-à-dire des principes qui légitiment l'ordre sexuel. Il convient de repenser l'hétérosexualité en dehors du cadre hétérosexiste de la norme, qui fonde la légitimité des uns sur l'illégitimité des autres »⁷². Il s'agit d'un bouleversement au sein d'un ordre symbolique : « Le pacs ne représente pas un simple aménagement politique, mais bien un enjeu symbolique. Ce pacte fait basculer d'une logique de tolérance à une logique de reconnaissance. On ne se propose plus seulement de tolérer des pratiques individuelles, qui sont de l'ordre de la vie privée, mais de reconnaître des couples, autrement dit, de légitimer l'homosexualité »⁷³.

La reconnaissance

Que signifie reconnaître ? Et pourquoi, dans nos sociétés, la justice joue-t-elle un rôle important dans le processus de reconnaissance ? La théorie d'Axel Honneth souligne l'importance du lien entre la reconnaissance et la justice. En effet, en résumant, il suppose que « la genèse de l'identité individuelle passe généralement par des stades d'intériorisation de schémas standardisés de reconnaissance sociale »⁷⁴. En conséquence, « l'intégration normative des sociétés ne peut se faire que par le biais de l'institutionnalisation de principes de reconnaissance définissant à travers quelles formes de reconnaissance mutuelle les

⁷⁰ ROCA i ESCODA Marta (2006), *Mise en jeu et mise en cause du droit dans le processus de reconnaissance des couples homosexuels*, Thèse n° 602, Faculté de SES, Université de Genève, Genève, p.1

⁷¹ FASSIN Eric(2008), *L'inversion de la question homosexuelle*, Editions Amsterdam, Paris, p.54

⁷² FABRE Clarisse et FASSIN Eric (2003), *Liberté, égalité, sexualités*, Editions Belfond, France, pp. 61-62

⁷³ Ibid., p. 54

⁷⁴ HONNETH Axel (2002), « Reconnaissance et justice », in *Le Passant Ordinaire* no 38, Paris.

membres peuvent être intégrés dans l'ensemble de la vie sociale »⁷⁵. L'épanouissement personnel dépend alors d'un processus de reconnaissance par la justice. Quant à l'égalité, Honneth suppose que « l'égalité sociale consiste à permettre à tous les membres de la société de se forger une identité individuelle »⁷⁶. D'après son raisonnement, seule une vraie reconnaissance sociale, qui passe par une reconnaissance juridique, permet aux individus de réaliser leur « autonomie personnelle ». Si nous insérons ce raisonnement dans ce travail, la reconnaissance des couples homosexuels devient un point fondamental pour leur épanouissement.

La reconnaissance homosexuelle

La reconnaissance implique aussi le fait de rendre visible quelque chose qui a toujours existé mais qui a été "caché". Elizabeth Green souligne la relation entre le féminisme et les revendications de la reconnaissance des homosexuels : « tous deux ont un intérêt marqué à déconstruire les définitions patriarcale de la masculinité et de la féminité »⁷⁷, mais ce rapport n'est pas complètement direct, puisqu'une déconstruction plus poussée de l'ordre symbolique met en évidence le lien entre l'hétérosexualité patriarcale (c'est-à-dire un rapport de domination et de soumission) et le combat féministe, tandis que la question de la reconnaissance des homosexuels relève plutôt de la domination de l'hétéronormativité : « l'hétérosexisme a en fait pour mission d'"assurer la reproduction en rendant l'unité mâle-femelle fondamentale pour la structure sociale" »⁷⁸. Les féministes hétérosexuelles tireraient donc un avantage de l'hétérosexisme. Le fait de reconnaître les droits civils des personnes homosexuelles, inclut, en plus d'une « dépenalisation de l'homosexualité », le fait d'« élargir au cas de l'orientation sexuelle les interdictions de discrimination déjà présents » et aussi « de fournir une certaine forme de reconnaissance juridique aux familles homosexuelles »⁷⁹.

⁷⁵ HONNETH Axel (2002), « Reconnaissance et justice », in *Le Passant Ordinaire* no 38, Paris.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ GREEN Elizabeth (2000), « La contribution de la théologie féministe à la question de la reconnaissance homosexuelle », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, Editions Labor et Fides, Genève, p.70

⁷⁸ GREEN Elizabeth (2000), « La contribution de la théologie féministe à la question de la reconnaissance homosexuelle », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, Editions Labor et Fides, Genève, p.72

⁷⁹ GRILLINI Franco (2001), « Omosessuali e diritti », in *Stare insieme. I regimi giuridici della convivenza tra status e contratto*, Jovene Editore, Napoli

Mais que signifie le fait de légaliser une union homosexuelle ? Selon des juristes français, la revendication de la communauté homosexuelle désigne le fait d'« avoir officiellement le droit aux relations sexuelles avec un partenaire de même sexe. Passer de la tolérance (qui a toujours existé car l'homosexualité n'a jamais été interdite (...)) à la reconnaissance... avec tous les dangers que présente la normalisation. Si le législateur parle des couples homosexuels et leur donne un statut, c'est que ces couples sont entrés dans la norme et que leurs relations sont elles-mêmes normales et peuvent dès lors constituer un modèle de référence »⁸⁰. Selon Marianne Schulz, cette revendication, dans une perspective égalitaire, s'inscrit « dans un cadre d'un processus de démocratisation du mariage et non de normalisation de l'homosexualité »⁸¹, car « symboliquement, le mariage constitue le summum de la reconnaissance juridique et sociale et demeure le système le plus protecteur du couple. »⁸².

Quels sont les enjeux d'une reconnaissance juridique des unions homosexuelles ? Un point fondamental de ce processus est la *reconnaissance* d'un comportement perçu jusqu'alors comme déviant. Jusqu'à ce que le Pacs voie le jour en France, « la sexualité a été appréhendée par le droit hors du cadre légal du mariage mais toujours dans sa finalité procréative »⁸³.

L'adoption d'une loi allant dans ce sens pose plusieurs questions. D'abord, elle semble être un instrument visant à éradiquer l'homophobie et la discrimination envers les homosexuels. La force symbolique de l'outil juridique est une certitude, mais elle n'est probablement pas suffisante pour éliminer l'homophobie. De plus, le débat se concentre sur le fameux principe d'égalité en tant que droit universel.

⁸⁰ FLAUSS-DIEM Jacqueline et FAURE Georges (dir.) (2005), *Du Pacs aux nouvelles conjugalités : où en est l'Europe ?*, Editions PUF, Paris, pp.12-13

⁸¹ SCHULZ Marianne (1998), « Reconnaissance juridique de l'homosexualité : quels enjeux pour les femmes ? », in *Lien sexuel, lien social : sexualités et reconnaissance juridique*, Anef, Toulouse, p.23

⁸² Idem.

⁸³ FLAUSS-DIEM Jacqueline et FAURE Georges (dir.) (2005), *Du Pacs aux nouvelles conjugalités : où en est l'Europe ?*, Editions PUF, Paris, pp.11-12

Les lacunes d'une reconnaissance juridique

Selon Marianne Schulz, le débat sur la reconnaissance juridique provient essentiellement des hommes et comporte deux lacunes : d'abord, « il déplace l'ensemble du débat relatif aux mœurs sur le couple homosexuel et ignore les questions relatives aux libertés individuelles et à l'émancipation par rapport aux contraintes d'un ordre social que les féministes ont naturellement contribué à contester »⁸⁴. Ce déplacement des revendications à l'égalité entre les couples laisse penser que le débat sur la liberté en matière de sexualité est achevé, ce qui n'est pourtant pas le cas. La lutte contre l'homophobie, pour la valorisation sociale et culturelle de l'homosexualité, perdrait tout son sens. La deuxième lacune serait que « l'évolution du discours, la force des principes invoqués conduisent à un radicalisme excessif dans lequel les femmes ont du mal à se positionner »⁸⁵. Selon l'autrice, les femmes, lesbiennes ou hétérosexuelles, n'arrivent pas à trouver de place légitime sur la possibilité de converger vers un seul objectif, à savoir celui du mariage homosexuel. Le sens du mariage en tant qu'institution du contrôle social perd tout intérêt dans les revendications pour un mariage gay. Mais selon les lesbiennes féministes et les militants gays des années 70, « revendiquer le mariage constitue alors un retour en arrière, un embourgeoisement et un déni des valeurs subversives de l'homosexualité, dont la fonction serait plus de remettre en cause le modèle social que de l'intégrer »⁸⁶. Le risque serait de voir une nouvelle discrimination envers les homosexuels non mariés (ou pacsés, unis...) et les « célibataires récalcitrants au modèle »⁸⁷, ainsi que de créer une uniformisation et une normalisation des comportements. L'autrice affirme donc qu'il y aurait un fossé entre les partisans d'une loi sur les unions, qui incarnerait une égalité entre tous les individus, et les autres, surtout des femmes, « historiquement méfiantes envers le droit », qui préféreraient promouvoir la liberté plutôt dans le sens de liberté sexuelle et de mode de vie. Il y aurait donc au sein du débat une nouvelle différence entre les sexes, les hommes étant favorables à une reconnaissance juridique et les femmes plus sceptiques.

⁸⁴SCHULZ Marianne (1998), « Reconnaissance juridique de l'homosexualité : quels enjeux pour les femmes ? », in *Lien sexuel, lien social : sexualités et reconnaissance juridique*, Anef, Toulouse, p.9

⁸⁵ Ibid., pp.9-10

⁸⁶ Ibid., pp. 23-24

⁸⁷ Ibid., p.25

Normalisation ou révolution ?

La reconnaissance du couple homosexuel se trouve donc quelque part entre normalisation et révolution. Selon Marie-Jo Bonnet, « le couple homosexuel n'a jamais été intégré à l'ordre symbolique qui règle l'alliance (hétérosexuelle) et instaure le passage de la nature à la culture selon l'idée que le règne de la nature est livré à la loi de l'accouplement »⁸⁸. Le mariage se base sur des règles d'alliance entre hommes et femmes qui légitiment la domination masculine, ce qui fait que les homosexuels en sont exclus. De plus, l'auteur rejoint Schulz en affirmant que « les représentations de la sexualité n'étant pas les mêmes, la place du couple *gay* et lesbien dans le système symbolique est (...) forcément différente »⁸⁹. Si d'un côté elle retient que « la reconnaissance du couple homosexuel est en soi une révolution symbolique fondamentale »⁹⁰, car on supprime le côté de « l'accouplement animal » du couple homosexuel, en soulignant la dimension de l'union basée sur l'amour, de l'autre cela risquerait de créer une « réglementation par l'Etat de nos pratiques amoureuses qui pourrait porter atteinte à notre liberté d'inventer de nouveaux modèles »⁹¹. Cependant, l'absence d'une reconnaissance renforcerait l'exclusion d'un cadre légal du désir homosexuel.

La question de la reconnaissance touche plusieurs plans ; l'auteur en distingue deux. D'abord, le plan anthropologique « concerne l'union sexuelle comme expérience humaine fondamentale propre à toute rencontre amoureuse (...), le désir homosexuel dépasse la question des identités de genre puisqu'il implique une reconnaissance de l'autre comme objet d'amour »⁹². Le problème est que la société n'admet pas cette reconnaissance. Sur un plan politique, la question se pose quant au statut des couples homosexuels. Le problème est alors de savoir si une reconnaissance juridique des unions homosexuelles les mettrait vraiment sur un pied d'égalité avec les couples hétérosexuels, et si cela pourrait créer une légitimation symbolique qui inclurait tout le monde.

⁸⁸ BONNET Marie-Jo (1998), « La reconnaissance du couple homosexuel. Normalisation ou révolution symbolique ? », in *Lien sexuel, lien social : sexualités et reconnaissance juridique*, Anef, Toulouse, p.79

⁸⁹ Ibid., p.80

⁹⁰ Idem.

⁹¹ Ibid., p.81

⁹² BONNET Marie-Jo (1998), « La reconnaissance du couple homosexuel. Normalisation ou révolution symbolique ? », in *Lien sexuel, lien social : sexualités et reconnaissance juridique*, Anef, Toulouse, p.81

Les risques d'une normalisation sociale des couples homosexuels par la reconnaissance juridique seraient multiples, selon l'autrice. Premièrement, une telle normalisation pourrait uniformiser les unions sous un seul et unique modèle. Deuxièmement, il y aurait le « risque d'oubli de soi généré par le primat d'intégration hétérosexuelle »⁹³, puisque la norme dominante sur laquelle les homosexuels devraient s'aligner est hétérosexuelle. Enfin, la reconnaissance légale présenterait le danger de consolider une loi androcentrée : il s'agirait « d'une normalisation qui s'effectue à l'intérieur d'une composante masculine par remodelage des normes et déplacement des oppositions »⁹⁴.

La divergence entre hommes homosexuels et femmes homosexuelles est un point fort de son analyse. Si les gays ont préféré se réunir en groupe, en se différenciant des hétérosexuels, les lesbiennes ont plutôt rejoint le combat féministe. Dès lors, les débats se sont distanciés, les uns promouvant une « idéologie de la jouissance », les autres une nouvelle identité de femme et la volonté de « réaliser sa totalité d'être humain »⁹⁵. Les femmes ont préféré remettre en question leur rôle dans la société et dans les couples, tandis que les hommes, n'ayant pas ce « souci », ne s'y sont pas intéressés. Cela peut s'expliquer par le fait que la société a une conception différente des hommes homosexuels et des femmes homosexuelles. En effet, plusieurs auteurs ont démontré que l'homophobie s'est construite différemment envers les gays et envers les lesbiennes : Welzer-Lang s'intéresse à l'homophobie au masculin, qui est « *la stigmatisation par désignation, relégation ou violence, des rapports sensibles – sexuels ou non – entre hommes, particulièrement quand ces hommes sont désignés comme homosexuels ou qu'ils s'affirment comme tels. L'homophobie au masculin c'est aussi la stigmatisation ou la négation des rapports entre femmes qui ne correspondent pas à une définition traditionnelle de la féminité* »⁹⁶. Les discours homophobes se sont construits différemment : d'un côté, devenir des hommes comporte la double contrainte de ne pas devenir des femmes et, surtout, d'« *être supérieur aux femmes ou à leurs équivalents symboliques, c'est-à-dire les hommes qui ne parviennent pas à prouver qu'ils le sont vraiment* »⁹⁷. L'éducation imposée aux hommes est basée sur certaines valeurs, telles

⁹³ BONNET Marie-Jo (1998), « La reconnaissance du couple homosexuel. Normalisation ou révolution symbolique ? », in *Lien sexuel, lien social : sexualités et reconnaissance juridique*, Anef, Toulouse, p.82

⁹⁴ Ibid., p.83

⁹⁵ Ibid., p.86

⁹⁶ WELZER-LANG Daniel (1994), « L'homophobie : la face cachée du masculin », in *La peur de l'autre en soi, du sexisme à l'homophobie*, VLB Editeur, Montréal, p.20

⁹⁷ Ibid., p.23

l'obligation de virilité, de courage, de compétition (qui parfois se contredisent⁹⁸), qui créent une « distinction hiérarchisée entre les sexes ». Être homme, dans une vision naturaliste, c'est être viril. Par conséquent, un homme non viril n'est pas vraiment un homme : il est « contre nature ».

Pour les femmes, le discours a pris une autre tournure. D'abord, on définit une femme par sa « non-appartenance » au sexe masculin. Si, dans le discours homophobe, un homme peut être considéré comme une femme, cela ne tient pas pour les femmes : « en aucun cas une femme ne sera un homme, même si elle veut ressembler à un homme ou si on pense qu'elle ressemble à un homme »⁹⁹. On constate alors une division entre le groupe des « hommes masculins » et le groupe des femmes, qui comprend toute personne (hommes, femmes et enfants) qui n'adhèrent pas aux normes dites masculines. Françoise Guillemaut s'intéresse de plus près à la « place invisible » des lesbiennes. Leur place dans la catégorie des homosexualités semble avoir été « engloutie par le masculin, devenu marque du général (...). L'homosexuel devient la figure universelle de l'homosexualité, les lesbiennes en sont des expressions particulières, marginales »¹⁰⁰. Elle rejoint et cite Nicole-Claude Mathieu dans l'affirmation « "il semble bien que les hommes ont davantage la possibilité que les femmes d'avoir des relations homosexuelles" et que "dans la mesure où on a réussi à soumettre totalement les femmes à la reproduction, l'homosexualité masculine peut être structurellement homogène avec le pouvoir des hommes sur les femmes et n'est donc pas forcément contradictoire avec une hétérosexualité reproductive masculine. Par contre, l'homosexualité féminine, dans la mesure où elle exprime le refus du pouvoir des hommes, (...) est évidemment plus dangereuse" »¹⁰¹. A cause de cela, les lesbiennes se sont le plus souvent tuées et se sont rendues invisibles. L'auteurice souligne comment les lesbiennes « subissent une double contrainte au silence, comme femmes et comme homosexuelles »¹⁰². Mais il est important de les rendre et qu'elles se rendent visibles, car elles mettent en avant le point de vue d'une minorité (femmes) dans la minorité (homosexuelles), ce qui permet de questionner l'hétérosexualité.

⁹⁸ Voir WELZER-LANG Daniel (1994), « L'homophobie : la face cachée du masculin », in *La peur de l'autre en soi, du sexisme à l'homophobie*, VLB Editeur, Montréal, pp.21-23

⁹⁹ Ibid., p.45

¹⁰⁰ Idem.

¹⁰¹ GUILLEMAUT Françoise (1994), « Images invisibles : les lesbiennes », in *La peur de l'autre en soi, du sexisme à l'homophobie*, VLB Editeur, Montréal, p.229

¹⁰² Ibid., p.234

La question de la reconnaissance juridique des couples homosexuels, nous l'avons vu, soulève plusieurs questions. Si d'un côté elle marque une certaine révolution dans le système symbolique dominant, car l'identité homosexuelle est acceptée en tant que norme, de l'autre elle renvoie à une normalisation des comportements. Le fait de rendre publique une union (sentimentale et/ou sexuelle) sert en tout cas à rendre visibles les homosexuels, mais cela peut comporter le danger de créer une nouvelle discrimination au sein même du groupe.

La question de l'égalité peut alors être vue sous différents angles : s'agit-il d'une égalité réelle des couples homosexuels et hétérosexuels ? Ou le fait de créer un *autre* type de contrat (en effet, dans la plupart des pays on parle d'un contrat différent du mariage) sert-il au contraire à maintenir une discrimination ?

Les acteurs et les arguments en jeu dans le débat sur le projet de loi Dico

Avant de me concentrer sur les arguments soulevés pendant les débats sur le projet de loi Dico, j'analyserai brièvement le contexte politique italien et notamment l'enchevêtrement entre politique et Eglise Catholique. En effet, la présence du Vatican en Italie influence souvent les choix politiques du Gouvernement.

Ensuite, je présenterai le projet de loi Dico et la situation politique dans laquelle il est né, ce qui me servira de base pour analyser les arguments soulevés durant les débats par les différentes parties. J'analyserai chaque acteur, ou locuteur, présent dans le débat en distinguant les arguments majeurs des principaux acteurs, à savoir : les sénateurs qui ont participé à la commission qui a débattu du projet, le Vatican, les associations pour la famille, la presse nationale et les communiqués de l'association Arcigay.

Le contexte politique italien

L'Italie se caractérise par la forte présence de l'Eglise Catholique dans ses décisions politiques. En effet, grand nombre de partis politiques, à droite comme à gauche, s'affichent en tant que chrétiens, et dès qu'il s'agit de décisions touchant à des questions chères à l'Eglise (notamment le divorce, l'avortement, l'euthanasie et, bien sûr, l'homosexualité et sa reconnaissance), les discussions s'enflamment. De plus, l'influence de l'Eglise est bien réelle physiquement, en raison de la présence du Vatican sur le territoire italien. La présence médiatique de l'Eglise est elle aussi très forte, grâce à une radio (*Radio Maria*), qui peut être

captée sur tout le territoire, un journal (*L'Osservatore Romano*¹⁰³) et une émission télé ("*A sua immagine*"¹⁰⁴) sur la première chaîne étatique, en collaboration avec la *Conférence Episcopale Italienne (Cei)*, transmise chaque samedi et dimanche après-midi. Le poids considérable du catholicisme sur la classe politique italienne est le résultat historique du lien entre les deux institutions.

La prise en compte de cet enchevêtrement entre Eglise catholique et politique italienne est fondamentale pour comprendre le déroulement des faits concernant le projet de loi Dico. Comme nous le verrons plus tard, les arguments soulevés par certain-e-s politicien-nes et les associations pour la famille rejoignent le point de vue du Vatican.

Un autre aspect important relatif à ce pays est l'importance constitutionnelle donnée au mariage et à la famille. L'article 29 de la Constitution italienne spécifie que « la République reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage »¹⁰⁵. Cela donne au mariage un statut privilégié qui ne laisse apparemment pas d'issue pour l'acceptation d'une autre forme de contrat d'union. Cet article est très souvent repris par les différents acteurs du débat afin de démontrer l'impossibilité, voire l'inutilité, de créer une loi relative aux unions de fait.

La naissance du projet de loi

C'est sous le deuxième gouvernement Prodi (mai 2006-mai 2008), que le projet de loi Dico a vu le jour. Une loi concernant les "couples de fait" était une des promesses de la campagne électorale de Prodi : dans le chapitre du programme électoral de l'Unione, la

¹⁰³ *L'Osservatore Romano* est le journal officiel du Vatican et existe depuis 1861. Actuellement, il est publié en sept langues. Son but, explicité à l'article 2 du règlement du quotidien, est de « démasquer et réfuter les calomnies dont Rome et le Pontificat Romain sont victimes, (...) de rappeler les principes inébranlables de la Religion Catholique, et ceux de la justice et du droit, en tant que bases indiscutables de toute vie sociale ordonnée (...) ».

¹⁰⁴ Le titre de cette émission se traduit par *A son image*

¹⁰⁵ <http://www.quirinale.it/costituzione/costituzione.htm>

coalition réunissant les partis de centre-gauche, « les nouveaux droits », on trouve en effet une partie concernant les unions civiles : « L'Union proposera la reconnaissance juridique des prérogatives, des facultés et des droits concédés aux personnes qui font partie des unions de fait. Dans le but de définir la nature et les qualités d'une union de fait, ni le genre de cohabitants ni leur orientation sexuelle ne sont dirimants¹⁰⁶. Il faut plutôt considérer, en tant que critère qualifiant, le système de relations (sentimentales, d'assistance et de solidarité), leur stabilité et le caractère volontaire »¹⁰⁷.

Les premiers projets de lois concernant les unions de fait datent du milieu des années 1980. Les propositions de loi se sont multipliées durant les années suivantes, sous pression notamment des milieux LGTB et du Parlement européen. La *Résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne*¹⁰⁸ de 2002 invite les Etats membres à « reconnaître, en général, les rapports non conjugaux entre personnes aussi bien hétérosexuelles qu'homosexuelles, en conférant les mêmes droits reconnus aux personnes mariées »¹⁰⁹. En outre, elle « confirme sa demande aux Etats membres d'abolir toute forme de discrimination – législative ou de facto – dont les homosexuels sont encore victimes, en particulier en matière de droit au mariage et d'adoption de mineurs »¹¹⁰.

Le 8 février 2007, les ministres Pollastrini (ministère de l'Egalité des chances) et Bindi (Famille) proposent un projet de loi nommé Dico : « Droits et devoirs des personnes cohabitant de manière stable ». Approuvé par le Conseil des Ministres, le texte est présenté au Sénat, qui réunit une commission afin d'évaluer le texte parmi d'autres projets de nature semblable mais n'émanant pas du Gouvernement. Après quoi, les dures critiques et les attaques à l'égard du Gouvernement enterrent ce projet de loi, et un nouveau projet nommé CUS (contrat d'union solidaire) fait surface en juillet 2007, marquant ainsi la fin des Dico. Le gouvernement Prodi est dissout en mai 2008, et depuis le retour du *Premier* Berlusconi, il n'a plus été question d'une loi concernant les unions de fait.

¹⁰⁶ Définition de dirimant : « "Dirimant", fait au féminin, "dirimante". Il s'agit d'un adjectif qui caractérise l'application d'une règle légale lorsque son omission est sanctionnée par la nullité absolue de l'acte. Ainsi un mariage est nul du fait qu'il n'a pas été célébré en public. Le respect de la publicité du mariage est une obligation dirimante », in www.dictionnaire-juridique.com

¹⁰⁷ http://www.unioneweb.it/wp-content/uploads/documents/programma_def_unione.pdf, p.72

¹⁰⁸ www.lemur.unisa.it/ITALIANO/UnioneEuropea/Unione_2002_It.htm

¹⁰⁹ *Ibid*, point 81

¹¹⁰ *Ibid*, point 77

Le projet de loi Dico

Le texte du projet de loi¹¹¹ Dico règle les unions entre deux personnes qui vivent ensemble et se déploie sur 14 articles, spécifiant l'ampleur des droits et des devoirs prévus par la loi. Le premier article, celui qui m'intéressera tout au long de ce travail, définit le champ d'application : « Deux personnes majeures et capables, du même sexe ou non, unies par des liens affectifs, qui cohabitent de façon stable et qui se prêtent assistance et solidarité matérielle et morale, n'étant pas unies par les liens du mariage, de parentalité (...) ou par l'administration de soutien »¹¹². Il est donc question dans ce projet de ne pas s'arrêter aux unions à caractère sentimental ou sexuel, mais d'inclure les unions fondées sur la solidarité et l'assistance. Dans ce sens, deux personnes amies (il est souvent fait allusion à l'exemple de deux femmes âgées¹¹³) pourraient entrer dans une situation prévue par ce projet de loi.

Les articles qui suivent définissent l'étendue des droits en matière d'assistance, de santé, de permis de séjour, de succession et ainsi de suite. Dans un communiqué explicatif du Département pour les droits et l'égalité des chances, paru le même jour que le communiqué explicitant le projet de loi, il est spécifié qu'il ne s'agit pas d'un "presque-mariage", mais d'un « ensemble équilibré de droits et de devoirs »¹¹⁴. Il est question pour ce type d'union de « valoriser la stabilité affective, tandis que dans le mariage, les droits et devoirs résultent de ce choix qui est un engagement pour la stabilité future »¹¹⁵. De plus, la déclaration de cohabitation ne serait pas enregistrée sur l'état civil. Il est curieux de remarquer que dans cette fiche explicative, les mots « du même sexe » ont disparus : « Deux personnes, qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi »¹¹⁶. Dans ce communiqué, il est donc spécifié qu'il ne s'agit en aucun cas d'un hybride du mariage existant, mais bel et bien d'un contrat d'une toute autre forme.

Quant à la constitutionnalité de la loi, il est précisé que, bien que « l'article 29 Cst., reconnaissant les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage,

¹¹¹ www.pariopportunita.gov.it/Pari_Opportunita/UserFiles/comunicati-stampa/dico.pdf

¹¹² *Idem.*

¹¹³ Voir par exemple «*La legge, le dichiarazioni saranno individuali*», La Repubblica, 9.2.2007, p.2

¹¹⁴ www.pariopportunita.gov.it/Pari_Opportunita/UserFiles/comunicati-stampa/scheda_dico.pdf

¹¹⁵ *Idem.*

¹¹⁶ *Idem.*

prescribe un statut privilégié du modèle constitutionnel de la famille »¹¹⁷, la Cour Constitutionnelle a « donné du relief aux cohabitations *more uxorio*¹¹⁸, en excluant cependant l'extension généralisée des normes dictées pour le modèle constitutionnel de famille à ces situations. »¹¹⁹. Il existe donc une reconnaissance des unions en dehors du mariage.

Les réactions et les critiques ne se sont pas fait attendre. Il est important de souligner que les réactions concernent surtout le fait de créer une alternative à l'institution du mariage pour les couples hétérosexuels, mais également le fait d'inclure les couples homosexuels aux droits et devoirs. Dès le premier jour, les journaux nationaux faisaient les gros titres sur les contestations du Vatican et de l'opposition.

Dans les mois qui ont suivi, plusieurs grandes manifestations se sont déroulées à Rome, organisées par des différentes associations, mais toutes liées à la question des Dico. La première a eu lieu le 10 mars : nommée *Diritti ora!*¹²⁰, cette manifestation organisée par Arcigay appelait toutes les personnes à se réunir « pour une loi sur les unions civiles qui reconnaisse la valeur sociale de l'amour, hétérosexuel et homosexuel ». La manifestation, à laquelle ont participé environ 20 000 personnes, a été durement critiquée par *l'Osservatore Romano*, qui a qualifié cette manifestation de « mascarade, de plus hystérique, dont les auteurs sont des personnes irrespectueuses »¹²¹. Le ton utilisé dans l'article en question, révèle *La Repubblica*, a suscité de vives protestations de la part des associations homosexuelles. Selon le journal du Vatican, « "Ils étaient nombreux les manifestants homosexuels qui tenaient sur les épaules ou par la main des enfants, fruits de précédentes relations ou même de fécondations pratiquées à l'étranger. Des enfants dont la présence à été exploitée dans le but d'accréditer l'image, qui se voudrait rassurante, d'une famille à protéger" ». Cela est « "encore une fois, la preuve évidente du vrai but de ceux qui se battent pour la reconnaissance légale des couples homosexuels, puisque la présence de mineurs est déterminante pour garantir des droits particuliers à un noyau familial." »¹²² Arcigay a réagit

¹¹⁷ www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=Ddlpres&leg=15&id=00253559&part=doc_dc&parse=no&stampa=si&toc=no

¹¹⁸ Locution latine qui signifie « selon la coutume matrimoniale » ; en Italie, cette expression est utilisée pour décrire les relations des couples qui vivent ensemble comme mari et femme, tout en étant pas marié.

¹¹⁹ www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=Ddlpres&leg=15&id=00253559&part=doc_dc&parse=no&stampa=si&toc=no.

¹²⁰ Droits maintenant

¹²¹ «*Dura critica dell'Osservatore romano alla manifestazione di sabato nella capitale*», *La Repubblica*, 12.3.2007

¹²² *Ibid.*

aux attaques en affirmant que « la seule hystérie est celle utilisée par le clergé catholique pour attaquer le projet de doter l'Italie d'une bonne loi sur les unions civiles, en faveur de nombreux couples homosexuels et hétérosexuels ». Quant à l'accusation d'exploiter les enfants, l'association réplique : « "les enfants qui étaient dans la place Farnese avec leurs parents, hétérosexuels et homosexuels, participaient à une fête pour la liberté : il est un fait qu'en Italie, 15 % des enfants naissent de couples non mariés, il est un fait que beaucoup d'enfants vivent avec deux parents du même sexe. C'est la "société naturelle" italienne, même si elle ne correspond pas aux schémas idéologiques prédéfinis" »¹²³.

La deuxième manifestation est le *Family Day*, à laquelle plus de 500 associations (de soutien à la famille, du monde religieux et plusieurs partis de centre-droite à caractère catholique) ont adhéré. Elle a eu lieu le 12 mai 2007, jour de l'anniversaire du référendum sur le divorce accepté par le peuple italien. Cette manifestation tenait à souligner « l'impossibilité de remplacer la famille fondée sur le mariage », ainsi que la volonté de « s'opposer à toute tentative d'affaiblir la famille » et de « promouvoir des politiques sociales incisives en faveur de la famille »¹²⁴. En résumé, il s'agissait d'un événement pour la famille et contre la reconnaissance publique des cohabitations en dehors du mariage. Le fait de choisir la date de l'anniversaire du divorce était probablement un peu provocateur, car symboliquement le divorce représente ce que les associations pour la famille mais surtout l'Eglise catholique combattent. Environ 250 000 personnes y ont participé, notamment les associations de défense de la famille traditionnelle, les associations religieuses et, parmi les partis politiques, le Parti des Catholiques Libéraux Chrétiens, le Parti Démocrate Chrétien, le Parti Démocrate et le Parti Réal Démocrate, donc les partis provenant de l'aile droite. Plusieurs représentants du Gouvernement et leaders politiques, de droite comme de gauche, ont également participé.

Le même jour, une autre manifestation, à caractère laïc, s'est déroulée dans la même ville : la journée du *courage laïc*, défendant une *révolution de l'amour civil* et organisée par plusieurs personnalités politiques, essentiellement issus de partis de centre-gauche. Si la première manifestation prônait les valeurs traditionnelles de la famille et disait un clair

¹²³ «Dura critica dell'Osservatore romano alla manifestazione di sabato nella capitale», La Repubblica, 12.3.2007.

¹²⁴ www.forumfamiglie.org

« non » au projet de loi Dico, la deuxième soutenait les nouvelles formes d'union. Ce n'est pas un hasard si les promoteurs de cette journée ont choisi le jour du 33^e anniversaire du référendum sur le divorce, car ce jour marque « le principe selon lequel, à la base de la famille, il fallait un libre choix d'amour et non pas une imposition de la loi. La famille a dès lors cessé de représenter pour l'Etat un intérêt supérieur à celui des individus »¹²⁵. La loi sur le divorce a en outre permis de « provoquer d'autres conquêtes civiles », comme la réforme du droit de la famille, qui instaura l'égalité juridique des époux, et la dépénalisation de l'IVG. Grâce à cela, la société italienne a connu « de profondes mutations dans les mœurs et les mentalités », qui ont permis « la scission entre la sexualité et la reproduction ». Les arguments soulevés par les promoteurs de l'événement sont clairement antinaturalistes et critiquent la construction de l'hétérosexualité comme norme sociale : les auteurs du texte de présentation de cette journée affirment que « la famille, aujourd'hui, ne se base plus sur la reproduction »¹²⁶ et que « la famille considérée comme naturelle, à savoir la famille hétérosexuelle, mononucléaire, avec des enfants, représente seulement une des formes assumées par la famille dans l'histoire de l'humanité ». Pour ces raisons, « la reconnaissance des unions civiles représente une mesure qui achèverait la révolution culturelle commencée par l'approbation du divorce »¹²⁷.

Les partis promoteurs de cette journée étaient notamment la Rosa nel Pugno (formation politique qui réunit les socialistes laïcs libéraux radicaux), les Socialistes Démocrates Italiens et le Parti Radical, mais beaucoup d'autres partis, surtout de gauche et de centre-gauche, ainsi que de nombreux politiciens et associations (notamment LGTB) y ont adhéré, et le résultat a été une fréquentation d'environ 10 000 participants.

Le 16 juin 2007, c'est au tour de la *Gay Pride* d'avoir lieu, toujours à Rome. La déception de l'échec des Dico, les contestations à l'égard du gouvernement Prodi et les revendications des droits civils étaient à l'ordre du jour. Les jours précédant la *Gay Pride* ont été marqués par des affiches homophobes collées un peu partout dans la ville de Rome, aussitôt enlevées par la Commune. Malgré les menaces, la manifestation a réuni énormément de monde, au moins 300 000 personnes, parmi lesquelles les associations LGTB, le ministère

¹²⁵ www.radioradicale.it

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Ibid.

pour l'Egalité des chances, plusieurs politiciens et tous les partis de gauche, ainsi que le mouvement des Réformateurs Libéraux de centre-droite.

Les réactions au projet de loi : deux camps

Les premières critiques du projet de loi proviennent du camp de l'Eglise catholique, suivie de près par certains partis, associations et politiciens. En gros, ce camp conteste le fait de créer une alternative au mariage, ce qui attaquerait la famille en tant qu'institution traditionnelle, et serait un premier pas vers les mariages homosexuels, voire vers l'adoption pour les couples homosexuels.

De l'autre côté on trouve les critiques, moins véhémentes, provenant des associations LGTB et de certains partis et politiciens. Ce camp critique l'« excessive prudence » du texte, notamment sur certains points (notamment l'attente pour le droit à l'héritage et les modalités d'annulation). Malgré tout, ils considèrent que le texte représente un début, même si très discret, vers une reconnaissance légale des couples homosexuels.

Avant de me pencher sur les arguments soulevés lors des débats sur le projet de loi, il me semble utile de préciser les pôles politiques présents à ce moment-là. Le grand parti gouvernemental, l'*Unione*, réunissait tous les partis de centre-gauche entre 2005 et 2008, dans le but de créer un grand parti alternatif à la droite conservatrice. Ce parti comprenait notamment :

- L'Ulivo, lui-même composé des Démocrates de gauche (DS) et de la Marguerite (DL)
- Le Parti de refondation communiste (PRC)
- Le Parti des communistes italiens (PdCI)
- Le Parti Italie des valeurs (IdV)
- La Fédération des verts
- Les Populaires UDEUR (Union démocrate pour l'Europe)

- Les Radicaux italiens (Rosa nel Pugno RnP)

De nombreux autres partis plus petits faisaient également partie de la grande coalition.

Pour la première fois depuis les années 40, un gouvernement de centre-gauche a vu la participation de partis provenant de l'aile gauche plus radicale, comprenant ainsi tous les partis de gauche et de centre-gauche. Les partis qui composent l'Union viennent donc d'horizons très différents : les idéaux et les valeurs des divers partis sont parfois en contradiction, ce qui a pu rendre plus difficiles certaines décisions.

L'opposition était formée par tous les partis de centre-droite et de droite, parmi lesquels :

- l'Union des démocrates chrétiens et Démocrates du centre (UDC)
- Forza Italia (FI)
- Alleanza Nazionale (AN)
- Lega nord (LN)

Il est important de signaler que le contexte politique italien est particulièrement changeant et qu'il existe une multitude de partis qui fusionnent, se dissolvent et se recréent sous une autre forme, les politiciens passant souvent d'un parti à l'autre. J'ai donc essayé de retrouver les données du premier semestre 2007 afin de pouvoir dessiner clairement les diverses positions et l'appartenance aux partis des politiciens intervenus dans le débat sur les unions de fait.

Les discussions au Sénat

Préalablement défini comme un « problème controversé »¹²⁸ faisant partie des « thématiques éthiquement sensibles »¹²⁹, tout en étant une « réponse adéquate et rationnelle aux exigences (...) manifestées par les citoyens »¹³⁰, le projet de loi sur les unions de fait est discuté au sein d'une commission permanente du Sénat à partir du 6 mars 2007. La nécessité de « reconnaître les droits et les devoirs qui résultent de l'existence d'un lien affectif et d'un état de cohabitation certifié »¹³¹ est le seul point d'accord du Gouvernement. Les débats se poursuivent sur plusieurs mois, sans que le projet soit élaboré plus avant. Les arguments soulevés par les sénateurs sont très nombreux ; c'est pourquoi je n'ai retenu que ceux qui avaient un lien avec ce travail. De manière générale, le débat sur le projet a été très critique, chaque article a été passé au peigne fin et au final l'impression globale du projet a été très négative.

Le principe d'égalité

Une des premières interventions a été faite par le sénateur Buttiglione¹³², de l'UDC, qui ne voit pas l'intérêt de régulariser les unions de fait, puisqu'à son avis ces couples représentent une partie minimale de la société. Le fait que plusieurs pays soient déjà intervenus en la matière ne constitue pas à ses yeux un exemple à suivre car dans les pays en question la société et les mœurs n'ont pas évolué de la même manière qu'en Italie. Il remarque que « le véritable objectif du projet de loi est de répondre à la demande de reconnaissance qui provient d'une catégorie particulière de personnes, les homosexuels, qui demandent à l'Etat d'assurer à leur union la même dignité juridique réservée à la famille »¹³³, ce qui selon lui ne peut pas leur être accordé, en raison de l'article 29 de la Constitution, relatif au mariage. L'article en

¹²⁸ Séance du 6.3.2007, par le président de la Commission Salvi (Ulivo)

¹²⁹ Ibid., par la ministre Bindi

¹³⁰ Ibid., par le sénateur Biondi (FI)

¹³¹ Séance du 6.3.2007

¹³² Séance du 14.3.2007

¹³³ Séance du 14.3.2007, par le sénateur Buttiglione (UDC)

question explicite, selon le sénateur, la fonction procréative du mariage ; en conséquence de quoi, « en considérant la stérilité naturelle du couple homosexuel, l'extension des mêmes droits à ces derniers est à considérer comme une violation au principe d'égalité (...) »¹³⁴. Mais le projet de loi, comme je l'ai expliqué plus haut, ne veut pas créer d'équivalence avec le mariage institutionnel ; au contraire, il s'agit d'un contrat entre deux personnes qui cohabitent.

Le sénateur Di Lello Finuoli, du RC-SE, s'oppose au sénateur Buttiglione en affirmant que le fait de refuser une reconnaissance juridique aux unions homosexuelles « contredit le principe d'égalité »¹³⁵. Buttiglione insiste sur le fait que son parti, l'Union Démocrates Chrétiens, s'opposera fermement à toute volonté de mettre une forme quelconque de cohabitation sur un pied d'égalité avec la « famille légitime ».

Le sénateur Mantovano, de l'AN, remarque, en reprenant les mots de Grillini¹³⁶, que « la discipline des unions civiles ne sert pas aux couples hétérosexuels vivant ensemble, et que son véritable objet est de conférer une reconnaissance publique aux unions homosexuelles »¹³⁷. Il rejoint Buttiglione sur le fait que cette affirmation ne rentre pas dans la notion d'égalité, puisqu'il serait impossible de traiter de la même manière le mariage et les relations homosexuelles, qui « ne sont pas structurellement destinées à la procréation ». Il souligne cependant qu'il ne s'agit pas de dévaluer la dignité ou les droits des personnes homosexuelles : « la civilité gréco-romaine a eu à l'égard de l'homosexualité une attitude d'acceptation et de bienveillance, sans pourtant jamais ressentir le besoin de formaliser les unions homosexuelles »¹³⁸.

Mais alors qu'en est-il du principe d'égalité ? En substance, cet article prévoit une égalité de fait pour tous les individus sans distinction de sexe, de race, etc. Selon les sénateurs Buttiglione et Mantovano, le fait que les couples homosexuels soient « naturellement stériles » est une différence propre à justifier l'exclusion des homosexuels du droit au mariage. Di Lello Finuoli, au contraire, soutient que cette exclusion entre en conflit avec ce même principe.

¹³⁴ Séance du 14.3.2007, par le sénateur Buttiglione (UDC)

¹³⁵ Séance du 14.3.2007, par le sénateur Di Lello Finuoli (RC-SE : refondation communiste-gauche européenne)

¹³⁶ Franco Grillini, président honoraire d'Arcigay

¹³⁷ Séance du 17.5.2007, par le sénateur Mantovano (An)

¹³⁸ Idem.

Dans une réplique à la discussion générale de la Commission le 5 juin 2007, la ministre Pollastrini explicite les principes constitutionnels qui ont servi au projet de loi, qui sont notamment l'article 29 concernant le mariage et les articles 2 et 3, qui reconnaissent et garantissent «les droits inviolables de l'homme, aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où sa personnalité se développe», et qui établissent «l'égalité et la parité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de sexe, (...) de conditions personnelles et sociales »¹³⁹. Il y a une volonté de la part du Gouvernement d'appliquer le principe d'égalité afin de ne plus discriminer un groupe, ici les homosexuels. Mais cela semble créer un conflit avec la conception d'un mariage à fin procréative selon la logique traditionnelle et naturelle, comme nous avons pu le constater dans ces premières réactions.

La famille "naturelle"

Le sénateur Bulgarelli, de l'Union des verts communistes, met en évidence le fait que le débat relatif aux unions civiles peut heurter « la vision de ceux qui estiment que la famille ainsi dite naturelle est une limite incontournable et indiscutable »¹⁴⁰. Il remarque également qu'il existe depuis longtemps un débat sur l'adjectif "naturel" attribué à la société familiale dans l'article 29 de la Constitution. Il affirme que « la famille est une société naturelle dans le sens qu'elle appartient aux besoins humains fondamentaux »¹⁴¹. Il constate que la famille traditionnelle a été le produit des constructions juridiques et sociales. Il souligne en outre l'importance d'une « application évolutive de la Constitution, ouvrant une réflexion sur de nouveaux dispositifs juridiques capables de répondre aux nombreux liens familiaux et affectifs produits par le pluralisme social »¹⁴².

Le sénateur Castelli, de la Ligue nord, s'arrête sur l'institution familiale : « ce n'est pas un hasard si [elle] trouve une réalisation dans toutes les formes d'organisation sociale connues (...), cette institution répond aux besoins primaires et ancestraux de l'homme en tant qu'animal, et en premier lieu le besoin de reproduction, qui est sauvegardé par l'institution

¹³⁹ www.quirinale.it/costituzione/costituzione.htm

¹⁴⁰ Séance du 20.3.2007, par le sénateur Bulgarelli (IU-Verdi-Com : union des verts communistes italiens)

¹⁴¹ Idem.

¹⁴² Idem.

matrimoniale »¹⁴³. Le sénateur parle d'une décadence de la société, et d'un possible lien entre cette dernière et la diffusion de l'homosexualité. D'ailleurs, il remarque que les seuls intéressés par une loi de ce type sont « évidemment les homosexuels », d'où l'embarras des représentants catholiques du centre-gauche au sein du débat.

La sénatrice Binetti, de l'Ulivo, fait un long discours sur l'importance de la famille traditionnelle et du mariage, institution qui est en crise et qui pourrait l'être encore plus si l'on approuvait une loi sur les unions civiles. « Quant aux couples homosexuels, [la sénatrice] confirme son opposition à toute forme de discrimination sur le plan personnel et professionnel, mais demande la collaboration nécessaire pour que la famille traditionnelle ne soit pas discriminée à cause d'un climat de méfiance »¹⁴⁴. La sénatrice Rubinato, autonome de centre-gauche, rejoint ce discours en affirmant que pour ce qui est de « la problématique complexe des couples homosexuels »¹⁴⁵, elle considère qu'il faut donner des « réponses spécifiques aux situations où l'exigence de surpasser d'odieuses discriminations sur le plan des droits civils et du patrimoine est évidente »¹⁴⁶.

Le sénateur Quagliariello, de FI, considère que la seule chose qui n'a pas changé au cours du temps est la conscience que la famille est l'unique lieu où la « procréation socialement ordonnée »¹⁴⁷ est possible et où, en même temps, la tutelle des plus faibles est assurée. Or, le sénateur se demande si le fait d'élargir les droits à d'autres formes d'union, avec les mêmes exigences que pour la famille, n'est pas susceptible de réduire les droits d'un côté ou de l'autre. Il affirme que l'existence d'autres formes de familles dans la société occidentale est imputable à l'immigration. Selon lui, la culture européenne est en train d'acquiescer un profond mépris par rapport à la tradition occidentale. Les projets de loi sur les unions civiles représentent à ses yeux des attaques visant à détruire l'identité familiale.

La ministre Pollastrini répond aux critiques adressées au projet concernant l'institution familiale : elle ne partage pas l'idée selon laquelle « notre modèle familial serait nécessairement lié à la procréation »¹⁴⁸ ; cela ne peut pas être une condition pour accéder à certains droits. Elle spécifie que la volonté du projet n'était pas de créer une loi superposable

¹⁴³ Séance du 27.3.2007, par le sénateur Castelli (LNP : Ligue Nord Padane)

¹⁴⁴ Séance du 8.5.2007, par la sénatrice Binetti (Ulivo)

¹⁴⁵ Idem.

¹⁴⁶ Idem.

¹⁴⁷ Séance du 17.5.2007, par le sénateur Quagliariello (FI)

¹⁴⁸ Idem.

au droit de la famille afin d'éviter une confusion avec le mariage, mais d'en créer une complètement séparée. Quant à la nature du lien prévu, qu'il soit entre deux personnes du même sexe ou non, elle affirme qu'il s'agit d'une « valeur symbolique (...). Il n'est pas possible ni souhaitable de différencier les personnes vivant ensemble sur la base de leur orientation sexuelle »¹⁴⁹. La ministre admet aussi que le projet de loi Dico était un compromis, créé afin d'essayer d'obtenir un consensus maximal.

La notion de couple

La sénatrice Rubinato, autonome de centre-gauche, exprime « l'exigence de faire une distinction entre les couples hétérosexuels, qui peuvent légitimement être définis comme des familles de fait, et les couples homosexuels qui ne pourront jamais être considérées comme des familles. »¹⁵⁰. Selon elle, seules les unions où des enfants sont présents peuvent être reconnues, puisqu'elles « constituent une ressource pour la société »¹⁵¹.

Le sénateur Turigliatto, de la Gauche critique, met en cause le poids de la tradition, tout comme celui de l'Eglise, qui ont contribué à rendre difficile le fait de reconnaître juridiquement la réalité de millions de citoyens. Il observe que « reconnaître les droits des citoyens signifie prendre acte de toutes les différentes organisations de l'affectivité et de l'existence qui coexistent aujourd'hui dans la société italienne »¹⁵².

La sénatrice Bianconi, de FI, insiste sur l'inutilité d'une telle loi, puisqu'une grande partie des droits prévus par le projet existent déjà ; elle y voit un intérêt uniquement en vue d'une reconnaissance sociale et juridique des couples homosexuels. Elle reconnaît « la délicatesse du sujet »¹⁵³ et réaffirme son idée selon laquelle il ne faut pas assimiler les liens entre deux personnes du même sexe aux couples hétérosexuels, « du moment que les rapports homosexuels (...) n'ont pas d'importance sociale car ils sont constitutivement stériles, tandis qu'un couple hétérosexuel est potentiellement apte à accomplir cette fonction sociale très

¹⁴⁹ Séance du 17.5.2007, par le sénateur Quagliariello (FI)

¹⁵⁰ Séance du 3.4.2007, par la sénatrice Rubinato (Aut : autonome)

¹⁵¹ Idem.

¹⁵² Séance du 2.5.2007, par le sénateur Turigliatto (Misto-SC : gauche critique)

¹⁵³ Séance du 8.5.2007, par la sénatrice Bianconi (FI)

importante représentée par la procréation »¹⁵⁴. Elle ajoute que le couple homosexuel, s'il est reconnu par la loi, peut entrer en conflit avec le bien commun, parce qu'il pourrait modifier l'organisation sociale.

L'identité sexuelle

Le sénateur D'Onofrio, de l'UDC, parle d'une confrontation entre le thème des valeurs et celui des droits naturels. Il se réfère à la problématique de l'identité sexuelle en tant que choix. Il affirme que la Constitution italienne est le fruit du compromis entre les traditions libérale, marxiste et catholique : les articles 29 et 30 concernant la famille « représentent une des contributions le plus caractéristiques et significatives des constituants de formation catholique : formation à entendre (...) au sens culturel, à savoir comme paradigme pour une réflexion laïque sur les principes fondamentaux d'une constitution démocratique »¹⁵⁵. Il faut donc lire ces articles dans cette optique, comme des « normes de promotion de la personne dans le cadre de ce qu'on définit comme la société naturelle, à savoir la cellule de la société fondée sur le rapport naturel qui dérive de la procréation et de l'éducation des enfants »¹⁵⁶. C'est pourquoi il est nécessaire, selon le sénateur, de réfléchir aux limites d'un projet de loi sur les unions de fait, puisqu'il ne peut en aucun cas légitimer des formes d'union alternatives à la famille. Selon lui, il est hypocrite d'affirmer qu'il s'agirait simplement de reconnaître juridiquement les relations homosexuelles, rapports qui seraient déjà acceptés par la conscience sociale. Au contraire, « il demeure dans notre société une hostilité très forte et très répandue envers la condition humaine de l'homosexuel et envers les relations homosexuelles »¹⁵⁷. Pour cette raison, il considère qu'il faut intervenir afin d'éliminer les conditions d'exclusion et de disparité des homosexuels. Mais cela sans légaliser les unions, puisque le fait de les reconnaître dans la « conscience sociale » suffit à ses yeux.

La discussion générale de la Commission se clôt le 17 mai 2007, sans qu'aucun projet ne soit accepté (ni voté) par la Chambre. Pourtant, le 6 juin suivant, le président de la

¹⁵⁴ Séance du 8.5.2007, par la sénatrice Bianconi (FI)

¹⁵⁵ Séance du 2.5.2007, par le sénateur D'Onofrio (UDC)

¹⁵⁶ Idem.

¹⁵⁷ Idem.

Commission Salvi de la Gauche démocratique remarque que le problème des unions civiles répond à une exigence de la société, à cause notamment des 17 projets présentés au Sénat pendant la dernière législature. De plus, la plupart des pays membres de l'UE se sont déjà prononcés favorablement en la matière. Par ailleurs, il affirme que les partisans d'une loi pour les unions civiles veulent promouvoir les valeurs de la tolérance et de la liberté afin de combattre les discriminations, et qu'ils ne veulent en aucun cas nier les valeurs de la famille. Enfin, il rappelle « l'exigence de trouver une solution qui rencontre la plus vaste adhésion au Parlement et dans le pays »¹⁵⁸. Il propose alors de former une commission restreinte afin d'élaborer un seul texte comme base de travail de la Commission.

La ministre Pollastrini, l'une des initiatrices du projet de loi Dico, intervient à la fin des travaux de la Commission et justifie sa proposition de loi : aux critiques de ceux qui considéraient qu'un sujet « éthiquement sensible » comme celui des unions de fait n'était pas du ressort du Gouvernement, mais qu'il relevait du Parlement, elle répond que « le Gouvernement n'aurait pas pu rester passif face à la nécessité de répondre à des exigences de la société »¹⁵⁹. Elle souligne que le débat en cours ne rentre pas dans un conflit entre la défense des valeurs et leur sacrifice ; le projet de loi proposé voulait répondre à des exigences de vie d'hommes et de femmes, homosexuels ou hétérosexuels, qui demandent la protection de leurs droits fondamentaux dans le cadre des relations affectives et de solidarité depuis des années. Le but essentiel du projet était donc de légiférer sur les droits et les devoirs des personnes vivant ensemble de manière stable, « pour que le vide normatif par rapport à la presque totalité des pays de l'Union européenne soit comblé »¹⁶⁰ ; il était question de créer pour elles une forme de reconnaissance publique.

Les travaux au sein du Comité restreint se poursuivent, et ajoutent aux textes précédents un nouveau projet appelé CUS (contrat d'union solidaire) proposé par le président de la commission Salvi, de la Gauche démocratique, qui, semble-t-il, remplace le Dico. Les discussions se succèdent, ainsi que les séances ; en décembre 2007, la Commission décide de clore les travaux du Comité et de remettre à la Commission le soin du débat. Depuis, l'examen des projets a été renvoyé.

¹⁵⁸ Séance du 6.6.2007, par le président Salvi (DS : Sinistra Democratica)

¹⁵⁹ Séance du 6.6.2007, par la ministre Pollastrini (DS)

¹⁶⁰ www.pariopportunita.gov.it/Pari_Opportunita/UserFiles/PrimoPiano/replica_ministra_pollastrini.pdf

La position du Vatican

L'avis du Vatican par rapport aux unions de fait, surtout concernant deux personnes du même sexe, est très clair. Il n'accepte pas les unions homosexuelles et défend l'institution du mariage comme base naturelle de la procréation, condamnant ainsi les autres modèles d'union. Je n'ai pas trouvé de documents spécifiques relatifs au projet de loi Dico, mais les réactions du Vatican seront évoquées dans la revue de presse. J'ai en revanche retenu certains textes publiés par le Vatican qui concernent les unions de fait en général et datent de quelques années avant le projet Dico.

Eglise et homosexualité

L'Eglise catholique condamne les relations homosexuelles qui sont, selon la Sainte Ecriture, de « graves déprédations », « intrinsèquement désordonnées »¹⁶¹, qui ne peuvent en aucun cas être approuvées, puisqu'elles seraient « contraires à la loi naturelle »¹⁶². Le chapitre du catéchisme catholique relatif à la chasteté et à l'homosexualité affirme que « l'inclinaison à l'homosexualité » constitue pour la plupart de ces personnes une « épreuve », raison pour laquelle « ils doivent être accueillis avec respect, compassion, délicatesse »¹⁶³. Ces personnes sont appelées par l'Eglise à faire preuve de chasteté afin de s'approcher le plus de la perfection chrétienne.

Les unions de fait : « une attaque à l'encontre de la famille »

Selon le Vatican, l'identité de la famille « comporte la stabilité du rapport conjugal entre homme et femme, (...) qui trouve expression et confirmation dans la perspective de

¹⁶¹ http://www.vatican.va/archive/catechism_it/p3s2c2a6_it.htm

¹⁶² Idem.

¹⁶³ Idem.

procréer et d'éduquer la progéniture. (...) La stabilité conjugale et familiale (...) revêt un caractère institutionnel en raison de la reconnaissance de la part de l'Etat du choix de la vie conjugale. »¹⁶⁴. La famille existerait alors seulement dans le cadre du mariage. La vision chrétienne sur le mariage est aussi très claire ; la procréation serait « digne » seulement dans le cadre d'une union reconnue par Dieu et par la société : « d'un point de vue moral, une procréation vraiment responsable par rapport à l'enfant à naître doit être le fruit du mariage. La procréation humaine possède en effet des caractéristiques spécifiques en vertu de la dignité des parents et des enfants : la procréation (...) devra être le résultat et le signe de la mutuelle donation personnelle des époux, de leur amour et de leur fidélité (...) La tradition de l'Eglise et la réflexion anthropologique reconnaissent dans le mariage et dans son unité indissoluble le seul lieu digne d'une procréation vraiment responsable »¹⁶⁵.

En mars 2000, le Parlement européen invite les Etats membres à égaliser les unions de fait à la famille ; le Vatican répond par un communiqué en disant que « cette Résolution constitue un attentat grave et répété contre la famille fondée sur le mariage, c'est-à-dire l'union d'amour et de vie entre un homme et une femme, dont jaillit naturellement la vie »¹⁶⁶, le mariage étant un bien nécessaire sur lequel toute société se base. Le Vatican invite alors tous les législateurs, et particulièrement les catholiques, à contester cette Résolution. L'existence juridique d'autres formes d'union pourrait diminuer la valeur du mariage ; pour cette raison, le Vatican s'insurge contre ces modèles alternatifs.

L'archevêque Carlo Maria Martini s'inquiète de la diffusion des unions de fait, qu'il considère comme le résultat d'un « processus général de privatisation et de sécularisation de la culture, de la coutume et des formes de cohabitation »¹⁶⁷. Il affirme qu'« il faut distinguer la famille des autres formes d'union non fondées sur le mariage »¹⁶⁸. La dérive d'une égalisation serait une individualisation croissante et, par conséquent, une perte de solidarité. Les autres formes d'union devraient aussi se soumettre au bien commun ; « une société ne peut donc pas établir un classement d'importance parmi les différentes institutions qui se réfèrent aux

¹⁶⁴ http://www.vatican.va/archive/catechism_it/p3s2c2a6_it.htm.

¹⁶⁵ www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19870222_respect-for%20human-life_it.html

¹⁶⁶ www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/family/documents/rc_pc_family_doc_20000317_declaration-homosexual-unions_it.html

¹⁶⁷ www.pariopportunita.gov.it/Pari_Opportunita/UserFiles/PrimoPiano/discorso_martini_2000.pdf

¹⁶⁸ Idem.

modèles familiaux, sur la base des fonctions sociales qu'elles exercent »¹⁶⁹. C'est pourquoi ces formes d'union ne peuvent aspirer à obtenir les mêmes droits que la famille fondée sur le mariage, car seule cette dernière aurait une vraie fonction sociale, grâce aux vœux de stabilité et à la fécondité : « Les unions homosexuelles (...) comportent la négation à la racine de cette fécondité (pas seulement biologique) qui est à la base de la subsistance de la société »¹⁷⁰.

Le rapport *Famille, mariage et "unions de fait"*¹⁷¹ du Conseil pontifical pour la famille s'intéresse à « la problématique actuelle et difficile » de la croissance du phénomène des unions de fait, voit la nécessité de donner « un mot d'orientation » et veut contribuer « de façon positive au dialogue afin d'éclairer la vérité des choses et les exigences qui proviennent du même ordre naturel »¹⁷².

Après avoir réaffirmé que la famille est un bien précieux et qu'elle est la cellule fondamentale de la société, le rapport s'intéresse à l'aspect social des unions de fait. Tout d'abord, ce type d'union se définit comme des cohabitations de type sexuel sans mariage. Pour cette raison, elles « ignorent, remettent à plus tard ou même refusent l'engagement conjugal »¹⁷³, avec des conséquences très graves. Dans le cas où l'on « choisit d'avoir une sexualité différente » de celle « inscrite par Dieu dans la nature humaine et dans la finalité spécifiquement humaine de ces actes »¹⁷⁴, le Conseil ne juge pas nécessaire de reconnaître publiquement ces situations privées. Le document admet l'existence d'une pluralité des unions, qui en général refuseraient le mariage pour des raisons idéologiques, mais qui du coup refuseraient aussi l'engagement, la responsabilité et tout ce qui découle du mariage. Par contre, tandis que l'Eglise ne condamne pas « l'inclinaison à l'homosexualité », dans ce document elle affirme qu'il s'agit d'un choix, ce qui contredit la première affirmation.

Dans l'article paru sur *l'Osservatore Romano* le 14 janvier 2006, *Le scorciatoie delle provocazioni*¹⁷⁵, le président de l'Union des juristes catholiques italiens Francesco d'Agostino se questionne sur le besoin d'une reconnaissance des unions de fait. Faut-il les reconnaître juridiquement ? Même si les partenaires sont du même sexe ? Et faut-il leur permettre d'adopter ? Ces questions, qui à ce moment étaient en train de « grandir dans l'opinion

¹⁶⁹ www.pariopportunita.gov.it/Pari_Opportunita/UserFiles/PrimoPiano/discorso_martini_2000.pdf

¹⁷⁰ *Idem.*

¹⁷¹ www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/family/documents/rc_pc_family_doc_20001109_de-facto-unions_it.html

¹⁷² *Idem.*

¹⁷³ *Idem.*

¹⁷⁴ *Idem.*

¹⁷⁵ Les raccourcis des provocations. «*Le scorciatoie delle provocazioni*», 14.1.2006, in *l'Osservatore Romano*

publique italienne », sont au centre de son article. Il affirme être encore en train d'attendre « un argument, un seul argument valable, en faveur de la reconnaissance légale des PACS »¹⁷⁶. Pour confirmer cette affirmation, il fait un raisonnement « absolument laïc » : « les couples de fait se divisent en deux catégories : ceux qui ne veulent pas et ceux qui ne peuvent pas se marier ». Pour les premiers, il s'agirait d'un choix, et le droit ne devrait alors pas s'en occuper. Ceux qui ne peuvent pas se marier se divisent en deux sous-catégories : « la première est composée de ceux qui ne peuvent pas encore se marier en raison d'empêchements transitoires de type légal ». Parmi cette catégorie, il inclut les mineurs ou les couples en attente d'un divorce. « La deuxième sous-catégorie est composée des couples qui voudraient se marier mais qui croient ne pas pouvoir le faire, pour des difficultés économiques » et qui renvoient le jour du mariage. Alors, « que reste-t-il des instances sociales, qui justifieraient l'introduction en Italie du Pacs ? Rien de rien, il semble. (...) À moins qu'on ne veuille pas voir (...) une requête profondément différente, celle d'une première forme de reconnaissance légale des couples homosexuels »¹⁷⁷. Mais cela n'aurait aucune cohérence juridique, selon d'Agostino, car « personne n'est en mesure de donner des arguments solides pour démontrer la nécessité d'altérer de manière si grossière et radicale la structure hétérosexuelle du mariage, qui appartient à toutes les cultures et à toute l'histoire que nous connaissons »¹⁷⁸. En effet, selon lui « le couple homosexuel ne crée pas de famille : sa stérilité constitutive le lui empêche » et puisque « le mariage, en fondant la famille, (...) a un relief social très caractéristique, cela justifie sa juridisation »¹⁷⁹.

Il justifie alors l'inutilité du besoin de reconnaissance des couples de fait en l'expliquant par un choix ou un besoin personnel. Mais les couples homosexuels n'ont pas besoin, selon lui, d'une reconnaissance juridique, puisqu'il affirme qu' « il est connu que ce à quoi aspirent les couples homosexuels (...) est une reconnaissance symbolique ». Et pour cela il ne faut pas passer par le droit, selon lui.

¹⁷⁶ «*Le scorciatoie delle provocazioni*», 14.1.2006, in l'Osservatore Romano.

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Ibid.

Le genre et le Vatican

Dans son analyse de la crise du mariage et de ses causes, le Conseil Pontifical dénonce « la diffusion d'une certaine idéologie de "gender", selon laquelle être homme ou femme ne serait pas déterminé fondamentalement par le sexe, mais plutôt par la culture. Une telle idéologie ébranle les fondements de la famille et des relations interpersonnelles »¹⁸⁰. Les auteurs s'arrêtent donc sur cette idéologie qui a pris une grande importance dans la culture contemporaine et a influencé selon eux le phénomène des unions de fait. Ils explicitent l'un des points de base des Etudes Genre sur l'identité et la distinction entre identité de genre et de sexe. Mais ils affirment que « dans un processus harmonieux et correct, l'identité sexuelle et de genre se complètent, puisque les personnes vivent dans la société en accord avec les modèles culturels correspondants à leur sexe »¹⁸¹.

Le rapport s'intéresse ensuite aux théories constructivistes selon lesquelles « dans la société, les genres masculin et féminin seraient exclusivement le produit de facteurs sociaux (...). De cette façon, chaque action sexuelle serait justifiée, y compris l'homosexualité »¹⁸². De plus, ils remarquent que certaines théories affirment que la société devrait s'adapter aux différents genres. Selon les auteurs, les théories de genre, également influencées par le marxisme et le structuralisme, invitent à se distancier de la famille et de toute action en lien avec la naturalisation des sexes. Donc, « "hétérosexualité" et monogamie seraient juste des cas de figure possibles de pratique sexuelle »¹⁸³. Les auteurs soulignent que « cette attitude a, malheureusement, rencontré un accueil favorable auprès de nombreuses institutions internationales importantes, et s'est ensuite traduite par la détérioration du concept même de famille, dont le fondement réside, nécessairement, dans le mariage »¹⁸⁴.

¹⁸⁰ www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/family/documents/rc_pc_family_doc_20001109_de-facto-unions_it.html

¹⁸¹ *Idem.*

¹⁸² *Idem.*

¹⁸³ *Idem.*

¹⁸⁴ *Idem.*

Mariage vs unions de fait

Selon le Conseil, la différence entre le mariage et les unions de fait est, en substance, la suivante : le mariage est une institution naturelle, et sa conclusion donne naissance à une communauté familiale. Les unions de fait, par contre, seraient dépourvues de ce lien originel, fondement de la famille. Ainsi, selon ce raisonnement, les couples de fait ne peuvent pas procréer et la famille peut exister seulement dans le cadre du contrat de mariage.

Les auteurs du rapport sur la famille critiquent les Etats qui acceptent de telles unions, car ils utilisent de fait leur pouvoir d'une manière arbitraire qui nuirait au bien commun « puisque le caractère originel du mariage et de la famille précède et dépasse, de manière absolue et radicale, le pouvoir souverain de l'Etat »¹⁸⁵. Cette affirmation remet, à mon avis, en cause le concept même de sécularisation de l'Etat ; mais elle renvoie à la réalité du contexte italien où religion et politique s'emmêlent.

Quant au principe d'égalité, le Vatican dit qu'il serait enfreint si unions de fait et mariage étaient placés sur le même plan. Cela signifie que, aux yeux du Vatican, le principe d'égalité revêt une autre signification que celle explicitée dans la Constitution et qu'il s'appliquerait donc seulement au sein du couple hétérosexuel.

Le fait de créer une équivalence entre mariage et unions de fait, dont la reconnaissance juridique serait un premier pas, est dangereux pour le Conseil car cela risquerait de privilégier les unions, en les exemptant des devoirs envers la société et des obligations auxquelles le mariage est soumis. « Le mariage se base sur des conditions anthropologiques bien définies (...) parmi lesquelles on trouve l'égalité de la femme et de l'homme. Les deux, également, sont des personnes (même si différentes) ; c'est le caractère complémentaire des deux sexes, qui crée chez eux une inclination mutuelle, qui les amène à concevoir les enfants »¹⁸⁶. Les auteurs acceptent le fait qu'il puisse exister « d'autres façons de vivre la sexualité – même contre les tendances naturelles –, d'autres formes de cohabitation (...), d'autres façons de

¹⁸⁵ www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/family/documents/rc_pc_family_doc_20001109_de-facto-unions_it.html

¹⁸⁶ Idem.

mettre au monde des enfants. Mais la famille fondée sur le mariage se différencie par le fait qu'elle est la seule institution qui comprenne tous les éléments »¹⁸⁷.

Les unions homosexuelles

Comparer le mariage aux unions homosexuelles constitue pour le Vatican une « faute majeure », puisque cela va « à l'encontre du sens commun » : « seules les relations entre un homme et une femme peuvent être qualifiées de couple, car cela implique une différence sexuelle »¹⁸⁸. Selon le Vatican, les conséquences morales et juridiques d'un tel acte seraient considérables. De plus, les unions de fait entre les homosexuels constitueraient « une distorsion déplorable de ce qui devrait être une communion d'amour et de vie entre un homme et une femme »¹⁸⁹. Mais cela, selon les auteurs, ne représente pas une discrimination envers les homosexuels.

Un rapport¹⁹⁰ rédigé par le Cardinal Ratzinger affirme qu'« il n'existe aucun fondement permettant d'assimiler ou d'établir des analogies entre les unions homosexuelles et le dessein de Dieu sur le mariage et la famille. Le mariage est saint, tandis que les relations homosexuelles sont en opposition avec la loi morale naturelle »¹⁹¹. L'attitude à adopter, selon lui, n'est pas d'approuver les relations entre les homosexuels, mais bien plutôt de les condamner, car elles « constituent un problème » et sont « immorales » ; mais, en même temps, il ne faut pas discriminer les personnes homosexuelles, car « elles souffrent de cette anomalie »¹⁹². Selon le Cardinal, les États ne doivent « surtout pas tolérer », mais « contrer le problème des unions », pour ne pas exposer les jeunes générations à une « conception erronée de la sexualité et du mariage » ; en outre, la légalisation des unions homosexuelles pourrait entraîner des « modifications de l'organisation sociale ». Cela pourrait même selon lui encourager une personne ayant des « tendances homosexuelle » à les déclarer, voir à chercher

¹⁸⁷ www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/family/documents/rc_pc_family_doc_20001109_de-facto-unions_it.html

¹⁸⁸ *Idem.*

¹⁸⁹ *Idem.*

¹⁹⁰ Considérations du Vatican au sujet des projets de reconnaissance légale des unions entre personnes homosexuelles, 3.6.2003

¹⁹¹ www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20030731_homosexual-unions_it.html

¹⁹² *Idem.*

un partenaire afin de profiter des dispositions légales. Pour conclure, il affirme que « l’Eglise enseigne que le respect envers les personnes homosexuelles ne doit en aucun cas amener à l’approbation du comportement homosexuel ou à la reconnaissance légale des unions. (...) Le fait de reconnaître les unions homosexuelles (...), ne signifierait pas seulement approuver un comportement déviant, avec pour conséquence d’en faire un modèle dans la société actuelle, mais constituerait également une offense à l’encontre des valeurs fondamentales qui appartiennent au patrimoine commun de l’humanité.»¹⁹³.

¹⁹³ www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/family/documents/rc_pc_family_doc_20001109_de-facto-unions_it.html

Les associations pour la défense de la famille : Forum Familles

Figurant parmi les principaux défenseurs de la manifestation *Family Day* contre le Dico à Rome, le Forum des Familles réunit plusieurs associations dans le but de promouvoir la famille traditionnelle fondée sur le mariage. Cette association, fondée en 1992, se dit opposée à la reconnaissance juridique des unions de fait, qu'elles soient homosexuelles ou hétérosexuelles, car elle refuse que puisse être établi un parallèle légal entre ces unions et le mariage, en se référant notamment à l'article 29 de la Constitution qui protège la famille. En janvier 2007, juste avant la proposition de loi Dico, le Forum publie, dans le cadre du débat sur la reconnaissance légale des unions de fait, un document qui porte le titre *Si alla famiglia, la vera priorità sociale*¹⁹⁴.

Le mariage et la famille naturelle

Selon le Forum, le mariage est ce qui fait de l'union entre un homme et une femme une réalité publique. L'Etat doit donc se concentrer sur cette institution qui confère des droits comme des devoirs envers la société. Dans le mariage, il est question de « responsabilité » des époux envers la société : procréer et éduquer leur progéniture.

Les auteurs affirment dans ce document que la famille trouve son origine dans l'union qui exprime l'alliance entre un homme et une femme et qui fait de cette réunion la source de la société, car elle est soumise à certains devoirs sociaux, tels la procréation et l'éducation des enfants. Par conséquent, la famille est un sujet fondamental, le fondement même de la société. Selon le Forum, elle constitue un bien indispensable pour la société, car c'est uniquement grâce à une « famille fondée sur l'union stable entre un homme et une femme, et disposée à un engendrement ordonné et naturel, que les enfants naissent et grandissent dans une communauté d'amour et de vie, de laquelle ils peuvent recevoir une éducation civile, morale et religieuse »¹⁹⁵.

¹⁹⁴ «*Si alla famiglia, la vera priorità sociale*», janvier 2007. Ce titre se traduit par : Oui à la famille, la vraie priorité sociale

¹⁹⁵ «*Manifesto più famiglia*», 19.3.2007

Les unions de fait

Le Forum considère les unions de fait comme une attaque envers la société, car « l'hypothèse d'une famille non fondée sur le mariage mais sur des accords moins contraignants constitue une attaque contre l'importance sociale du pacte conjugal, sa capacité d'assumer des responsabilités envers le bien commun et envers la société dans son ensemble »¹⁹⁶. Il affirme également que les unions qui ne sont pas fondées sur le mariage ne le sont pas en raison d'un refus juridique, mais que ce sont au contraire elles qui refusent l'application du droit. « La question des Pacs, ou de la reconnaissance juridique des unions de fait, porte l'image institutionnelle d'un *mariage léger* »¹⁹⁷ utilisé par les personnes qui veulent profiter des droits relevant de la famille, sans assurer les devoirs qui y sont liés. Le Forum affirme que « les expériences de cohabitation, qui se posent dans un système d'absolue liberté garantie par la législation en vigueur, ont un profil essentiellement privé et ne nécessitent pas de reconnaissance publique, laquelle amènerait inévitablement à institutionnaliser des modèles familiaux différents et inacceptables »¹⁹⁸.

Quant au projet de loi Dico, il « confirme les préoccupations que le Forum avait manifestées depuis longtemps. (...) La seule nouveauté est la création d'une nouvelle institution para-matrimoniale, inutile pour le couple et pour la société, mais fonctionnelle au niveau du projet de vidange progressif du mariage et de la famille »¹⁹⁹.

« Il faut distinguer, pas discriminer »

Devant la diffusion d'autres modèles d'unions, le Forum affirme que « le droit doit être capable de différencier les formes de cohabitation » selon la nature des relations, mais il « ne doit pas discriminer », c'est-à-dire qu'il ne doit pas traiter deux formes égales de manière

¹⁹⁶ «*Si alla famiglia, la vera priorità sociale*», janvier 2007

¹⁹⁷ *Idem*.

¹⁹⁸ «*Manifesto più famiglia*», 19.3.2007

¹⁹⁹ «*Dico. Inutili per i convivenenti, inutili per la società*», 9.2.2007

différente. « Mais il s'agit ici de formes différentes qui ne peuvent pas être traitées de la même manière »²⁰⁰.

Selon le Forum, les unions de fait ne peuvent pas être mises sur le même plan que le mariage, car elles sont de « nature différente » : la volonté de créer une union sans passer par le mariage relèverait de l'individualisme du couple. Cette distinction serait encore plus vraie si l'on incluait les couples homosexuels : « la violation du précepte constitutionnel [les auteurs se réfèrent à l'article 29] serait encore plus évidente si l'on voulait passer par une autre définition du mariage, en comptant les unions homosexuelles »²⁰¹. L'article 29 « établit l'institution familiale sur la base de rapports affectifs stables qui ont leur fondement dans le mariage et dans la procréation »²⁰² et, pour cette raison, « la cohabitation affective de caractère sexuel entre deux personnes du même sexe se trouve en dehors du système décrit par la Constitution »²⁰³. La conséquence est que ce type d'union ne bénéficierait d'aucune couverture juridique et qu'il ne pourrait donc « pas être qualifié comme justifié par le législateur »²⁰⁴.

Toutefois, le Forum souligne également l'existence de certains droits individuels dans le Droit privé, comme la tutelle des enfants nés hors mariage ou la succession. Une fois encore, cela démontre la volonté de garder les droits de certaines unions hors du domaine public. Cette position rejoint celle de la plupart des sénateur-trice-s et du Vatican, selon laquelle les homosexuels ne doivent pas subir de discrimination d'un point de vue individuel, mais qu'il est impossible de rendre leurs unions équivalentes au mariage.

²⁰⁰ «*Si alla famiglia, la vera priorità sociale*», janvier 2007

²⁰¹ «*Si alla famiglia, la vera priorità sociale*», janvier 2007.

²⁰² Idem.

²⁰³ Idem.

²⁰⁴ Idem.

Les articles de presse

Pour la revue de presse, je me suis essentiellement intéressée aux mois qui ont suivi la présentation du projet de loi Dico. J'ai limité la recherche à deux des journaux nationaux les plus importants, *la Repubblica* et *Il Corriere della Sera*, ainsi qu'à l'hebdomadaire *Famiglia Cristiana*. Après avoir recueilli de nombreux articles susceptibles de m'intéresser, j'ai été amenée à effectuer un tri afin de n'en garder qu'un petit nombre, car l'analyse de la presse n'est pas la partie la plus importante de mon travail. De plus, j'ai dû sélectionner les articles en évitant tout recoupement et en veillant à avoir du nouveau matériel. L'intérêt d'analyser certains articles de la presse nationale réside dans le fait de donner le point de vue d'autres politiciens qui ne sont pas intervenus au Sénat, de montrer les réactions du monde ecclésiastique ainsi que d'Arcigay, notamment. De plus, certains articles permettent de voir les échanges verbaux entre plusieurs acteurs, de relever les difficultés connues lors de l'élaboration du texte, ou encore la façon dont certains journalistes interviennent dans le débat.

Il Corriere della Sera

Fondé en 1876, *il Corriere della Sera* est le quotidien le plus répandu en Italie. Dès le premier numéro, le journal s'est auto proclamé comme modéré de centre, mais il a, depuis, souvent changé d'orientation politique, notamment à cause des modifications au niveau de la direction. Ces dernières années, le directeur était Paolo Mieli, ancien militant de gauche passé à une position plus modérée.

La création de la loi

Dans l'article *Coppie di fatto arrivano i "Dico"*, le journaliste s'arrête sur « les acrobaties linguistiques et les circonvolutions littéraires » que les deux ministres ont dû faire afin d'obtenir un texte qui puisse rassembler le plus de voix du centre-gauche. Le nom du projet, particulièrement, a été inventé « dans l'espoir de faire oublier l'acronyme compromettant : Pacs »²⁰⁵. Tous les articles ont été remaniés jusqu'à la dernière minute afin de rendre le projet différent du contrat de mariage. En effet, le projet de loi s'applique à une très grande partie de la population ; le fait d'inclure tous les formes d'union entre deux personnes semble occulter la présence des couples homosexuels, notamment parce que la précision de l'étendue de la loi aux unions « du même sexe également » n'est lisible que lors de son développement et pas dans le nom.

Ce qui est intéressant dans cet article, c'est la façon dont les deux ministres (femmes) sont comparées à des sages-femmes : dans le sous-titre, le journaliste écrit « Prodi : seules deux femmes pouvaient y arriver », et cite Amato²⁰⁶ lorsqu'il affirme qu'« elles [les ministres Bindi et Pollastrini] comptent parmi les sages-femmes qui ont contribué à la naissance de ce bébé », en réponse à la ministre Pollastrini qui, au début de la présentation du texte, avait dit : « Vous êtes ici pour assister à un baptême, le baptême des Dico »²⁰⁷. Etre une femme, ministre ou pas, renvoie toujours à des conceptions liées au rôle de mère, de créatrice de vie. De plus, la remarque de la ministre concernant le baptême rappelle l'impact de la religion sur la société italienne.

Le long travail de rédaction du texte est abordé dans un autre article, *Coppie di fatto, il premier vuole l'intesa. Riunione ristretta per rispettare i tempi*. La journaliste constate que « l'aile catholique conservatrice ne veut pas entendre parler de reconnaissance de couples de fait, ni de quoi que ce soit qui puisse rappeler le mariage. (...) Cette peur se rapporte surtout aux couples de fait homosexuels »²⁰⁸. Jusqu'aux derniers instants, les deux ministres ont

²⁰⁵ «*Coppie di fatto arrivano i "Dico"*», 9.2.2007, pp.2-3

²⁰⁶ Giuliano Amato, de l'Ulivo

²⁰⁷ «*Coppie di fatto arrivano i "Dico"*», 9.2.2007, pp.2-3

²⁰⁸ «*Coppie di fatto, il premier vuole l'intesa. Riunione ristretta per rispettare i tempi*», 8.2.2007, p.8

travaillé au projet afin de le rendre le plus acceptable possible, « tandis qu'à Palazzo Chigi²⁰⁹, on discutait de foot ».

Les réactions

Le journal décrit la grande déception des homosexuels par rapport au projet de loi : « Un texte modeste. Mais en tout cas un pas en avant. La première reconnaissance de droits pour les couples homosexuels. Un compromis au rabais²¹⁰, attaque la journaliste. Mais elle souligne également la division née au sein des partisans d'une loi sur la reconnaissance des unions de fait ; Titti de Simone²¹¹ déclare : « je comprends l'effort mais il s'agit d'un texte insatisfaisant, insuffisant et inadéquat par rapport aux exigences et aux attentes réelles des personnes qui vivent ensemble, homosexuelles et hétérosexuelles », tandis que d'autres, parmi lesquels Franco Grillini, y voient « un pas considérable, même si l'on pouvait faire mieux ». Enrico Oliari, président de Gaylib²¹², affirme que « grâce à cette énième interférence du Vatican, les homosexuels continueront d'être considérés comme des citoyens de seconde zone »²¹³.

Les réactions du monde catholique sont « clairement négatives » : le Pape est « préoccupé », et la crainte d'une « *escalade* » vers des reconnaissances plus vastes que les cohabitations libres » qui pourraient « troubler l'"équilibre" créé avec les familles fondées sur le mariage »²¹⁴ se fait sentir. Une loi comme les Dico pourrait, selon l'Eglise, ouvrir la porte à d'autres lois contraires au droit naturel.

L'opposition critique elle aussi sévèrement le projet de loi : « Selon Silvio Berlusconi²¹⁵, les Dico sont des "mariages de série B"²¹⁶, auxquels succéderont sûrement "les adoptions gay". »²¹⁷. Selon Pier Fernando Casini²¹⁸, il faudrait d'abord penser à la famille, car

²⁰⁹ Siègne du gouvernement italien.

²¹⁰ «*Il giudizio degli omosessuali*», 9.2.2007, p.6

²¹¹ Titti de Simone, politicienne de Refondation Communiste en faveur du mouvement gay

²¹² Gaylib est l'association nationale des homosexuels libéraux et du centre-droite italiens

²¹³ «*Il giudizio degli omosessuali*», 9.2.2007, p.6

²¹⁴ «*Dico, offensiva della Chiesa. Il Papa: preoccupato*», 10.2.2007, pp. 2-3

²¹⁵ Leader de Forza Italia

²¹⁶ Série B : pourrait se traduire par « seconde zone » ; il renvoie au langage lié au football.

²¹⁷ «*Dico, l'opposizione fa muro. Casini: la Cei non c'entra*», 12.2.2007, p.9

« bientôt en Italie, il y aura seulement des enfants extracommunautaires : c'est pour cette raison qu'il faut favoriser la famille en crise », et Gianfranco Fini²¹⁹ affirme que « dans une Europe où le déficit démographique est significatif, nous ne pouvons pas, en ce moment, nous occuper d'unions différentes de celles qui se conforment au droit naturel, à savoir les unions entre un homme et une femme »²²⁰. Selon l'opposition, il faut d'abord se concentrer sur d'autres questions avant d'affronter celle que le projet de loi soulève.

Une vision libérale

Dans l'article *Che cosa sono i Dico? L'ennesimo simbolo del nostro paternalismo*, le journaliste remet en question certaines idées reçues par rapport au projet de loi: « Peut être les Dico ne sont-ils en rien ce que l'on en dit sur les différents fronts. Ils ne sont pas la négation de la sacralité de la famille en tant qu'institution religieuse (...). Ils ne sont pas le témoignage de la séparation laïque entre l'Etat et l'Eglise (...). Ils ne sont pas le témoignage d'une autonomie civile de la politique de la religion (...). Enfin, ils ne sont pas un compromis entre religiosité, sociologie, laïcisme, droit (...) »²²¹. Selon lui, « ils sont la preuve que les citoyens sont toujours perçus comme une "communauté" (ici, de cohabitants) plutôt que comme des Individus (ici, qui cohabitent). Ils sont le témoignage de l'incapacité d'une partie de la classe politique de reconnaître le pluralisme, la subjectivité, la diversité. Ils représentent son inclination à réduire le pluralisme, la subjectivité, la diversité à l'homogénéité et à l'homologation. Les Dico (...) sont la méconnaissance de la liberté autonome de choix individuel au nom du populisme et du paternalisme de l'Etat »²²².

Quant aux débats, le journaliste prévoit qu'ils s'orienteront soit vers une dispute théologique, soit vers « de nouveaux droits ». Toutefois, ces deux perspectives resteraient sans issue, puisqu'il affirme que « lorsque la théologie déborde dans la politique, nous nous trouvons face à un non-sens. Et la multiplication des droits se résout (...) dans l'extension

²¹⁸ Leader de l'Union des Démocrates Chrétiens

²¹⁹ Leader de Alliance Nationale

²²⁰ «Dico, l'opposizione fa muro. Casini: la Cei non c'entra», 12.2.2007, p.9

²²¹ «Che cosa sono i Dico? L'ennesimo simbolo del nostro paternalismo», 17.2.2007, p.30

²²² Ibid.

arbitraire du pouvoir régulateur de l'Etat » ce qui se traduit par un « élargissement couteux de l'aide sociale à de nouveaux sujets, et une augmentation pour les finances publiques »²²³.

Il s'agit d'une critique libérale de l'Etat, en tant que pouvoir paternaliste. Une reconnaissance par la loi des unions de fait n'est alors pas nécessaire dans cette optique, qui défend les libertés individuelles. Il ne faut pas soumettre toutes les formes d'union à une loi, mais au contraire permettre à chaque individu de profiter de la liberté de contrat, puisqu'il s'agit d'une pluralité de formes d'union qu'on ne peut pas uniformiser.

La Repubblica

Après il *Corriere della Sera*, *La Repubblica* est le deuxième journal le plus diffusé en Italie. Dès ses débuts, en 1976, il réunit un public de gauche, notamment grâce à son style politisé et critique. Le journal s'étant particulièrement intéressé aux réactions émises face au projet de loi, j'ai dû effectuer une sélection minutieuse des articles.

Les réactions

Les premières réactions au projet proviennent de l'Eglise et le journal se penche sur son « offensive » : « l'Eglise réagit de façon forte au projet de loi (...), en un crescendo d'alarmes, et déchaîne une véritable offensive médiatique »²²⁴. Il cite le Pape qui se dit « préoccupé » et qui « invite les politiciens "à prendre compte le droit naturel". Radio Vatican dénonce : "Il bafoue l'institution du mariage" tandis que les évêques accusent : "c'est une menace pour la société". Et l'Osservatore Romano lance : "La famille est blessée" »²²⁵.

²²³ «Che cosa sono i Dico? L'ennesimo simbolo del nostro paternalismo», 17.2.2007, p.30

²²⁴ «Dico, l'offensiva della Chiesa. Il Papa : "Sono preoccupato" », 9.2.2007

²²⁵ «Dico, l'offensiva della Chiesa. Il Papa : "Sono preoccupato" », 9.2.2007

L'Eglise n'est pas la seule à faire entendre ses réactions ; le journal s'intéresse également à celles des associations gay : « le monde gay italien est déçu par le projet de loi (...), en dépit du fait que pour la première fois ait été introduite en Italie une reconnaissance officielle des couples de fait sans distinction du sexe des cohabitants. (...) "Ce n'est pas la loi que le mouvement homosexuel italien demande depuis vingt ans. Au pays du Vatican, l'égalité de la dignité et des droits pour les couples du même sexe reste une mesure de civilité encore refusée", commente avec amertume Sergio Lo Giudice, président de Arcigay»²²⁶. En général, le journal constate une grande déception de la part du mouvement homosexuel. Seul Franco Grillini, président honoraire de Arcigay, affirme que « on pouvait faire mieux, mais il s'agit d'un premier pas important »²²⁷.

En ce qui concerne la loi, le journal critique sa rédaction, réalisée telle une « tapisserie de Pénélope ». Il remarque la difficulté notamment connue par les premières lignes, qui énoncent la portée de la loi : « Rutelli²²⁸ ne voulait pas de la précision "aussi bien du même sexe". Amato se réfère maintes fois au fait que, puisqu'il s'agit de cohabitations du "même sexe également", on pourrait même entendre deux veuves qui décident de vivre ensemble »²²⁹.

L'homosexualité

Un article de la une du 10 février est consacré au « vieux préjugé entre la politique et les gays »²³⁰, afin de mieux montrer le contexte dans lequel le projet de loi a été accueilli. Il s'exprime complètement en faveur de cette loi : « Non seulement la loi Bindi-Pollastrini purifie et, en quelque sorte, rachète beaucoup d'événements dramatiques²³¹, mais elle aide en plus à les relire et à mieux les comprendre »²³². Il ajoute : « la loi sur les unions civiles (...) certifie pour la première fois avec la puissance de la Norme quelque chose qui ressemble à la légitimité. (...) Il s'agit peut être d'un moment historique ; peut-être seulement d'une

²²⁶ «Le reazioni, la Cei sceglie la prudenza deluse le associazioni gay», 9.2.2007, p.6

²²⁷ Ibid.

²²⁸ Francesco Rutelli, du la Marguerite

²²⁹ «La legge, le dichiarazioni saranno individuali», 9.2.2007, p.2

²³⁰ «L'antico pregiudizio tra la politica e i gay», 10.2.2007, p.1

²³¹ Le journal se réfère au fait que « pendant des générations d'italiens l'homosexualité a été un cauchemar (...), un gouffre de mystères, de peurs, de honte, de souffrances ».

²³² «L'antico pregiudizio tra la politica e i gay», 10.2.2007, p.1

adéquation. (...) Mais au moins, pour une fois, la loi sur les pacs à l'italienne élargit l'horizon des possibles »²³³.

En effet, aujourd'hui encore, les propos homophobes au sein de la classe politique italienne ne se font pas discrets : par exemple, en mai 2006, lors de la désignation des ministres au gouvernement, le sénateur d'AN, Maurizio Sala, avait qualifié Rosy Bindi « "non apte" à être la ministre de la Famille, car, supposée "lesbienne, elle n'aurait aucune notion de la famille" »²³⁴.

La "stérilité constitutive" des homosexuels

Dans l'article *Quando i gay erano costituzionalmente sterili*, le journal s'intéresse à un argument fréquemment avancé lors des débats : la soi-disant stérilité constitutive des homosexuels. « En déclarant n'être "ni bigote ni porteuse de sentiments antimodernistes", Mara Carfagna²³⁵ a débuté son intervention en affirmant que "la famille est le fondement de notre société et, comme les fondations de toute maison, elle craint non seulement les écroulements, mais aussi les infiltrations" ; par conséquent, les Dico seraient des "infiltrations au sein de l'institution de la famille" et il n'y aurait "aucune raison obligeant l'Etat à reconnaître les couples homosexuels vu qu'ils sont constitutivement stériles" »²³⁶. Elle a par ailleurs ajouté : « pour être un couple, il ne suffit pas de s'aimer ; la condition fondamentale est de pouvoir procréer »²³⁷. Ces affirmations, soulevées lors du séminaire *Femme, vie et famille* organisé par la parlementaire, ont donné suite à de nombreuses réactions. Vladimir Luxuria²³⁸ dit qu'il aurait fallu rappeler à Carfagna les événements historiques provoqués par la loi d'Hitler concernant l'internement des homosexuels, jugés « non aptes à se reproduire » et que « tous les gay ne sont pas stériles : "les lesbiennes peuvent constitutivement faire des enfants" ». Franco Grillini a observé « comment "n'ayant aucun argument contre la reconnaissance des droits aux familles gay, la droite italienne (...) ressort les clichés et les

²³³ «L'antico pregiudizio tra la politica e i gay», 10.2.2007, p.1.

²³⁴ «Omofobia all'italiana», in Pegaso 08, mars 2007

²³⁵ Mara Carfagna, parlementaire de Forza Italia et actuelle ministre pour l'égalité des chances du gouvernement Berlusconi.

²³⁶ «Quando i gay erano costituzionalmente sterili», 15.2.2007

²³⁷ «Omofobia all'italiana, in Pegaso 08», mars 2007

²³⁸ Vladimir Luxuria, de vrai nom Wladimiro Guadagno, députée de Refondation Communiste et activiste LGTB

blagues de bistrot" ». Et Rosalba Cesini²³⁹ affirme que « Mara Carfagna "ne remet pas seulement en question les rapports entre les couples homosexuels, mais aussi, et avec force mauvais goût, les mariages (...) entre des personnes qui, à cause d'empêchements physiologiques, ne peuvent pas procréer" »²⁴⁰.

La famille

La Repubblica se penche sur le concept de famille ; dans *Come la famiglia cambia nella storia*, le journal se questionne sur le mariage et la famille : « Mariage et famille sont-ils des formes sociales naturelles, universelles ? »²⁴¹. Après avoir cité des recherches anthropologiques, le journal affirme que « le noyau familial (...) n'est pas une forme universelle. (...) Nous sommes l'exception : la famille mononucléaire – la solitude de mari et femme et de leurs enfants – est une invention récente. (...) Ce qui est nouveau c'est l'idée d'un noyau isolé qui devrait prendre en charge la formation de la progéniture »²⁴².

On trouve le même type de questionnement dans l'article *Matrimonio. Qual è il destino della coppia*: « selon une tradition universellement acceptée, le mariage est un lien qui vise à produire des enfants, et qui s'établit alors entre individus du sexe opposé. Le reste est considéré comme "non naturel", dans le sens philosophique du terme : contraire à la nature. (...) Il est évident, dans ce sens, que les catholiques soient hostiles à toute mesure qui puisse amener au mariage entre homosexuels. (...) Dans un pays comme l'Italie, où les catholiques sont particulièrement nombreux, et où, jusqu'à maintenant, il y a pas eu de Pacs, l'Eglise s'oppose à toutes les étapes du parcours.»²⁴³. Et « si l'on donne aux homosexuels les mêmes droits que les personnes mariées, il est impossible de les exclure juridiquement du mariage. Notre civilité semble avoir pris cette direction. En considérant l'évolution des mœurs, on peut supposer que l'on poursuivra cette route jusqu'à la fin »²⁴⁴.

Ce journal porte un regard très critique sur la société italienne, surtout en ce qui concerne le rôle de l'Eglise. Le ton utilisé, le choix des sujets et le fait de s'éloigner d'une

²³⁹ Rosalba Cesini, députée du Parti des Communistes italiens.

²⁴⁰ «*Quando i gay erano costituzionalmente sterili*», 15.2.2007

²⁴¹ «*Come la famiglia cambia nella storia*», 16.2.2007, p.52

²⁴² Ibid.

²⁴³ «*Matrimonio. Qual è il destino della coppia*», 16.2.2007, p.51

²⁴⁴ «*Matrimonio. Qual è il destino della coppia*», 16.2.2007, p.51

certaine vision traditionnelle de la société toute entière, montre une volonté de remettre en cause certaines catégories figées et un ordre symbolique qui semble de plus en plus immuable.

Famiglia Cristiana

L'hebdomadaire *Famiglia Cristiana*²⁴⁵ a été fondé en 1931, il est d'inspiration catholique mais se montre parfois critique vis-à-vis de l'Eglise en tant qu'institution. Son style n'a pas d'orientation politique claire, il défend les valeurs traditionnelles de la famille sans toutefois adhérer tout à fait à des opinions de droite ; il s'est souvent soulevé contre certaines décisions prises par les gouvernements, de gauche comme de droite.

La famille

La famille, comme le veut le titre de l'hebdomadaire, est à la base de tous les arguments soulevés par le journal par rapport au projet de loi. Le sous-titre d'un article paru le 18 février 2007 parle notamment d'une « coup porté à la famille »²⁴⁶ : dans cet article, le journaliste se réfère à l'intervention « ferme » du Pape Benoît XVI, déclarant : « Aucune loi faite par les hommes ne peut transgresser la norme établie par le Créateur sans que la société ne soit blessée dans son fondement »²⁴⁷ ainsi que « la loi inscrite dans notre nature est la vraie garantie offerte à tout un chacun de pouvoir vivre de manière libre et respectée dans sa propre

²⁴⁵ Famille Chrétienne

²⁴⁶ «*Condanna e commenti negativi del papa e dei vescovi*», 18.2.2007

²⁴⁷ Ibid.

dignité »²⁴⁸. Dans cet article, le journaliste se réfère aux réactions du monde ecclésiastique, qui pense en général que ce projet de loi est inutile et que les Dico représentent « une forme de mariage léger ». De plus, il observe la crainte de la CEI (conférence épiscopale italienne) que les Dico soient un premier pas vers « le mariage gay, le divorce rapide, les lois sur l'euthanasie, comme cela s'est produit en Belgique, en Hollande et dans l'Espagne de Zapatero »²⁴⁹.

Famiglia Cristiana critique le ton souvent superficiel utilisé dans les débats sur les unions de fait : « le débat des médias ne semble pas pouvoir se départir des caractéristiques d'une discussion trop souvent superficielle ni du ton d'une confrontation qui invite à l'émotivité plutôt qu'à la réflexion »²⁵⁰. Cette réflexion sert de base à la présentation du livre de Carlo Casini, de l'UDC, intitulé *Unioni di fatto, matrimonio, figli tra ideologia e realtà*, publié en début mars 2007 : dans ce livre, le politicien et juriste se questionne sur la revendication d'une reconnaissance des unions de fait. Casini souhaite que son livre apporte une réflexion aux débats du Sénat. Sur son site personnel, il affirme que, dans le projet de loi, « il y a une certaine malice : on masque la "voluntas legis" qui est l'union des couples homosexuels ». Mais « la question homosexuelle est sérieuse et transfère une donnée privée à un cadre public. (...) Les homosexuels n'ont qu'à faire ce qu'ils veulent, ils peuvent obtenir un contrat d'assistance et d'autres choses, mais nous demandons qu'il n'y ait pas de reconnaissance publique de leurs unions car soit nous croyons au mariage, soit nous n'y croyons pas et nous ne pouvons pas construire d'autres types de mariages »²⁵¹. Dès lors, nous comprenons à quoi le journaliste se réfère quand il parle de « discussion superficielle » puisque Casini affirme que cette méthode « a pour objectif d'obtenir une adhésion croissante aux thèses d'un groupe initialement petit, en misant sur l'émotion plutôt que sur la raison »²⁵², le petit groupe étant probablement le mouvement homosexuel.

²⁴⁸ Ibid.

²⁴⁹ «Condanna e commenti negativi del papa e dei vescovi», 18.2.2007

²⁵⁰ «Pacs, dibattito con il trucco», 18.2.2007

²⁵¹ www.carlocasini.it/casini020307.htm

²⁵² «Pacs, dibattito con il trucco», 18.2.2007

Mariage, famille et union

Dans l'article *Si fa presto a dire Dico*, le journaliste affirme que le Pape « n'avait jamais utilisé de mots aussi forts »²⁵³ en disant qu'« il faut répéter que le mariage et la famille trouvent leur fondement dans le noyau le plus intime de la vérité sur l'homme et sur son destin. (...) C'est seulement sur le roc de l'amour conjugal, fidèle et stable, entre un homme et une femme, qu'on peut construire une communauté digne de l'être humain »²⁵⁴ et cela en s'adressant, selon le journaliste, « à la communauté gay du monde »²⁵⁵. A ce propos, le journaliste s'entretient avec le professeur Francesco Paolo Casavola, président du Comité national de bioéthique, qui demande une confrontation « sur le projet de loi sur les unions civiles (...). Mais il dénonce les altérations dans la discussion imposées par le débat public »²⁵⁶. Il remarque que, dans le pays, une discussion sur les lignes du programme électoral concernant les unions de fait a fait défaut, puisque « c'est un argument qui concerne le destin des personnes et ne peut pas seulement être l'objet d'un modèle élaboré par le législateur »²⁵⁷. Le professeur définit l'union comme un tout : « relations hétérosexuelles, homosexuelles, en plus de celles qui relèvent de certaines nécessités de solidarité »²⁵⁸, mais ces formes ne peuvent pas être considérées comme « homogènes », car elles « répondent à des exigences existentielles ». Il estime que le droit a le devoir de régler les unions, mais qu'il faut, avant tout, « établir si nous sommes en train de devenir une société différente de la société traditionnelle (...). Nous devons établir si la famille est toujours le lieu de la mémoire et du futur, ou bien si nous devons considérer autre chose en tant qu'élément constitutif de la société »²⁵⁹. Il ajoute qu'il suffirait de changer la Constitution, en disant par exemple que « la famille est une société naturelle qui ne se fonde pas nécessairement uniquement sur le mariage »²⁶⁰. Il affirme enfin que « ce qui apparaît comme marginal aujourd'hui, cette union justement, deviendra demain la forme dominante, car on commencera à la penser comme une forme plus facile, avantageuse, moins importante que le mariage »²⁶¹.

²⁵³ «*Si fa presto a dire Dico*», 25.2.2007

²⁵⁴ Ibid.

²⁵⁵ Ibid.

²⁵⁶ Ibid.

²⁵⁷ Ibid.

²⁵⁸ Ibid.

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ Ibid.

²⁶¹ Ibid.

Les Dico

Dans une interview du porte-parole de la manifestation *Family Day*, Savino Pezzotta, le journaliste demande quelles sont les revendications qu'ils adressent au gouvernement : « Une loi organique sur la famille. Mais nous voudrions aussi faire réfléchir tous les italiens sur le caractère central de la dimension culturelle de la famille (...). Et enfin, nous dirons un "non" léger mais clair aux Dico. Ils sont la négation de ce caractère central que la Constitution donne à la famille fondée sur le mariage »²⁶². Les Dico « sont l'emblème de la difficulté (...). Ils rappellent la fin de la famille. Alors, nous devons interrompre leur parcours »²⁶³.

Le corpus des articles et des personnes interviewées souligne une certaine position défavorable de l'hebdomadaire face au projet de loi. En effet, je n'ai trouvé aucun article concernant les points en faveur de cette loi. Néanmoins, son style et l'envie de développer certains sujets comme la définition d'union, la possibilité de régler les différentes formes d'union ou encore la distance prise par rapport aux arguments du monde ecclésiastique laisse entrevoir une certaine remise en question des points soulevés.

²⁶² «*La famiglia deve essere la priorità del paese*», 6.5.2007

²⁶³ Ibid.

Arcigay

Arcigay est une association lesbienne et gay italienne fondée en 1985. Elle est l'association la plus représentée dans les médias, au point de devenir la plus importante dans le milieu. Ses objectifs sont la lutte contre l'homophobie et l'hétérosexisme, contre les préjugés et la discrimination envers les homosexuels. Elle s'engage en même temps pour la promotion de l'égalité des chances et de la dignité entre les individus, sans aucune distinction. La reconnaissance légale des couples est l'une de ses principales revendications depuis plusieurs années, visant à obtenir une véritable égalité juridique pour toutes les personnes. « Dans un pays normal », affirme l'association, « la tâche du mouvement gay et lesbien italien aurait été de soulever la question et d'indiquer les objectifs idéaux en laissant aux forces politiques le devoir d'étudier les solutions législatives. Mais l'Italie se caractérise par la forte anomalie de la perte du sens de laïcité, ainsi que par la difficulté de la gauche à retrouver (...) la fierté des valeurs basiques, fortes et solides de la laïcité et de la démocratie libérale de manière autonome par rapport aux vérités du Vatican »²⁶⁴. C'est pour ces mêmes raisons que le mouvement demande depuis plusieurs années une reconnaissance légale des couples homosexuels, et non l'accès au mariage, car « nous savons que la situation politique italienne est arriérée, presque primitive »²⁶⁵.

La constatation de l'association sur le débat des derniers mois sur les unions de fait est qu'il s'est bloqué sur la distinction entre les droits des personnes ou du couple. Si aujourd'hui on reconnaît que le mariage constitue un instrument juridique permettant de protéger les individus qui composent le noyau familial, il existe néanmoins le danger d'une forte connotation symbolique, à savoir que « la thèse selon laquelle les homosexuels ne devraient subir de discriminations en tant que particuliers mais qu'ils ne pourraient pour autant réclamer aucune reconnaissance publique en tant que couple, risque de se conclure en une allusion à la supériorité morale de l'hétérosexualité »²⁶⁶. Cela est confirmé par les arguments le plus souvent avancés, notamment au Sénat, mais aussi par le Vatican, selon lesquels les

²⁶⁴ «*Diritti, omosessuali, famiglia: perchè è importante il PACS*», 15.7.2005

²⁶⁵ Ibid.

²⁶⁶ «*Costituzione e matrimoni fra omosessuali*», 30.7.2007

homosexuels ont droit à une protection individuelle contre les discriminations mais pas à une reconnaissance de leurs couples.

Le projet de loi Dico

En attendant l'arrivée officielle du projet de loi Dico, Arcigay dédie un article à ce texte, dont les grandes lignes sont déjà connues. « Et maintenant que dans le texte du gouvernement il est prévu qu'un couple de fait peut obtenir un certificat, (...) Rosy Bindi s'empresse de remarquer : "Cela ne signifie pas une reconnaissance des couples, mais plutôt une *vérification*" »²⁶⁷. Le texte final de la loi « ne nous plaît pas, car il se tait sur la reconnaissance de la valeur sociale des nouvelles familles et parce que les droits prévus sont difficiles à obtenir ou sont liés à des périodes excessivement longues de cohabitation »²⁶⁸.

Après l'échec de cette loi, Arcigay dit que « nous sommes emplis de rage et totalement désillusionnés en ce qui concerne les promesses trahies, pour les engagements manqués, pour l'indifférence avec laquelle trop de partis se permettent de maintenir des discriminations normatives et sociales qui ne sont pas dignes d'un pays européen »²⁶⁹. En effet, au contraire de la plupart des pays européens, « l'Italie (...) est restée bloquée sur le plan des garanties juridiques »²⁷⁰.

La famille

En réponse au débat sur la reconnaissance légale des couples homosexuels, l'association s'arrête sur le concept de famille : « La famille (...) n'est pas une institution juridique. L'institution juridique est le mariage. La famille est un sujet social qui, au cours du temps, a pris et prend des physionomies toujours nouvelles et différentes »²⁷¹. Le long débat

²⁶⁷ «*Accordo sui PACS all'italiana: convivenza con certificato*», 24.1.2007

²⁶⁸ «*Seminatori di libertà*», 28.4.2007

²⁶⁹ «*Per un mondo plurale*», 25.5.2007

²⁷⁰ Ibid.

²⁷¹ «*Rotelli contro le manipolazioni dell'Art.29*», 23.2.2007

sur le projet de loi a amené, selon Arcigay, à une manipulation du droit par ceux qui ne veulent pas de suite à cette loi. L'article 29 de la Constitution, notamment, a été régulièrement mis en cause. Dans *Rotelli contro le manipolazioni dell'Art.29*, on explique les multiples facettes de l'objet en discussion : « D'un coté, on trouve la question de la possibilité (...) de reconnaître l'accès au mariage aux personnes du même sexe (...). De l'autre, il y a la question de la possibilité juridique de créer une institution différente ou alternative au mariage ouverte aux couples du même sexe. Enfin il y a aussi la question des couples de fait qui veulent le rester »²⁷². Par rapport à cet article, Arcigay nous informe d'une décision de la Cour d'appel de Rome, qui, en juillet 2006, a affirmé, dans le cas d'un couple homosexuel italien ayant contracté un mariage en Hollande et voulant le faire valoir en Italie, que « l'article 29 de la Constitution "ne constitue pas en soi un obstacle à la réception de nouvelles formes dans le domaine juridique et que c'est à la société de leur attribuer un sens et la valeur de l'expérience familiale" ». Malgré cela, la Cour a pris une décision négative en raison du fait « que les juges ne peuvent pas (...) permettre l'ouverture du mariage aux personnes du même sexe, mais qu'il s'agit du rôle du législateur »²⁷³. Il est alors faux d'affirmer que cet article crée des limites à la reconnaissance d'autres formes familiales. En effet, l'article en question n'oblige pas la République à reconnaître comme famille seulement celle qui y est définie, mais il impose à la République de particulièrement reconnaître ses droits tout en lui garantissant une certaine autonomie. Cela, selon l'association, « ne peut en aucune manière entraîner la non-reconnaissance des droits d'autres formations familiales »²⁷⁴. De plus, les articles 2 et 3 de la Constitution sur la notion d'égalité interdisent la discrimination sur la base de « conditions personnelles » et obligent la République à reconnaître les droits inviolables de l'homme.

Par rapport aux arguments avancés par la partie opposée au projet Dico, qui utilise l'article 29 afin de prouver l'impossibilité d'une loi allant dans ce sens, Arcigay a analysé l'interprétation de la doctrine italienne de la famille naturelle. En ce qui concerne le terme naturel indiqué dans l'article 29 (« La République reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage »), l'association se rapporte à l'Encyclopédie du Droit, où l'on peut lire que « "sauf mention contraire (...) le terme "naturel" utilisé par l'article 29 (...) doit plutôt s'entendre comme l'équivalent de social et non pas dans le sens de société

²⁷² «*Rotelli contro le manipolazioni dell'Art.29*», 23.2.2007

²⁷³ Ibid.

²⁷⁴ «*Le famiglie nella Costituzione*», 12.7.2007

fondée sur le droit naturel" »²⁷⁵. En outre, l'un des manuels de droit privé de 1981 les plus utilisés dans les universités italiennes, relève que la « société naturelle ne signifie pas l'immutabilité du règlement normatif : celui-ci peut varier avec les changements des coutumes sociales, avec l'évolution des conceptions de la famille et des rapports entre ses membres »²⁷⁶. Malgré cela, le fait d'utiliser ce terme "naturel" implique « une notion ontologique de "famille naturelle en tant qu'union entre un homme et une femme". Dans cette vision, l'hétérosexualité du couple serait en effet un principe si fondamental et pacifique que la normative n'aurait jamais pu croire indispensable de le spécifier »²⁷⁷. Mais l'interprétation du droit peut varier : « Si l'on avait dû interpréter la Constitution à la lumière des convictions dominantes en 1948, on n'aurait pas eu le divorce ou la réforme du droit de la famille »²⁷⁸. Selon Arcigay, il existe plusieurs indicateurs juridiques, qui démentissent une interprétation hétéronormative de cet article. La Charte européenne des droits fondamentaux, notamment, a changé l'expression hétéronormative concernant le mariage en « le droit de se marier et de fonder une famille sont garantis », ce qui marque la volonté de ne pas discriminer les personnes homosexuelles.

Pour l'association, il est très important de souligner que « nous sommes des familles. Nous respectons les convictions personnelles de ceux qui croient dans la supériorité morale de la famille fondée sur le mariage (...). Mais nous leur disons: nous ne voulons pas vous imposer nos modèles familiaux, mais nous n'accepterons pas que vous nous imposiez le vôtre (...). Nous sommes des familles. (...) Le fait est qu'une opération culturelle et politique (...) visant à combler, dans certaines mesures limitées et partielles, le processus incessant de la demande d'égalité de droits de la part des couples lesbiennes et gays, est en cours »²⁷⁹. Cependant, « on nous demande d'accepter d'être considérés comme de simples individus (...) distincts et non pas liés par des relations reconnues »²⁸⁰. En effet, nous avons vu pendant le débat au Sénat comment plusieurs sénateurs et sénatrices, mais aussi le Vatican, ont affirmé le besoin d'éliminer les discriminations envers les homosexuels sur le plan individuel tout en niant la possibilité d'ouvrir les droits aux couples. L'association admet que les droits individuels sont très importants, certes, tout comme la reconnaissance des droits et des exigences des célibataires. « Mais la syntaxe de nos relations nous tient également à cœur. Parce que c'est aussi dans les relations que la personnalité des individus se réalise, ce que dit

²⁷⁵ «*Costituzione e matrimoni fra omosessuali*», 30.7.2007

²⁷⁶ Ibid.

²⁷⁷ Ibid.

²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ «*Per un mondo plurale*», 25.5.2007

²⁸⁰ Ibid.

notre Constitution, parce que c'est surtout au cœur des relations que se déroule la richesse d'un tissu social dans lequel nous voulons être »²⁸¹.

Pour ces raisons, l'association propose de décliner le terme de famille au pluriel. Cela permettrait de dépasser une « construction idéologique imposée », où seul le modèle traditionnel de la famille semble être justifié : « Selon nous, la famille est un lieu où il y a de l'affection et un projet de vie commune »²⁸².

Mariage et procréation

Par rapport à l'argument si souvent mis en avant d'un lien indiscutable entre le mariage et la famille, Arcigay affirme qu'il est évident que « l'absence d'un projet parental n'empêche jamais le perfectionnement du lien matrimonial. Il est indubitable qu'il serait illégitime – justement en contraste avec l'article 29 – d'interdire aux couples stériles, aux femmes ménopausées ou aux personnes mourantes de se marier »²⁸³. Arcigay dit aussi que « Certains ont affirmé que le mariage, tout comme la famille, avait comme seule et unique finalité celle de procréer. Si cela est certainement faux d'un point de vue juridique, il l'est aussi du point de vue sociologique et anthropologique. Qui oserait dire aujourd'hui qu'il n'y a pas de famille sans enfants et que la famille n'est pas faite de l'amour entre deux personnes. Il n'y aurait rien de plus faux : cette élaboration de la famille et du mariage (...) est purement idéologique. Nous nous obstinons à ne pas vouloir regarder la réalité en face et nous raisonnons comme si les familles de fait, qu'elles soient hétéro ou homosexuelles, devraient être inventées ou créées par la loi »²⁸⁴. Ces arguments rejoignent aussi la conviction d'une "stérilité" des couples homosexuels, démentie par la présence des nombreux enfants nés dans les couples homosexuels.

²⁸¹ «Per un mondo plurale», 25.5.2007

²⁸² «Diritti, omosessuali, famiglia: perchè è importante il PACS», 15.7.2005

²⁸³ «Costituzione e matrimoni fra omosessuali», 30.7.2007

²⁸⁴ «Rotelli contro le manipolazioni dell'Art.29», 23.2.2007

L'homosexualité et la religion

Devant l'hostilité farouche du Vatican face aux unions de fait, Arcigay a organisé une conférence sur le thème de l'homosexualité et la foi catholique : « Etre catholique signifie devoir former sa propre conscience et régler ouvertement sa propre expérience affective et aussi sexuelle. (...) Et l'homosexualité, (...) peut être considérée comme un don précieux pour l'acquisition d'une foi plus consciente et mature »²⁸⁵. Après une courte analyse de l'état de lieu de la société italienne, où la religion prime sur la politique, Aurelio Mancuso²⁸⁶ constate que « nous sommes dans un pays "où même un projet de loi bâclé comme celui des Dico ne peut pas être approuvé. (...) Nous vivons dans une société fermée, où même l'autonomie de l'Etat italien est remise en cause". (...) Le vrai thème qui inquiète les sommets de l'Eglise Catholique reste "la reconnaissance de la citoyenneté homosexuelle dans ce Pays, grâce à laquelle nous, gay et lesbiennes, sommes devenus la plus grande obsession de Ruini²⁸⁷ et de Ratzinger, car notre visibilité publique en Italie mettrait l'Eglise devant le drame d'une réponse qui n'a jamais été donnée". »²⁸⁸.

L'association souligne comment, depuis des années, l'homosexualité est devenue l'un des plus grands chevaux de bataille du Vatican : « ils ont demandé pardon à tout le monde, sauf aux 'sodomites' condamnés au bûcher ». Depuis l'arrivée de Ratzinger au rôle de Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi en 1994, le Vatican a développé « une crainte croissante de l'homosexualité "qui ne plaît pas quand elle devient visible, quand elle est vécue de manière digne, quand elle est intégrée dans le reste de la vie sociale et communautaire" »²⁸⁹. Cette crainte s'est traduite par une « bataille (...) "qui est devenue plus rude quand on a commencé à demander la reconnaissance de quelques dignités pour le couple stable qui exprime une vraie relation affective" ». Pour ces raisons, l'association affirme que « surtout si nous sommes croyants, nous avons le droit de mener une bataille acharnée, très déterminée, pour devenir visibles et être les protagonistes de notre avenir »²⁹⁰, et qu'il faut

²⁸⁵ «*I gay e le lesbiche, credenti oppure no, escano dalle catacombe*», 28.2.2007

²⁸⁶ Aurelio Mancuso, du Parti Démocrate de gauche et président national d'Arcigay depuis juillet 2007

²⁸⁷ Camillo Ruini, évêque catholique et cardinal

²⁸⁸ «*I gay e le lesbiche, credenti oppure no, escano dalle catacombe*», 28.2.2007

²⁸⁹ Ibid.

²⁹⁰ Ibid.

également « demander à la foi catholique d'être aussi universelle qu'elle le prétend, c'est-à-dire accueillante et intégrant toutes les différences »²⁹¹.

²⁹¹ «*I gay e le lesbiche, credenti oppure no, escano dalle catacombe*», 28.2.2007

Analyse des arguments

Les arguments avancés par les différents acteurs concernent surtout la famille et le mariage. L'idée selon laquelle ces deux institutions sont fortement liées ressort de la plupart des interventions, que ce soient celles des sénateurs, d'autres politiciens, du Vatican ou même des associations pour la famille. Le rapport de cause à effet du mariage y est flagrant : cette conception traditionnelle de la famille fondée sur le mariage et du mariage en vue de la procréation revient sans cesse dans les arguments et semble ne laisser aucune place à d'autres modèles d'union. Cette sorte de blocage social révèle l'impossibilité de dépasser ce type de conception, ce qui montre la difficulté de pouvoir admettre et rendre visible l'union des couples homosexuels, considérés comme "stériles", causant l'énième échec d'une proposition de loi allant dans ce sens. Cette conception renvoie le plus souvent à une idée de Nature ou de droit naturel, qui réglerait toute société et définirait l'ordre symbolique. Les acteurs se réfèrent énormément à cette conception de norme naturelle, que ce soit en rapport aux pratiques sexuelles ou à une seule et unique finalité du mariage.

La Nature

La Nature, dans ce débat, prend plusieurs formes. Si, d'un côté, certains sénateurs se réfèrent au concept de nature sous une forme plutôt biologique, le Vatican, lui, parle d'un ordre Divin, où Dieu remplace la Nature. Le Vatican se réfère en effet souvent à un « dessein de Dieu sur le mariage et la famille », ce qui impliquerait un comportement « naturel » des êtres humains. Mais, par ailleurs, le fait de s'appuyer sur le terme naturel permet à certains acteurs d'expliquer une prétendue finalité unique de l'humanité, à savoir la procréation. Ce terme « naturel » revient sans cesse dans le débat, il est souvent lié à une conception « naturelle » de la famille, à un comportement « naturel » hétérosexuel, à un ordre « naturel » de la société où la norme hétérosexuelle est imposée. Le poids de la Nature ressort alors

fortement des arguments des acteurs, ce qui démontre à quel point certains préjugés liés à cette conception sont encore très présents.

Mais « qu'est-ce qui fait la force de ces stéréotypes aujourd'hui encore ? (...) La réponse est sans mystère : si les lieux communs naturalistes (...) conservent néanmoins une telle prégnance, c'est parce qu'ils sont la traduction idéologique d'intérêts existentiels très vivaces et qu'en tant que tels ils restent d'une grande utilité pratique au plan de l'action. En effet, dans la lutte entre les groupes sociaux pour la domination, la notion de nature humaine a toujours eu une fonction polémique importante (...). La référence à la nature est un moyen de contester, ou de conquérir, ou de conserver une position dominante. »²⁹². Dans notre cas, nous avons pu constater une volonté de conserver une position dominante de la part de certains acteurs afin de conserver l'ordre symbolique.

De plus, « la notion de nature est d'autant plus perverse qu'(...)elle se caractérise par un flou sémantique permettant d'innombrables analogies et glissements métaphoriques tels que, en l'occurrence, l'équivalence établie d'une part entre le "naturel" et le "normal", le "sain", le "moral", le "logique" etc., et d'autre part entre le "contre nature" et l'"anormal", le "pathologique", l'"immoral", l'"illogique", etc., de sorte que tous ceux qui ne possèdent pas – ou pas suffisamment – les propriétés définies comme naturelles à un moment donné, se voient *ipso facto* traités comme des humains inférieurs »²⁹³. Cela se traduit par des dichotomies qui sont très clairement ressorties lors du débat sur les Dico.

Selon Colette Guillemin, l'idéologie naturaliste se caractérise par trois éléments : « le *statut de la chose* », donc les rapports entre hétérosexualité et homosexualité, « une *pensée d'ordre* », à savoir l'imposition de l'hétérosexualité en tant que norme sociale et enfin le troisième qui proclame que « le statut d'un groupe humain, comme l'ordre du monde le fait tel, *est programmé de l'intérieur de la matière vivante* »²⁹⁴ qui rejoint un discours de finalité intrinsèque à la « nature humaine ». En effet, lors des discussions sur les couples de fait en Italie, cette conception naturaliste d'une finalité reproductive explicitée par une hétéronormativité est très présente. L'« anomalie » de l'homosexualité ou le but ultime de la procréation du couple et du mariage sont bel et bien des arguments fortement naturalistes.

²⁹² ACCARDO Alain (1997), « L'illusion naturaliste », in *Introduction à une sociologie critique*, Le Mascaret, Lormont, pp.16-17

²⁹³ Ibid., pp.17-18

²⁹⁴ GUILLAUMIN Colette (1992), « Le discours de la nature », in *Sexe, race et pratique du pouvoir*, Côté femmes éditions, Paris, pp.56-57

L'homosexualité

L'homosexualité est considérée par le Vatican et par certains politiciens comme une « déviance », une « épreuve », une « anomalie » mais aussi comme une « fausse conception de la sexualité ». La conception de l'identité homosexuelle est clairement définie en fonction de la nature ; il s'agit d'un comportement contraire à l'ordre naturel et divin et constitue une « épreuve » dans la vie de ces personnes : le fait de « choisir d'avoir une sexualité différente de celle inscrite par Dieu dans la nature humaine et dans la finalité spécifiquement humaine de ces actes », constitue une « grave déprédation » et « les relations homosexuelles contrastent avec la loi morale naturelle ». L'Eglise ne parle pourtant pas toujours en termes de « choix », ce qui suppose que cette « inclinaison à l'homosexualité » fasse en quelque sorte partie de la nature, tout en y étant contraire. Pour l'Eglise, être homosexuel est une « épreuve », et les personnes homosexuelles ne doivent pas être discriminées mais « respectées » et accueillies avec « compassion ». Cependant, elles sont appelées à la chasteté et ne doivent donc pas avoir de relations sentimentales, ou encore moins sexuelles. Pour ce qui concerne les relations homosexuelles, l'Eglise parle d'« immoralité » et de « comportement déviant ». Le fait de parler d'« épreuve » et de « respect » semble renvoyer à une vision médicale de l'homosexualité. Même si depuis un moment déjà, l'homosexualité n'est plus considérée comme une maladie, le fait de s'y référer en ces termes renforce l'idée que le comportement sexuel « normal » est toujours et encore l'hétérosexualité. En tous cas, il s'agit d'un discours de domination afin de confirmer une hétéronormativité de la société.

Une seule forme de famille ?

L'un des points fondamentaux dans le débat sur le projet de loi est l'idée d'une seule forme de famille. En effet, la vision générale, des opposants comme de certains partisans, semble confirmer une seule et unique forme de famille, celle nucléaire et fondée sur le mariage. Mais comme nous avons pu le voir lors de l'analyse du concept de la « famille traditionnelle », cette définition est pour le moins dépassée ; la réalité des sociétés occidentales le confirme, ce modèle n'est désormais pas le seul existant et il ne l'a en réalité probablement jamais été. Les familles monoparentales, homoparentales ou recomposées font

partie intégrante de toute société, y compris, bien sûr, de l'italienne. La raison pour laquelle cette vision naturelle de la famille est autant présente, réside peut-être simplement dans la non-volonté de reconnaître les unions homosexuelles. Car, nous l'avons vu, la crainte d'une ouverture au mariage ou encore à l'adoption par les couples homosexuels semble être la raison première du blocage juridique à la reconnaissance des couples de fait. Mais, avant tout, il y a un énorme blocage social à la reconnaissance de l'existence même de ces unions. Le fait de ne pas vouloir discriminer les homosexuels en tant qu'individus, mais plutôt en tant que couples, en est la preuve.

Mariage et procréation

Le point commun à la grande partie des arguments réside dans une conception de la famille, mais aussi du couple, à finalité reproductive. La logique commune consiste en une explication linéaire du couple, qui se marierait dans le but de procréer en fondant ainsi une famille dite naturelle. Le Vatican, notamment, insiste sur le fait que le mariage serait basé sur des conditions anthropologiques bien définies, qui feraient en sorte de souligner la « complémentarité » entre l'homme et la femme, d'où résulterait une « inclination naturelle » entre eux, et permettrait la procréation. L'Eglise définit la famille comme une union « d'où jaillit naturellement la vie ». Au Sénat aussi cette conception de la finalité reproductive du mariage ressort maintes fois. Le sénateur Buttiglione, notamment, parle d'une « fonction procréative du mariage », et l'on rencontre généralement l'idée selon laquelle la société « naturelle » serait « fondée sur le rapport naturel qui dérive de la procréation ». Mais d'où provient cette conception ? Et comment peut-on associer l'idée de couple à la famille ? Du reste, cela est un point commun aux arguments avancés mais aussi à la conception propre du mariage. Ces discours sous entendent qu'accomplir l'acte contractuel du mariage va de soi avec le fait de procréer.

En ce qui concerne les couples, on parle aussi de la procréation comme finalité : comme l'affirme Mara Carfagna, « pour être un couple il ne suffit pas de s'aimer, la condition fondamentale est de pouvoir procréer ». Deux sénatrices, Rubinato et Bianconi, rejoignent cette idée en légitimant l'existence des couples hétérosexuels : « seules les unions où des enfants sont présents peuvent être reconnues », affirme la sénatrice Rubinato. Et le Vatican dit

que « seules les relations entre un homme et une femme peuvent être qualifiées de couple, car cela implique une différence sexuelle » qui permettrait d'accomplir ce "but ultime" de l'humanité. Mais, comme le dit Arcigay, l'absence d'un projet parental n'empêche jamais le perfectionnement du lien matrimonial. En outre, cette conception va à l'encontre des couples hétérosexuels qui ne peuvent ou ne veulent pas avoir d'enfants. Dans ce cas, ces couples ne rentreraient pas dans la conception d'une famille de fait. Cette finalité du couple et du mariage semble alors revêtir une obligation. Souvent les acteurs se réfèrent à la procréation, et donc à la famille, comme à un devoir ou à un besoin fondamental de l'humanité. Le sénateur Castelli affirme que le mariage « répond aux besoins primaires et ancestraux de l'animal homme », parmi lesquels prime celui de la reproduction. Alors, ce besoin « naturel » que serait la reproduction se traduirait par la famille.

La notion du couple traditionnel hétérosexuel idéalisé en tant que condition préalable à la famille est souvent mise en opposition avec celle du couple homosexuel, qui se fonde sur « la réalité du désir (...) : désir sexuel, mais aussi, et autant, désir, plaisir d'être ensemble »²⁹⁵. Dominique Fernandez pense que cette conception du couple est en train de « déteindre » sur le couple hétérosexuel. Cela semble confirmer les changements dans les comportements et les modèles familiaux en Europe, où les aspects contraignants de la société de l'union sont remis en cause. Mais dans les arguments soulevés par de nombreux acteurs, nous pouvons voir comment cette normalisation du couple hétérosexuel à but procréatif est encore dominante, et comment seul ce type d'union mériterait d'avoir des droits et pourrait être reconnu aux yeux de la loi.

A partir de cette conception, de nombreux acteurs se réfèrent à une « stérilité constitutive » mais aussi « biologique » des homosexuels, ou d'une « non-destination structurelle à la procréation ». En faisant cela, ils créent une dichotomie entre égalité et Nature : puisque les homosexuels seraient « naturellement » stériles, on ne peut pas les mettre à pied d'égalité avec les hétérosexuels. Cette prétendue stérilité des homosexuels permet à la sénatrice Bianconi d'affirmer que « les rapports homosexuels n'ont pas d'importance sociale ». Le Vatican affirme aussi que « les unions homosexuelles comportent la négation à la racine de cette fécondité qui est à la base de la subsistance de la société ». Le fait de

²⁹⁵ FERNANDEZ Dominique (2000), « Une nouvelle notion du couple », in La reconnaissance des couples homosexuels, Editions Labor et Fides, Genève, p.66

souligner l'idée de « stérilité constitutive et naturelle », renvoie encore une fois à une conception hétéronormative du couple.

Une confirmation de la famille "traditionnelle"?

Les arguments en faveur de la famille traditionnelle fondée sur le mariage et l'échec de ce projet de loi ont apparemment renforcé l'idéal naturaliste de la famille. Beaucoup de débats ont porté sur une prétendue stérilité homosexuelle, constitutive mais aussi naturelle. Ces arguments relèvent d'une construction sociale des sexes, de l'orientation sexuelle mais aussi d'institutions telles que le mariage et la famille. Grillini affirme que « deux homosexuels qui partagent leurs existences (...) n'ont pas eu la possibilité de choisir quel ordre juridique attribuer à leurs propres rapports juridiques et patrimoniaux. Nous nous demandons en quoi la condition de deux partenaires homosexuels diffère à ce propos de la condition de deux époux qui (...) ne peuvent pas avoir d'enfants. (...) L'affirmation selon laquelle le règlement particulier juridique et patrimonial prévu par la loi pour les rapports entre les époux serait justifié par le fait que le résultat "normal" du mariage est la naissance des enfants, n'est pas justifiée »²⁹⁶. Grillini remarque comment les projets de loi déposés au Parlement italien ne proposent « en aucun cas de modifier ni la conception positive du mariage dans le droit italien, ni la conception sociologique de la famille, qu'aucune loi ne pourra jamais modifier, mais offrent seulement la possibilité de régler le cas des couples homosexuels cohabitant de manière stable et qui le désirent »²⁹⁷. L'association LGTB ne veut alors en aucun cas nuire à cette institution, mais juste revendiquer certains droits.

Mais comment se fait-il que ce concept de famille traditionnelle soit revenu en force ? François Dagognet affirme que « dans nos sociétés développées et industrielles, l'individualisme s'est tellement accru qu'il laisse le sujet sans amarres »²⁹⁸. Par conséquent, la famille s'est « dénaturalisée » ou « débiologisée » : en effet, certaines innovations juridiques et médicales (le divorce, l'avortement, la procréation assistée) ont libéré la famille d'un certain fardeau, à savoir « la permanence, la soumission, la résignation, la souffrance

²⁹⁶ GRILLINI Franco (2001), « Omosessuali e diritti », in *Stare insieme. I regimi giuridici della convivenza tra status e contratto*, Jovene Editore, Napoli

²⁹⁷ Ibid.

²⁹⁸ BORILLO Daniel, FASSIN Eric, IACUB Marcela (1999), *Au-delà du PaCS*, Editions PUF, Paris, p.80

même »²⁹⁹. La famille a donc évolué au profit de « l'être familial ». C'est pour cette raison que les associations pour la famille traditionnelle, ainsi que le Vatican, ont défendu et défendent toujours vivement cette institution, en espérant maintenir sa supériorité morale et juridique. Leur point de vue se concentre en effet sur la conservation de cette forme familiale « naturelle », et, puisqu'elle a été « normalisée », les formes différentes ne mériteraient aucune reconnaissance.

Les arguments avancés contre les unions de fait consacrent donc la primauté de la famille fondée sur le mariage, qui serait « stable » et « féconde ». En effet, l'idée d'une loi morale naturelle ou encore de la famille naturelle, reviennent constamment dans les discours. Le rejet de l'homosexualité, considérée comme une déviance, entre dans cette optique naturaliste, puisque la Nature « veut la complémentarité entre l'homme et la femme ». Comme le dit Leroy-Forgeot, « l'opinion selon laquelle l'homosexualité serait "contre-nature" est profondément ancrée dans les mentalités »³⁰⁰. Le rejet de toute forme d'union différente de l'institution du mariage, hétérosexuelle comme homosexuelle, s'explique par la croyance profonde et la volonté de maintien des valeurs traditionnelles, construites notamment par l'institution religieuse chrétienne et liées au mariage.

Les discussions au Sénat me semblent très intéressantes car elles ne sont pas strictement politiques : nous pouvons constater que la plupart des intervenants s'appuient sur des arguments qui relèvent le plus souvent d'une conception naturelle de la société, combinée à des discours plus religieux. Dans cette optique, la Nature est mise sur un piédestal, ce qui permet de nier certains droits individuels en dépit d'une certaine fonction sociale immuable, la procréation, qui serait remplie par le couple et par la famille.

La plupart des arguments avancés lors des débats sur le projet de loi montrent la primauté de la conception naturelle de la différence entre les hommes et les femmes. Cette « différence biologique » fait partie du sens commun, et permet aux acteurs du débat de nier la possibilité de reconnaître les unions homosexuelles. La différenciation des sexes, comme nous l'avons vu lors de l'analyse des catégories, sert de base pour réglementer le désir sexuel,

²⁹⁹BORILLO Daniel, FASSIN Eric, IACUB Marcela (1999), *Au-delà du PaCS*, Editions PUF, Paris, p.82

³⁰⁰LEROY-FORGEOT Flora (2000), « "Nature" et "contre-nature" en matière d'homoparentalité », in *Homoparentalités, état de lieu*, ESF éditeur, Issy-les-Moulineaux, p.140

et impose la relation hétérosexuelle comme la norme. Wittig affirme que « l'hétérosexualité n'admet comme normale que la sexualité à finalité reproductive »³⁰¹ et Navarro Swain dit que « le "naturel" du sexe biologique réside surtout dans la possibilité de procréer et l'injonction à la procréation est de l'ordre des valeurs, de la morale, donc construite socialement et historiquement »³⁰² Cela rejoint la conception générale d'une finalité unique des couples, qui est en effet construite socialement mais qui se base, une fois encore, sur cette idée de Nature afin d'expliquer le comportement « normal » hétérosexuel à but reproductif.

³⁰¹ WITTIG Monique (2007), *La pensée straight*, Editions Amsterdam, Paris, p.83

³⁰² NAVARRO SWAIN Tania (1998), « Au-delà du binaire : les *queers* et l'éclatement du genre », in *Les limites de l'identité*, p.142, Editions du remue-ménage, Montréal.

Les clivages dans le débat

L'association Arcigay se montre très critique à l'égard de la société italienne, surtout par rapport à la politique et au rôle intrusif de l'Eglise. La déception causée par l'échec de ce projet de loi, tout comme par ses contenus, est reprochée au centre-droite, même si « nous le savons, il s'oppose infatigablement à ces objectifs », à savoir la reconnaissance d'une véritable égalité au regard de la loi, mais également à l'Unione, qui, malgré ses promesses, n'a pas réussi à réaliser cet objectif : « nous ne pouvons plus tolérer que la gauche italienne remette elle-même en question sur le plan théorique ce principe d'égalité et qu'elle utilise le langage des droites européennes, en répétant continuellement que la famille est seule et unique, et que nos droits doivent être limités »³⁰³.

Mais alors quel a été le rôle de la gauche, et plus précisément de l'Unione, dans ce débat qui a amené à la fin du projet de loi ? Existe-t-il un clivage politique dans les arguments avancés ? Dans cette partie du travail, je vais essayer de clarifier les différentes positions afin de visualiser l'appartenance politique des parties. Je m'intéresserai à l'orientation politique des partis dont certains politiciens ont contribué au débat sur les Dico. En effet, je voudrais savoir s'il existe un clivage politique dans les arguments. Est-ce que ce sont les partis de droite ou centre droite qui sont le plus opposés à une loi concernant les unions homosexuelles ? Dans un premier temps, je serais plutôt tentée de partager cet avis, car la droite est traditionnellement conservatrice, tandis que la gauche semble être plutôt favorable aux changements, comme dans ce cas la reconnaissance de certains droits aux couples homosexuels. Cependant, certains arguments contraires au projet de loi proviennent aussi du centre-gauche.

A cet égard, il me semble important de souligner que le Conseil des Ministres n'a pas approuvé à l'unanimité le projet de loi conçu par les ministres Bindi (DL) et Pollastrini (DS), même si le fait de créer une loi sur les unions civiles faisait partie des promesses électorales : en effet, le ministre de l'environnement Pecoraro Scanio (de la Fédération des Verts) et le

³⁰³ «Per un mondo plurale», 25.5.2007

ministre de la justice Mastella (UDEUR) n'ont pas participé à la votation. Le parti des Populaires UDEUR avait déjà critiqué la volonté de la part du gouvernement de créer un projet de loi sur la reconnaissance des unions de fait. Le projet de loi est arrivé dans un contexte déjà assez hostile à l'intérieur même du gouvernement. Son nom, le fait d'inclure les mots « du même sexe », mais aussi le besoin de reconnaître d'autres formes d'union, ont été très critiqués par la majorité. Vu les difficultés rencontrées dès le début, l'échec du projet de loi semble être évident.

Un clivage politique ?

Je vais maintenant m'intéresser au possible clivage politique dans les positions des partis vis-à-vis des unions de fait. Tout d'abord, il faut tenir compte de l'origine du projet : faisant partie du programme électoral, cette loi est née du centre-gauche. La première impression, après avoir analysé tous les arguments et les acteurs en jeu dans le débat, semble confirmer l'existence de ce clivage gauche-droite. Les critiques négatives proviennent essentiellement des milieux et des partis traditionnels, tandis que la gauche, notamment du fait qu'elle a proposé cette loi, semble plus encline à reconnaître juridiquement les couples de fait.

Pendant la journée des deux manifestations sur les familles, nous avons pu constater une première division des partis, selon leur adhésion à l'une ou à l'autre journée : le Parti des Catholiques Libéraux Chrétiens (CLC), le Parti Démocrate Chrétien (PDC) et le Parti Démocrate (PD) ont participé au *Family Day*, la manifestation pour la famille traditionnelle. De l'autre côté, les Radicaux Italiens (RnP), la Gauche Démocrate Italienne (SDI) et le Parti Radical (PR) ont choisi d'adhérer à la *Journée du courage laïque*.

Orientation politique	Parti	Participé au <i>Family Day</i>	Participé à la <i>Journée du courage laïque</i>
Droite	CLC	Oui	
Droite	PDC	Oui	
Droite	PD	Oui	
Gauche	RnP		Oui
Gauche	SDI		Oui
Gauche	PR		Oui

La disposition des partis selon le type de manifestation montre effectivement un clivage gauche-droite : les partis de l'aile droite préfèrent la manifestation de la famille traditionnelle, tandis que ceux de gauche ont adhéré à la journée pour soutenir les unions de fait et les changements de la société.

Mais ces journées prônaient aussi (et surtout) certaines valeurs en faveur ou contraires au catholicisme : le *Family Day* était appuyé par des nombreuses associations religieuses, pendant que l'autre manifestation défendait la laïcité de l'Etat. La première manifestation défendait la famille naturelle et traditionnelle fondée sur le mariage, tandis que la deuxième revendiquait une laïcité de l'Etat et le besoin de reconnaître les autres formes de famille.

Un clivage politique et religieux ?

Ainsi, le fait de défendre des idéaux chrétiens pourrait-il changer les données ? Plusieurs partis italiens, de droite comme de gauche, sont d'inspiration chrétienne³⁰⁴. Au sein de l'Unione, le DL, le DS et les Populaires UDEUR sont des partis liés à des idéaux catholiques. Le centre-droite compte beaucoup de partis basés sur une idéologie chrétienne, dont Forza Italia (FI), l'Union des Démocrates Chrétiens (UDC), le Parti Démocrate (PD), le

³⁰⁴ Pour certifier cela, j'ai contrôlé les différents statuts et les idéologies des partis en cause dans le débat sur le projet de loi Dico.

Parti des Catholiques Libéraux Chrétiens (CLC). Le parti de l'Alliance Nationale (AN) n'affiche pas d'idéaux chrétiens mais il est un parti conservateur.

Afin de pouvoir déceler un possible clivage politique et religieux dans les arguments avancés au cours des discussions sur le projet de loi Dico, j'ai décidé de diviser dans un premier temps les positions vis-à-vis des arguments clé des différents partis, selon l'éventail droite-gauche et selon leur appartenance à des idéaux chrétiens.

J'ai voulu retracer les grandes lignes de débats politiques, qui se résument en des arguments en faveur ou non de la famille dite naturelle et qui marquent ainsi le refus ou l'acceptation de la reconnaissance des unions de fait. J'ai choisi les affirmations des politiciens qui résument le mieux leur position vis-à-vis de la loi et qui me semblent le plus marquantes. J'ai alors créé un petit tableau récapitulatif en divisant l'éventail droite-gauche (D=droite, C=centre, G=gauche), les politicien-ne-s qui ont participé au débat, le lien de leur parti avec des idéaux chrétiens ou conservateurs et j'ai enfin relevé les affirmations en faveur de la tradition ou au contraire, critiques.

	Politicien- ne et parti	Idéaux chrétiens ou conservateurs	Arguments en faveur de la famille « naturelle » et contre les unions homosexuelles	Critique de l'idée traditionnelle de la famille et pour les unions homosexuelles
D	Castelli Ligue Nord	Oui	« le besoin primaire de la reproduction est assurée par le mariage »	
D	Quagliariello FI	Oui	« la famille est le lieu où la procréation socialement ordonnée est possible »	
D	Bianconi FI	Oui	« les rapports homosexuels sont constitutivement stériles »	
D	Berlusconi FI	Oui	« les Dico sont des mariages de seconde zone »	
D	Carfagna FI	Oui	« les couples homosexuels sont constitutivement stériles »	
D	Fini	Oui	« nous ne pouvons pas nous	

	AN		occuper d'unions différentes de celles naturelles »	
D	Mantovano AN	Oui	« stérilité des homosexuels »	
C- D	D'Onofrio UDC	Oui	« ne veut pas de formes alternatives à la famille »	
C- D	Buttiglione UDC	Oui	« stérilité constitutive des homosexuels »	
C- G	Rubinato Autonome	Oui	« conception naturelle de la famille »	
C- G	Pollastrini DS (Ulivo)	Oui		« critique l'idée selon laquelle la famille traditionnelle est liée à la procréation »
C- G	Binetti DL (Ulivo)	Oui	« importance de la famille traditionnelle »	
G	Bulgarelli Fédération des Verts	Non		« la famille naturelle est construite juridiquement et socialement »
G	DiLello Finuoli (PRC)	Non		« refuser la reconnaissance des unions contraste avec le principe d'égalité »
G	Luxuria (PRC)	Non		« les gays ne sont pas tous stériles »

Ce tableau montre qu'il existe un certain clivage politique, mais il ne se divise pas vraiment entre la droite et la gauche. En effet, il se reporte entre la gauche et le centre-gauche qui rejoint l'aile droite. Donc, seule la gauche plus radicale semble être en faveur des unions homosexuelles. Le plus flagrant est que le fait qu'un parti ait des idéaux chrétiens ou conservateurs délimite clairement sa position vis-à-vis des unions de fait. La défense de la famille traditionnelle dite naturelle est fortement liée à ces valeurs religieuses, et, par conséquent, les arguments de ces politicien-ne-s rejoignent fortement l'idéologie du Vatican. La variable qui explique le clivage est alors la variable religieuse. Le lien entre la politique et

l'Eglise est donc confirmé : l'enchevêtrement entre les deux pouvoirs est clairement démontré par ce petit tableau.

Seule la ministre Pollastrini sort du schéma, mais comme elle est la créatrice du projet de loi, il est prévu qu'elle le défende.

Si on se concentre sur les autres acteurs intervenus dans le débat, nous pouvons constater que cette division religieuse se confirme : l'association *Forum Famiglie* se base sur des idéaux conservateurs et catholiques et le Vatican est le premier acteur à défendre le maintien d'une famille réglée par le « droit naturel ». *La Repubblica* est un journal de gauche et nous avons vu qu'il critique la position du Vatican et s'intéresse au concept de famille et à son évolution. Quant au *Corriere della Sera*, sa position plus modérée ne le fait pas pencher clairement d'un côté ou de l'autre. Arcigay, par contre, défend clairement et est même la première à affirmer le besoin de reconnaissance juridique des couples homosexuels.

Les raisons pour lesquelles l'énième projet de loi sur la reconnaissance des couples de fait a échoué sont fortement liées à la présence très importante du Vatican et de la religion catholique dans le pays. Les valeurs traditionnelles de la famille et du mariage sont au centre de l'échec d'une loi reconnaissant les unions de fait, ainsi qu'une volonté de garder une discrimination envers les couples homosexuels. La sauvegarde d'un ordre symbolique hétéronormatif était le but des opposants à la reconnaissance des unions de fait. Même ce projet Dico, qui en substance était très discret, en permettant à toute union, même basée sur d'autres liens que les relations affectives ou sexuelles et qui ne plaisait à personne pour cette raison notamment, n'a pas non plus vu le jour.

Conclusion

Dans ce travail, nous avons pu voir le périple d'une proposition de loi, très « prudente » aux yeux de certains, « une attaque contre la famille » pour les autres et qui n'a pas abouti. Bien que ce projet de loi ait fait partie des promesses électorales du gouvernement de centre-gauche dirigé par Prodi, certaines critiques ont été émises par la coalition-même. En conclusion, l'Italie s'est retrouvée une fois encore sans aucune loi pour réglementer les unions de fait. Mon intention n'était pas de critiquer ce projet de loi, malgré le peu de droits offerts, les longues périodes d'attente pour les obtenir, le fait d'inclure tout type d'union ou encore la confirmation d'une certaine sacralisation du modèle hétérosexuel du mariage, mais simplement d'exposer les arguments des différentes parties en cause.

Nous avons vu que les arguments avancés pendant le débat, émanant de différents acteurs, se sont concentrés sur un idéal de la famille traditionnelle fondée sur le mariage à but reproductif, et que, bien que certaines associations et politicien-ne-s aient démontré la compatibilité d'une autre forme d'union que le mariage avec la Constitution en vigueur, les opposants ont toujours souligné l'impossibilité, voir l'inutilité d'une telle loi.

Un renforcement de l'institution du mariage et de la « famille naturelle »?

Le débat italien sur le projet de loi a, dans un certain sens, favorisé l'idée d'une sanctuarisation du mariage. La défense de cette institution, « berceau de la famille », a été le fil conducteur de tous les débats. La vision hétérosexiste du mariage a été déterminante dans les discussions et n'a laissé aucune ouverture à une autre forme d'union. Dans ce cas, il ne s'agit pas seulement d'un renforcement de l'institution du mariage, mais également de la norme hétérosexuelle. L'existence de l'inscription dans la Constitution a été un argument fort de certains opposants, qui leur a permis de dépasser une argumentation uniquement liée à la Nature. Certains acteurs se sont appuyés sur cet article pour affirmer l'impossibilité de créer

un autre type de contrat en considérant le Droit comme un élément figé dans le temps, argument erroné, car le Droit évolue et s'adapte au fil du temps. De plus, d'autres acteurs ont bien démontré que l'article en question n'admet pas uniquement l'union du mariage et que nous devons l'interpréter d'une autre façon.

En Italie, dit Franco Grillini, aucune réforme législative n'a été introduite depuis la naissance du mouvement gay : « Même un projet de loi qui se limitait dans la substance à élargir au cas des homosexuels les normes antidiscriminatoires déjà en vigueur a été enterré sous la menace d'obstructionnisme de la part des groupes le plus radicaux de la droite et du monde politique catholique »³⁰⁵. Dans la réalité d'aujourd'hui, depuis la « libération » des dernières décennies, « il ne devrait plus être permis d'ignorer que l'expérience presque unanime des homosexuels par rapport à leur orientation sexuelle n'est pas l'expérience d'un choix »³⁰⁶. Mais malgré cela, en Italie, « les homosexuels ne sont toujours pas protégés par la loi contre les discriminations (...) comme le sont par contre toutes les autres minorités victimes de préjugés sociaux »³⁰⁷. Parmi ces discriminations, on trouve la non-reconnaissance des unions. Grillini cite des exemples évidemment dramatiques causés par l'inexistence de reconnaissance juridique (l'impossibilité d'assister la personne aimée sur son lit de mort, par exemple). Les revendications du mouvement gay italien ne s'arrêtent pas à ces exemples, mais se basent surtout sur une question « plus profonde de liberté, d'égalité formelle, d'équité et de justice ».

Alors, le fait que l'Italie ait, une nouvelle fois, refusé une loi allant dans le sens des revendications des mouvements homosexuels, semble confirmer une discrimination à leur égard.

Une discrimination à l'égard des homosexuels

Grillini relève donc deux types de discriminations en Italie : celles concernant les homosexuels en tant que citoyens, car ils ne sont pas protégés contre les comportements

³⁰⁵ GRILLINI Franco (2001), « Omosessuali e diritti », in *Stare insieme. I regimi giuridici della convivenza tra status e contratto*, Jovene Editore, Napoli.

³⁰⁶ Ibid.

³⁰⁷ Ibid.

homophobes, et celles qui concernent les familles homosexuelles. Ce deuxième type de discrimination est directement mis en application par la loi. Le principe d'égalité est en effet bafoué par l'inexistence de droits civils : « tout cela au nom des "droits de la famille traditionnelle", mais sans que personne n'ait pris la peine d'expliquer pourquoi et de quelle façon le fait d'attribuer une égalité de droits aux citoyens homosexuels pourrait nuire, diminuer ou compromettre les droits acquis par les familles traditionnelles »³⁰⁸.

Une inégalité dans l'égalité ?

Certains opposants au projet ont souligné l'importance d'éliminer les discriminations des personnes homosexuelles sur le plan professionnel et privé. Sur un plan individuel, donc, on affirme vouloir égaliser les chances de chacun-e. Mais ces mêmes acteurs ont remarqué qu'il serait impossible d'égaliser des situations différentes : pour cette raison, il aurait été incorrect de mettre toutes les personnes, homosexuelles ou hétérosexuelles, sur le même plan en leur permettant d'accéder à des formes d'union légales. Cette position se base notamment sur l'idée d'une « stérilité des homosexuels » et donc de leur prétendue impossibilité de créer une famille, considérée comme un besoin fondamental pour et par la société. Les arguments défendant ces affirmations se fondent surtout sur l'impossibilité d'égaliser des situations différentes, et cela encore une fois par rapport à la procréation.

L'idée de créer une autre forme d'union juridique, présuppose une certaine égalité formelle, puisque dès lors tous les couples de fait ont le droit d'être reconnus. Mais comme le souligne Irène Théry dans le texte *Sur quelques paradoxes du Pacs français*, le fait de créer une institution différente du mariage, accessible à tous les couples, hétérosexuels comme homosexuels, ne change rien au final, car « la volonté d'égalité n'annulera pas l'inégalité fondamentale : seuls les couples homosexuels n'auront d'autre choix que l'union inférieure »³⁰⁹. Dans ce sens alors, la création d'un autre type de contrat servirait à maintenir une discrimination et confirmerait une primauté de la norme hétérosexuelle. Au modèle français, Théry préfère le scandinave, qui propose un contrat réservé aux couples

³⁰⁸ GRILLINI Franco (2000), «Leggi, discriminazioni e persone omosessuali», in *Opportunità e discriminazioni – Mappe. Appunti sul futuro sostenibile*, pp. 40-51, supplément a "Il sole che ride", n. 21

³⁰⁹ THERY Irène (2000), « Sur quelques paradoxes du Pacs français », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, Editions Labor et Fides, Genève, p.30

homosexuels identique au mariage en tous points, sauf en ce qui concerne les enfants. Selon Théry, cela ne crée aucune autre discrimination car « c'est simplement préserver la différence entre les sexes face au principe de la famille et reconnaître la finitude de chaque sexe qui a besoin de l'autre pour que l'humanité vive et se reproduise »³¹⁰. En effet, Théry, si elle considère que le genre est construit, se réfère toutefois à une « nature biologique » et à une « contrainte anthropologique » donnée de la différence des sexes. Dans cette logique, l'hétéronormativité semble être même renforcée et « l'ordre symbolique » préservé. Mais comme nous avons pu voir dans la première partie de ce travail, la bicatégorisation de sexe est aussi une construction sociale, tout comme « l'ordre naturel ».

Dominique Fernandez est d'un autre avis : selon l'autrice, l'entrée en vigueur du Pacs en France est « une grande victoire de la démocratie, qui consacre l'égalité entre les citoyens, quelle que soit leur orientation sexuelle, puisque les couples homosexuels, désormais, pourront obtenir les mêmes droits sociaux et fiscaux que les couples mariés. Au-delà de cet aspect pratique, ils bénéficieront d'un avantage symbolique bien autrement important : la reconnaissance morale (...). Il ne s'agit plus de tolérance (...) mais d'assimilation, d'intégration »³¹¹. Elle remarque alors une vraie égalité des droits, même si le Pacs français est différent de l'institution du mariage. Et c'est exactement pour cela qu'elle chante les louanges du Pacs : « le Pacs inaugure une nouvelle ère où l'autre n'est plus un objet dont on dispose à sa guise, mais un sujet qui reste libre au sein du couple »³¹². Selon elle, l'institution du mariage est une contrainte trop lourde que les sociétés occidentales commencent à fuir.

Après avoir analysé les arguments des différents acteurs avancés lors du débat italien et sur la base des catégories analysées, nous pouvons conclure que le fait de nier la reconnaissance de certains droits à un groupe de la population, considérée comme une minorité, est une discrimination. Mais, par ailleurs, la création d'un modèle différent du mariage mais ouvert à tous (couples hétérosexuels et homosexuels) semble ancrer les inégalités, car l'accès au mariage serait toujours refusé à une partie de la population, tandis

³¹⁰ DERMANGE François (2000), « Quelle reconnaissance des couples homosexuels ? Une synthèse personnelle », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, Editions Labor et Fides, Genève, p.147

³¹¹ FERNANDEZ Dominique (2000), « Une nouvelle notion du couple », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, Editions Labor et Fides, Genève, p.65

³¹² Ibid., p.67

que l'autre partie, considérée comme la norme, aurait le choix entre deux contrats. En termes d'égalité, alors, seule l'ouverture de cette institution aux couples homosexuels pourrait éliminer toute discrimination.

Mais la plupart des pays européens ont préféré créer un autre type de contrat, tandis que l'Italie, nous l'avons vu, est loin d'accepter quelque réglementation des unions homosexuelles que ce soit. Le poids de la tradition, de la Nature et du catholicisme semble être un obstacle insurmontable pour la reconnaissance des couples homosexuels...

Bibliographie :

- ACCARDO Alain (1997), « L'illusion naturaliste », in *Introduction à une sociologie critique*, pp.11-41, Le Mascaret, Lormont.
- BONNET Marie-Jo (1998), « La reconnaissance du couple homosexuel. Normalisation ou révolution symbolique ? », in *Lien sexuel, lien social : sexualités et reconnaissance juridique*, pp. 79-92, Anef, Toulouse.
- BORILLO Daniel, FASSIN Eric, IACUB Marcela (1999), *Au-delà du PaCS*, Editions PUF, Paris.
- BORILLO Daniel (2000), *L'homophobie*, Editions PUF, Paris.
- BOURCIER Marie-Hélène (2006), *Queer zones*, Editions Amsterdam, Paris.
- BUTLER Judith (1990), *Trouble dans le genre*, Editions La Découverte, Paris.
- BUTLER Judith et RUBIN Gayle S. (1995), *Marché au sexe*, Editions EPEL, Paris.
- BUTLER Judith (2006), *Défaire le genre*, Editions Amsterdam, Paris.
- CADORET Anne (1998), « Homoparentalité et famille », in *Lien sexuel, lien social : sexualités et reconnaissance juridique*, pp. 63-73, Anef, Toulouse.
- CALIFIA Pat (2003), *Le mouvement transgenre*, Editions EPEL, Paris.
- CASTEL Pierre-Henri (2003), *La métamorphose impensable*, Editions Gallimard, France.
- CAUSSE Jean-Daniel (2000), « Homosexualité et éthique de la reconnaissance : un déplacement théologique », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, Editions Labor et Fides, Genève, pp.93-100.
- CENTLIVRES Pierre (2000), « Amis, amants, mariage... Un point de vue anthropologique », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, Editions Labor et Fides, Genève, pp.57-64.
- DERMANGE François (2000), « Quelle reconnaissance des couples homosexuels ? Une synthèse personnelle », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, pp.139-150, Editions Labor et Fides, Genève.
- DORLIN Elsa (2008), *Sexe, genre et sexualités*, Editions PUF, Paris.
- FABRE Clarisse et FASSIN Eric (2003), *Liberté, égalité, sexualités*, Editions Belfond, France.
- FERNANDEZ Dominique (2000), « Une nouvelle notion du couple », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, pp.65-68, Editions Labor et Fides, Genève.

- FASSIN Eric (2008), *L'inversion de la question homosexuelle*, Editions Amsterdam, Paris.
- FERNANDEZ Dominique (2000), « Une nouvelle notion du couple », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, pp.65-68, Editions Labor et Fides, Genève
- FLAUSS-DIEM Jacqueline et FAURE Georges (dir.) (2005), *Du Pacs aux nouvelles conjugalités : où en est l'Europe ?*, Editions PUF, Paris.
- FOUCAULT Michel (1976), *Histoire de la sexualité 1. La volonté de savoir*, Gallimard, Paris.
- FOURNIER Marine (2004), « La différence des sexes est-elle culturelle ? », in *Sciences humaines*, no 146, pp. 22-24.
- FRAGNIERE Jean-Pierre et GIROD Roger (2002), *Dictionnaire suisse de politique sociale*, réalités sociales, Lausanne.
- GREEN Elizabeth (2000), « La contribution de la théologie féministe à la question de la reconnaissance homosexuelle », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, pp.69-82, Editions Labor et Fides, Genève
- GRILLINI Franco (2000), « Leggi, discriminazioni e persone omosessuali », in *Opportunità e discriminazioni – Mappe. Appunti sul futuro sostenibile*, , pp. 40-51, supplément a “Il sole che ride”, n. 21.
- GRILLINI Franco (2001), « Omosessuali e diritti », in *Stare insieme. I regimi giuridici della convivenza tra status e contratto*, pp. 123-132, Jovene Editore, Napoli
- GUILBERT Georges-Claude (2004), *C'est pour un garçon ou pour une fille ?*, Editions Autrement Frontières, Paris.
- GUILLAUMIN Colette (1992), « Le discours de la nature », in *Sexe, race et pratique du pouvoir*, pp. 48-83, Côté femmes éditions, Paris.
- GUILLEMAUT Françoise (1994), « Images invisibles : les lesbiennes », in *La peur de l'autre en soi, du sexisme à l'homophobie*, pp. 225-251, VLB Editeur, Montréal.
- HALPERIN David M. (2004), *Oublier Foucault. Mode d'emploi*, Editions EPEL, Paris.
- HIGGINS Ross (1998), « Identités construites, communautés essentielles. De la libération gaie à la théorie queer », in *Les limites de l'identité*, pp. 109-133, Editions du remue-ménage, Montréal.
- HONNETH Axel (2002), « Reconnaissance et justice », in *Le Passant Ordinaire* no 38, Paris.
- KATZ Jonathan Ned (2001), *L'invention de l'hétérosexualité*, Editions EPEL, Paris.

- KRAUS Cynthia (2000), « La bicatégorisation par sexe à l' "épreuve de la science" », in *L'invention du naturel*, pp. 187-213, Editions des archives contemporaines, Paris.
- LEROY-FORGEOT Flora (2000), « "Nature" et "contre-nature" en matière d'homoparentalité », in *Homoparentalités, état de lieu*, pp.140-153, ESF éditeur, Issy-les-Moulineaux.
- LION Antoine (2000), « Au-delà de la reconnaissance : être reconnaissants ? », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, Editions Labor et Fides, Genève, pp.101-106.
- LOWY Ilana et ROUCH Hélène (2003), « Genèse et développement du genre : les sciences et les origines de la distinction entre sexe et genre », *Cahiers du genre n° 34*, pp. 5-16, Editions L'Harmattan, Paris.
- MATHIEU Nicole-Claude (2000), « Anthropologie et " homosexualités " », in *Homoparentalités, état de lieu*, pp.89-94, ESF éditeur, Issy-les-Moulineaux.
- MERCADER Patricia (1994), *L'illusion transsexuelle*, Editions L'Harmattan, Paris.
- MULLER Denis (2000), « Identités et reconnaissance : symbolique sociale, formes juridiques et concertation publique », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, Editions Labor et Fides, Genève, pp.9-24.
- MURAT Laure (2006), *La loi du genre*, Librairie Arthème Fayard, Paris.
- NAVARRO SWAIN Tania (1998), « Au-delà du binaire : les *queers* et l'éclatement du genre », in *Les limites de l'identité*, pp. 135-149, Editions du remue-ménage, Montréal.
- PARINI Lorena (2006), *Le système de genre*, Editions Seismo, Zurich.
- PERRIN Céline (2006), « L'homophobie, un produit et un garant du système de genre ? Les transgressions des normes sexuées et leur contrôle », in *Régulation sociale et genre*, pp. 207-219, l'Harmattan, Paris.
- PERRON Paul-André (1998), « Le « je » et le « nous ». Heurs et malheurs du concept d'identité », in *Les limites de l'identité*, pp. 151-161, Editions du remue-ménage, Montréal.
- RICH Adrienne (1980), « Compulsory Heterosexuality and Lesbian Existence », in *Signs*, pp. 631-660, Summer.
- ROCA i ESCODA Marta (2006), *Mise en jeu et mise en cause du droit dans le processus de reconnaissance des couples homosexuels*, Thèse n° 602, Faculté de SES, Université de Genève, Genève.
- ROUX Patricia (2000), « Des femmes au genre : que penser de la différence des sexes ? », in *Dépendances*, no 11, pp.

- SCHULZ Marianne (1998), « Reconnaissance juridique de l'homosexualité : quels enjeux pour les femmes ? », in *Lien sexuel, lien social : sexualités et reconnaissance juridique*, pp. 9-26, Anef, Toulouse.
- ST-HILARE Colette (1998), « Crise et mutation du dispositif de la différence des sexes : regard sociologique sur l'éclatement de la catégorie sexe », in *Les limites de l'identité*, pp. 57-85, Editions du remue-ménage, Montréal.
- TAMAGNE Florence (2002), « Genre et homosexualité de l'influence des stéréotypes homophobes sur les représentations de l'homosexualité », in *Vingtième Siècle*, pp. 61-75, Revue d'histoire, no 75.
- THERY Irène (1998), « La question du genre dans les débats sur le couple », in *Lien sexuel, lien social : sexualités et reconnaissance juridique*, pp. 29-40, Anef, Toulouse.
- THERY Irène (2000), « Différence des sexes, homosexualité et filiation », in *Homoparentalités, état de lieu*, pp.109-134, ESF éditeur, Issy-les-Moulineaux.
- THERY Irène (2000), « Sur quelques paradoxes du Pacs français », in *La reconnaissance des couples homosexuels*, pp.25-35, Editions Labor et Fides, Genève
- THERY Irène (2007), *La distinction de sexe*, Editions Odile Jacob, Paris.
- WELZER-LANG Daniel (1994), « L'homophobie : la face cachée du masculin », in *La peur de l'autre en soi, du sexisme à l'homophobie*, pp.13-91, VLB Editeur, Montréal.
- WITTIG Monique (2007), *La pensée straight*, Editions Amsterdam, Paris.

Annexes :

Articles de presse et articles sur Internet :

- La Repubblica : www.repubblica.it

- «Dico, l'offensiva della Chiesa. Il Papa : "Sono preoccupato" », 9.2.2007
- «La legge, le dichiarazioni saranno individuali», 9.2.2007, p.2
- «Le reazioni, la Cei sceglie la prudenza deluse le associazioni gay», 9.2.2007, p.6
- «L'antico pregiudizio tra la politica e i gay», 10.2.2007, p.1
- «Ma lo scandalo sono le coppie gay», 11.2.2007, p.29
- «Non ci intimidiranno la legge umilia le nozze», 14.2.2007, p.18
- «Quando i gay erano costituzionalmente sterili», 15.2.2007
- «Matrimonio. Qual è il destino della coppia», 16.2.2007, p.51
- «Come la famiglia cambia nella storia», 16.2.2007, p.52
- «La Chiesa e i Dico», 22.2.2007, p.24
- «Vaticano soddisfatto sui Dico ora si spera nel Grande Centro», 23.2.2007, p.12
- «Dico, i teodem cantano vittoria. Pollastrini: nessuna rinuncia», 24.2.2007, p.6
- «Dura critica dell'Osservatore romano alla manifestazione di sabato nella capitale», 12.3.2007
- «Family Day, non soffiate sul fuoco», 4.5.2007, p.4

- Corriere della Sera: www.corriere.it

- «Coppie di fatto, il premier vuole l'intesa. Riunione ristretta per rispettare i tempi», 8.2.2007, p.8
- «Coppie di fatto arrivano i "Dico"», 9.2.2007, pp.2-3
- «Il giudizio degli omosessuali», 9.2.2007, p.6
- «Dico, offensiva della Chiesa. Il Papa: preoccupato», 10.2.2007, pp. 2-3
- «Dico, l'opposizione fa muro. Casini: la Cei non c'entra», 12.2.2007, p.9
- «Che cosa sono i Dico? L'ennesimo simbolo del nostro paternalismo», 17.2.2007, p. 30
- «Il premier difende i Dico "nel testo non c'è una virgola che danneggia la famiglia"», 18.2.2007, p.13
- «Family Day, piazza colma "Il governo fermi i Dico"», 13.5.2007, p.2

- Arcigay: www.arcigay.it

- «Diritti, omosessuali, famiglia: perchè è importante il PACS», 15.7.2005
- «Accordo sui PACS all'italiana: convivenza con certificato», 24.1.2007
- «Rotelli contro le manipolazioni dell'Art.29», 23.2.2007
- «I gay e le lesbiche, credenti oppure no, escano dalle catacombe», 28.2.2007
- «Seminatori di libertà», 28.4.2007
- «Famiglia, l'esclusione dei gay spacca il governo», 9.5.2007
- «Diritti in movimento », 25.5.2007
- «Per un mondo plurale», 25.5.2007
- «Le famiglie nella Costituzione», 12.7.2007
- «Costituzione e matrimoni fra omosessuali», 30.7.2007
- «Che te lo dico a fare? I 10 miglioramenti che Arcigay propone al pdl sui DICO per

- *una buona legge sulle unioni civili*», in Pegaso 08, mars 2007
- «*Omofobia all'italiana*», in Pegaso 08, mars 2007
- «*Un altro matrimonio è possibile!*», in Pegaso, mars 2009
- Famiglia Cristiana: www.sanpaolo.org
 - «*Condanna e commenti negativi del papa e dei vescovi*», 18.2.2007
 - «*Pacs, dibattito con il trucco*», 18.2.2007
 - «*Si fa presto a dire Dico*», 25.2.2007
 - «*La famiglia deve essere la priorità del paese*», 6.5.2007
 - «*Padre e madre, questa è la verità dell'uomo*», 6.5.2007
- L'Osservatore Romano : www.vatican.va
 - «*Le scorciatoie delle provocazioni*», 14.1.2006
- Association pour la famille : www.forumfamiglie.org:
 - «*Sì alla famiglia, la vera priorità sociale*», janvier 2007
 - «*Solo la famiglia fa bene alla società*», 8.1.2007
 - «*Dico. Inutili per i conviventi, inutili per la società*», 9.2.2007
 - «*Manifesto più famiglia*», 19.3.2007
 - «*Unioni di fatto*»
- Manifeste pour l'égalité des droits: www.matrimoniodirittogay.it
- Programme Gay Pride 2007: www.gay.tv
- Présentation du colloque *courage laïque*: www.radioradicale.it
- *Family Day* : www.forumfamiglie.org

Matériel officiel:

- Constitution italienne:

www.quirinale.it/costituzione/costituzione.htm

- Projet de loi Dico, 19.2.2007:

www.pariopportunita.gov.it/Pari_Opportunita/UserFiles/comunicati-stampa/dico.pdf

www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=Ddlpres&leg=15&id=00253559&part=doc_dc&parse=no&stampa=si&toc=no

- Fiche explicative des DICO, 19.2.2007:

www.pariopportunita.gov.it/Pari_Opportunita/UserFiles/comunicati-stampa/scheda_dico.pdf

- Explication du projet de loi DICO, 1.3.2007 :

www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=Ddlpres&leg=15&id=00253559&part=doc_dc&parse=no&stampa=si&toc=no

- Critique du Cei, 28.3.2007 :

www.pariopportunita.gov.it/DefaultDesktop.aspx?page=44

- Explication du Prof. Ceccanti, 9.2.2007 :

www.pariopportunita.gov.it/Pari_Opportunita/UserFiles/comunicati-stampa/spiegazionedico.pdf

- Discours de l'Archevêque Martini sur la Famille, 6.12.2000 :

www.pariopportunita.gov.it/Pari_Opportunita/UserFiles/PrimoPiano/discorso_martini_2000.pdf

- Tractations en Commission de justice du projet de loi Dico, consulté le 17.4.2009 :

www.senato.it/leg/15/BGT/Schede/Ddliter/comm/27699_comm.htm

- séance du 6.3.2007:

www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=254211

- séance du 14.3.2007 :

www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=259976

- séance du 20.3.2007 :

www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=260227

- séance du 27.3.2007 :

www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=260574

- séance du 3.4.2007:

www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=262018

- séance du 2.5.2007 :

www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=263131

- séance du 8.5.2007:

www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=263277

- séance du 9.5.2007:

www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=263335

- séance du 10.5.2007.

www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=263336

- séance du 16.5.2007 :
www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=263643
- séances du 17.5.2007:
www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=263764
www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=263765
- séance du 5.6.2007 :
www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=269061
- séance du 6.6.2007 :
www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=269321
- séance du 20.6.2007 :
www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=271770
- séance du 23.10.2007 :
www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=280880
- séance du 4.12.2007 :
www.senato.it/japp/bgt/showdoc/frame.jsp?tipodoc=SommComm&leg=15&id=293276

- Réponse aux discussions de la Commission de la Ministre Pollastrini, 7.6.2007 :
www.pariopportunita.gov.it/Pari_Opportunita/UserFiles/PrimoPiano/replica_ministra_pollastrini.pdf

- Résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne, 2002
www.lemur.unisa.it/ITALIANO/UnioneEuropea/Unione_2002_It.htm

- Déclaration du Conseil pour la famille du Vatican au sujet de la Résolution du Parlement européen du 16.3.2000 :
www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/family/documents/rc_pc_family_doc_20000317_declaration-homosexual-unions_it.html

- Considérations du Vatican au sujet des projets de reconnaissance légale des unions entre personnes homosexuelles, 3.6.2003 :
www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20030731_homosexual-unions_it.html

- « *Famiglia, matrimonio e unioni di fatto* », Vatican, 16.6.2000
www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/family/documents/rc_pc_family_doc_20001109_de-facto-unions_it.html

- « *Il rispetto della vita umana nascente e la dignità della procreazione* »
www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19870222_respect-for%20human-life_it.html

- « *Dico sì, Dico no : prime impressioni sul disegno di legge Pollastrini-Bindi* », di GRASSO G., février 2007
www.forumcostituzionale.it/site/images/stories/pdf/nuovi%20pdf/Paper/0003_grasso.pdf

- Catéchisme de l'Eglise catholique :
www.vatican.va/archive/catechism_it/p3s2c2a6_it.htm

- Programme électoral de l'Unione 2006 :
www.unioneweb.it/wp-content/uploads/documents/programma_def_unione.pdf